

F

12289

1907
212104



REMARQUES
DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE
SUR
LES CONDITIONS DE PAIX

Fol 4-1
76

©

REMARQUES
DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE
SUR
LES CONDITIONS DE PAIX.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

REMARQUES GÉNÉRALES.

I. — Les bases juridiques des négociations de paix.....	3
II. — La contradiction entre le projet de Traité, d'une part, et les bases juridiques acceptées d'un commun accord, les assurances antérieures des hommes d'Etat ennemis et la conception générale d'une Ligue des Nations, d'autre part.....	6
III. — Conséquences.....	19

DEUXIÈME PARTIE.

LA PROPOSITION ALLEMANDE.

I. — La Ligue des Nations.....	23
II. — Questions territoriales :	
1. — <i>Droit des populations à disposer d'elles-mêmes</i>	26
2. — <i>Belgique</i>	28
3. — <i>Luxembourg</i>	29
4. — <i>Région de la Sarre</i>	29
5. — <i>Alsace-Lorraine</i>	32
6. — <i>Autriche allemande</i>	34
7. — <i>Questions orientales</i>	35
8. — <i>Sleswig</i>	42
9. — <i>Heligoland</i>	43
10. — <i>Colonies</i>	43
11. — <i>Kiao-Tchéou</i>	46
12. — <i>La Russie et les États russes</i>	46
III. — Droits et intérêts allemands hors d'Allemagne.....	47
IV. — Réparations.....	51
1. — <i>Base juridique de l'obligation pour les Allemands de réparer</i>	51
2. — <i>Capacités financières</i>	53
3. — <i>Capacités économiques</i>	57
V. — <i>Clauses commerciales</i>	66
VI. — <i>Navigation intérieure</i>	69
VII. — <i>Traités internationaux</i>	72
VIII. — <i>Prisonniers de guerre et sépultures</i>	74
IX. — <i>Dispositions pénales</i>	75
X. — <i>Travail</i>	77
XI. — <i>Garanties</i>	80

PREMIÈRE PARTIE.

REMARQUES GÉNÉRALES.

I.

LES BASES JURIDIQUES DES NÉGOCIATIONS DE PAIX.

La Délégation allemande a abordé la tâche de conclure la paix avec la conviction juridique que l'essentiel du contenu du futur Traité de Paix était déjà déterminé dans ses grandes lignes par les faits qui l'ont précédé, et qu'une base sûre était ainsi établie pour les négociations de Versailles. Cette conviction juridique se fonde sur les faits suivants :

Le 5 octobre 1918, le Gouvernement allemand a prié le Président Wilson de prendre en mains la conclusion de la paix sur la base des 14 points énumérés dans son message au Congrès du 8 janvier 1918 et sur la base de ses déclarations ultérieures, notamment de son discours du 27 septembre 1918, d'inviter tous les États belligérants à envoyer des plénipotentiaires en vue de l'ouverture des négociations et de provoquer la conclusion immédiate d'un armistice général.

Le 3 octobre 1918, le Président Wilson demanda si le Gouvernement allemand acceptait ses quatorze points et n'entendait faire porter la discussion que sur un accord en vue de l'application pratique de leurs détails. Le Gouvernement allemand confirma ceci expressément et déclara en même temps qu'il comptait que les Gouvernements alliés acceptaient également les déclarations du Président Wilson. Il se déclara également prêt à l'évacuation des territoires occupés exigée par le Président Wilson comme condition préalable à la conclusion d'un armistice.

A la suite d'un nouvel échange de correspondances, le Président Wilson s'est déclaré, le 23 octobre 1918, prêt à soumettre aux Gouvernements alliés la question de la conclusion d'un armistice. Il fit connaître en même temps qu'il avait, en vue de réaliser son dessein, transmis aux Alliés les notes échangées entre lui et le Gouvernement allemand, avec la suggestion, pour le cas où les Alliés accepteraient les conditions et les principes de paix admis par l'Allemagne, de faire désigner par leurs autorités militaires les conditions d'armistice qui seraient susceptibles de garantir ou d'obtenir par la force l'exécution des points particuliers de la Paix acceptée par l'Allemagne. L'Allemagne, était-il dit expressément, fournirait par l'acceptation de ces conditions d'armistice la preuve la meilleure et la plus concluante qu'elle acceptait les conditions fondamentales et les principes du Traité de Paix tout entier.

Après que le Gouvernement allemand eut fourni le 27 octobre des explications

satisfaisantes touchant certaines questions de politique intérieure auxquelles le Président Wilson avait fait allusion dans sa note susvisée du 23 octobre, le Président Wilson fit savoir le 3 novembre au Gouvernement allemand qu'il avait reçu des Gouvernements alliés, en réponse aux notés échangées avec le Gouvernement allemand et qu'il leur avait transmises, le memorandum suivant :

« Les Gouvernements alliés ont examiné avec soin l'échange de notes entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement allemand. Sous réserve des points suivants, ils se déclarent prêts à conclure la paix avec le Gouvernement allemand sur la base des conditions de paix indiquées dans le discours prononcé par le Président devant le Congrès le 8 janvier 1919, ainsi que des principes mentionnés dans ses discours ultérieurs. Ils doivent toutefois insister sur ce point que le principe communément appelé principe de la liberté des mers est susceptible de diverses interprétations, dont certaines ne peuvent être acceptées par eux. Ils se réservent en conséquence toute liberté sur ce point lors de l'ouverture de la Conférence de la Paix. »

En outre, le Président a déclaré, relativement aux conditions de paix formulées dans son discours du 8 janvier 1918 devant le Congrès, que les territoires occupés ne devaient pas seulement être évacués et délivrés, mais encore reconstitués. Les Gouvernements alliés sont d'avis qu'aucun doute ne doit subsister sur le sens de ces conditions. Ils les entendent en ce sens que l'Allemagne devra fournir réparation pour tous les dommages causés à la population civile des Alliés par son agression sur terre, sur mer et par la voie des airs.

Le 11 novembre 1918, l'armistice fut conclu. Il résulte de l'échange de notes qui a abouti à cet armistice, que :

1. L'Allemagne a accepté, expressément comme base de la paix, uniquement les quatorze points du Président Wilson et ses déclarations ultérieures. Ni le Président Wilson, ni aucun des Alliés n'a demandé, par la suite, d'autres bases.

2. L'acceptation des conditions d'armistice devait, d'après les assurances données par le Président Wilson lui-même, être la meilleure preuve de l'acceptation sans équivoque par l'Allemagne des conditions fondamentales et des principes de paix mentionnés plus haut. L'Allemagne a accepté les conditions d'armistice et, de ce fait, déjà donné la preuve exigée par le Président Wilson. Elle s'est, en outre, efforcée de tout son pouvoir d'exécuter les conditions d'armistice malgré leur grande rigueur.

3. Les Alliés ont également accepté les quatorze points de Wilson et ses déclarations ultérieures comme base de la paix.

4. Il existe donc, entre les deux parties, un accord solennel relatif à la base de la paix. L'Allemagne a droit à cette base. Si les Alliés cessaient de s'y tenir, ils rompraient un accord fondé sur le droit des gens.

Il résulte des faits historiques qui viennent d'être exposés, qu'entre le Gouvernement allemand, d'une part, et les Gouvernements alliés et associés, de l'autre, est intervenu un *pactum de contrahendo* qui entraîne une obligation juridique incontestable. Dans ce pacte sont fixées, pour les deux parties, d'une façon irrévocable, les bases sur lesquelles la paix doit être conclue.

Pour l'application pratique des principes admis d'un commun accord, des négociations s'imposent d'après les propres paroles du Président Wilson. L'Allemagne a droit à une discussion des conditions de paix. Cette discussion ne peut s'étendre qu'à l'application des quatorze points et des déclarations ultérieures de Wilson. Si l'on imposait à l'Allemagne une paix différente on romprait un engagement solennel.

II

LA CONTRADICTION

ENTRE

LE PROJET DE TRAITÉ, D'UNE PART,

ET

LES BASES JURIDIQUES CONVENUES,

LES ASSURANCES ANTÉRIEURES DES HOMMES D'ÉTAT ENNEMIS

AINSI QUE

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL, D'AUTRE PART.

Confiant dans la base juridique qui lui avait été assurée pour les négociations de paix, le peuple allemand a déposé les armes. Cette confiance qui animait le peuple allemand à un degré particulier provenait de ce qu'il n'apercevait dans cet accord que la résultante des principes qui auparavant déjà avaient été exprimés abondamment à son égard par les hommes d'État ennemis. Nos adversaires ont assuré à plusieurs reprises qu'ils ne faisaient pas la guerre au peuple allemand, mais à un Gouvernement impérialiste et irresponsable. Nos adversaires ont répété sans cesse que cette guerre sans précédent devait être suivie d'une paix d'une nature nouvelle, d'une paix du droit et non d'une paix de violence. Un esprit nouveau devait surgir de cette paix et s'incarner en une Ligue des Nations dont l'Allemagne devrait également faire partie. La situation de l'Allemagne parmi les peuples ne devait pas être anéantie et le droit de libre disposition devait être reconnu à tous les peuples.

Tous ces principes étaient condensés dans les quatorze points du Président Wilson et dans ses déclarations ultérieures.

Les conditions de paix qui nous ont été soumises sont en contradiction flagrante avec toutes les assurances qui ont été données par les hommes d'État ennemis. En voici quelques exemples :

I. PAS DE GUERRE CONTRE LE PEUPLE ALLEMAND.

Le 27 septembre, l'ancien Ministre anglais Asquith a déclaré à Leeds, que la guerre n'est pas dirigée contre le peuple allemand.

« Le militarisme prussien a été et demeure l'enjeu de notre lutte. »

De même Lord Robert Cecil disait le 25 juillet 1917 :

« Si un Gouvernement démocratique était réellement fondé en Allemagne, ce serait une garantie sérieuse que les dangers dont on aurait à l'avenir à se garder vis-à-vis de l'Allemagne, seraient diminués d'autant. »

Le Ministre anglais des munitions Winston Churchill s'exprimait dans le même sens dans son discours du 3 octobre 1914 :

« Quand les Allemands auront été battus d'une manière décisive et auront suffisamment perdu la confiance qu'ils ont en leur forme de gouvernement, pour comprendre que celle-ci les conduit à la ruine et fait d'eux l'ennemi de l'humanité, quand l'Allemagne sera devenue une nation majeure, comme le sont les libres démocraties du monde, quand il en sera ainsi à la suite des dures leçons de la guerre, alors viendra une paix véritable et durable, une paix qui guérit, et non une paix qui divise l'humanité par la crainte et la méfiance, par suite de la volonté d'une nation de s'élever au-dessus des autres. »

Le Président Wilson donnait, le 2 avril 1917, des assurances analogues dans les termes suivants :

« Ce n'est pas au peuple allemand que nous en avons. Nous n'éprouvons pas d'autres sentiments à son égard que ceux de la sympathie et de l'amitié. Ce n'est pas sous une pression de sa part que le Gouvernement allemand a entrepris cette guerre, il n'a eu ni à en connaître ni à l'approuver. Il nous sera d'autant plus facile de conduire la guerre, selon les principes élevés du droit et de l'équité que nous agissons sans amertume, car nous n'avons pas de sentiments d'animosité contre un peuple et nous ne formons pas le vœu de lui nuire ou de lui porter un préjudice quelconque, mais nous ne faisons que résister par les armes à un Gouvernement irresponsable. »

Et, en 1917, le jour des drapeaux américains, le Président Wilson disait à Washington :

« Nous savons aussi bien aujourd'hui qu'avant notre entrée en guerre que nous sommes aussi peu l'ennemi du peuple allemand que celui-ci est le nôtre. Le peuple allemand n'a ni provoqué, ni voulu, ni même souhaité cette effroyable guerre, et nous avons obscurément conscience que nous ne combattons pas seulement pour notre propre cause, mais aussi pour la sienne, telle qu'il la concevra un jour. »

Dans un discours du 4 décembre 1917, il est dit :

« Vous tenez à ce que la guerre ne se termine pas par un acte de vengeance quelconque à ce qu'aucune nation, aucun peuple ne soit dépouillé ou puni du fait que les souverains irresponsables d'un pays ont commis une lourde et odieuse injustice. »

Dans une allocution prononcée à Baltimore, le 6 avril 1918, le Président Wilson a dit :

« Nous ne voulons pas d'injustice et nous n'avons pas d'intentions agressives. Nous sommes prêts, lors du règlement de comptes final, à être justes envers le peuple allemand et à traiter le peuple allemand loyalement aussi bien que les autres Puissances. Il ne peut être fait aucune différence entre les peuples au moment du jugement final, si celui-ci doit être réellement conforme à la justice. Nous déshonorerions notre propre cause si nous trahissions l'Allemagne autrement que selon la justice et l'impartialité, et sans le désir passionné d'être justes envers

toutes les parties en cause, quelle que puisse être l'issue de la guerre, car nous ne demandons rien que nous ne serions prêts nous aussi à accorder. »

Aujourd'hui, nos adversaires n'ont plus en face d'eux, après les profonds bouleversements politiques qui ont eu lieu en Allemagne à l'automne 1918, un Gouvernement allemand irresponsable, mais le peuple allemand qui décide lui-même de ses destinées.

La nouvelle Constitution de l'Empire allemand, la composition de son Gouvernement populaire correspondent aux principes les plus rigoureux de la démocratie. L'aversion pour l'esprit militariste se manifeste également dans le fait que le règlement de la Ligue des Nations proposé par l'Allemagne contient un arrangement sur la limitation des armements, qui crée des garanties plus grandes que les dispositions correspondantes du statut de la Ligue des Nations d'après le projet de Traité de paix.

Mais ces faits, ainsi que d'autres, n'ont nullement été pris en considération dans le projet de Traité de Paix. On a peine à se représenter comment les conditions auraient pu être plus dures si elles avaient été imposées par un Gouvernement impérialiste.

2. POINT DE PAIX DE VIOLENCE, MAIS UNE PAIX DE DROIT.

La paix qui doit être conclue avec l'Allemagne devait être une paix de droit et non une paix de violence.

C'est ainsi que, le 18 septembre 1917, le Ministre français Painlevé, au Sénat et à la Chambre des Députés, promet de conclure « non une paix de contrainte et de violence qui contiendrait en elle le germe de la prochaine guerre, mais une paix juste. » Le 12 novembre 1917, le même homme d'État disait des Alliés : « Ils combattent pour que les nations connaissent enfin la paix, la justice, le respect du droit, sans être ployés sous des lois d'airain. » Le 27 septembre 1917, le Ministre des Affaires étrangères Pichon disait, à la Chambre des Députés :

« Vaincre, pourquoi ? Faire des conquêtes pour asservir des peuples, pour dominer ? Non ! pour procurer au monde une paix de justice et de fraternité correspondant aux votes de la Chambre et aux déclarations des Gouvernements alliés. »

Le Ministre anglais Asquith déclarait dans son discours de Leeds, le 27 septembre 1917 :

« Moins encore peut-on attendre une paix digne du monde d'un traité imposé au vaincu par le vainqueur, qui ne tiendrait pas compte des fondements du droit et ne répondrait aux traditions historiques, aux revendications légitimes et aux libertés des peuples en cause. Ces prétendus traités portent en eux le germe certain de leur propre mort et préparent simplement un terrain fertile pour des guerres futures. »

Le 10 janvier 1918, le Ministre Balfour déclarait à Edimbourg :

« Nous ne sommes jamais entrés dans la guerre pour des buts égoïstes et nous ne la poursuivrons pas non plus jusqu'au bout pour des buts égoïstes. »

Le 4 septembre 1915, le Ministre anglais Bonar Law disait au Guild Hall :

« Nous combattons pour les forces morales de l'humanité et pour les droits de la justice pour tous, base de la moralité. Nous combattons pour le droit contre la force. »

Le 22 octobre 1917, le premier Ministre anglais Lloyd George déclarait à la Chambre des Communes :

« Nous ne devons pas mettre des armes aux mains de l'Allemagne en lui infligeant un tort réel. »

Et, dans son discours du 5 janvier 1918, il disait :

« Il ne s'agit pas de vengeance, mais de justice. Une paix de vengeance ne serait pas de la justice; il ne faut pas que nous ayons une nouvelle question d'Alsace-Lorraine, pour la simple raison que nous commettrions ainsi la même faute que l'Allemagne. »

Le Général Smuts indiquait de même, le 17 mai 1918, aux ouvriers des constructions navales de la Clyde que le but de la guerre était d'assurer la liberté et les droits de toutes les nations.

Le 2 avril 1917, le Président Wilson, dans son adresse aux deux Chambres du Congrès, s'exprimait ainsi :

« Nous serons satisfaits si les droits de l'humanité sont garantis dans la mesure où ils peuvent l'être par la confiance réciproque et la liberté des peuples. »

Le 4 décembre 1917, dans son message annuel au Congrès, il proclamait ce qui suit :

« Je crois parler pour le peuple lorsque je dis les deux choses suivantes : « lorsque le temps sera venu de parler de paix — quand le peuple allemand aura des porte-parole dignes de foi et quand ces porte-parole seront prêts à accepter au nom de leur peuple le jugement universel des nations sur ce qui sera désormais la base du droit et de tous les accords nécessaires à la vie de l'humanité — alors nous serons volontiers, disposés à payer, le prix qu'il faudra pour la paix et nous le paierons sans murmurer. Nous savons quel sera ce prix. Ce sera la justice pleine et impartiale, la justice sur tous les points, la justice pour toutes les nations intéressées au règlement final, pour nos ennemis comme pour nos amis. »

Le même discours s'exprime ainsi à l'égard des violations du droit à réparer :

« On ne peut pas, on ne doit pas les réparer en commettant à l'égard de l'Allemagne et de ses alliés des violations analogues. Le monde ne permettra pas qu'on cause des torts semblables à titre de réparation et de règlement final. Les hommes d'État doivent avoir appris que l'opinion publique est partout en éveil et qu'elle saisit parfaitement les grandes questions en cause. »

Dans son adresse aux journalistes mexicains du 9 juin 1918, le Président Wilson promet de garantir le principe selon lequel « l'intérêt du plus faible et celui du plus fort doit être également sacré ». C'est là notre avis, dans la mesure d'une action sincère, éclairée et guidée par une connaissance et une conception réelle de l'objet. Si le but commun des Gouvernements et des peuples unis contre l'Allemagne est vraiment et effectivement d'établir au cours des négociations de paix à venir une paix sûre et durable, tous ceux qui prendront place à la table des délibérations seront

prêts et disposés à la payer son prix. Il faut également qu'ils soient prêts à créer, avec un courage viril, le seul instrument permettant d'assurer l'exécution des conditions de paix. Ce prix est la justice impartiale sur tous les points, quels que soient les intérêts qui se trouvent par là contrecarrés, et non pas uniquement la justice impartiale, mais encore la satisfaction donnée à tous les peuples dont les destins sont en jeu. Et dans son discours au Congrès du 11 février 1918, le Président caractérise comme suit les buts de paix : « Ce vers quoi nous tendons, c'est un nouvel ordre international, qui repose sur les principes élevés et universels du droit et de la justice... et non pas seulement une paix de pièces et de morceaux. »

Le document des conditions de paix montre qu'aucune de ces assurances solennelles et répétées n'a été respectée.

Cela apparaît dès l'abord dans les questions territoriales.

A l'Ouest, un territoire purement allemand, sur la Sarre, avec au moins 650,000 habitants, doit être détaché de l'Empire allemand pour au moins quinze ans, simplement parce que des revendications sont exercées sur le charbon qui s'y trouve.

En ce qui concerne les autres cessions à l'Ouest, il sera question de l'Autriche allemande et de la Bohême allemande lorsqu'on traitera du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dans le Sleswig, la limite fixée pour le blébiscite est tracée à travers des territoires purement allemands et va plus loin que le Danemark lui-même ne le désire.

Dans l'Est, la Haute-Silésie doit être détachée de l'Allemagne et attribuée à la Pologne, bien que depuis 750 ans elle n'ait été rattachée à la Pologne par aucun lien politique. Inversement, les provinces de Posen et presque toute la Prusse occidentale doivent être détachées de l'Empire allemand en raison de l'ancienne configuration de la Pologne et bien que des millions d'Allemands résident en ce pays. D'un autre côté, on effectue le détachement du district de Memel sans tenir aucun compte du passé historique et dans le dessein manifeste de séparer économiquement l'Allemagne de la Russie. Pour assurer à la Pologne un libre accès à la mer, on veut que la Prusse orientale soit entièrement séparée du reste de l'Empire et ainsi condamnée au dépérissement économique et national. La ville purement allemande de Dantzig doit être un Etat libre sous la souveraineté de la Pologne. Il n'y a aucune notion de droit à la base de telles conditions. Selon le moment, on se fonde tantôt sur l'idée d'un droit historique imprescriptible, tantôt sur celle du fait ethnographique, tantôt sur le point de vue des intérêts économiques, mais toujours la décision est prise au détriment de l'Allemagne.

Le règlement de la question coloniale n'est pas moins en contradiction avec la paix du droit, car l'activité politique dans le domaine colonial, ne consiste pas dans son essence à exploiter à la manière capitaliste une race humaine moins développée, mais à amener des peuples arriérés à une civilisation supérieure. Il s'ensuit que les Puissances de progrès ont un droit naturel à prendre part à l'activité coloniale. Ce droit naturel, l'Allemagne l'a aussi, elle dont l'activité dans le domaine colonial a

produit des résultats incontestables et il n'y est pas donné satisfaction par un Traité de paix qui dépouille l'Allemagne de toutes ses Colonies.

Ce n'est pas seulement le règlement des questions territoriales, mais l'ensemble des stipulations du Traité de paix qui sont inspirés par la maxime néfaste : « La force prime le droit ». En voici quelques exemples.

Aux termes de l'article 117, l'Empire allemand doit reconnaître par avance tous les traités et arrangements de ses ennemis avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur une partie de l'ancien Empire russe, et même dans les limites de ses propres frontières.

Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils ont été compris sur le continent, la guerre économique aurait déjà dû être envisagée au cours de la guerre comme inadmissible et la propriété privée aurait dû demeurer intacte. Cependant le document des conditions de paix ne se contente pas seulement de revendiquer l'ensemble des biens privés allemands liquidés par les ennemis sur leurs territoires à titre de gages pour les demandes de réparations formulées par les Etats contre l'Allemagne, mais encore les Gouvernements ennemis se réservent abusivement le droit de liquider ou de soumettre à toutes autres mesures de guerre arbitraires sur leurs territoires, pour un temps indéterminé après la mise en vigueur du Traité de paix tous les biens allemands sans attribution d'aucune indemnité véritable, sans tenir compte de l'époque à laquelle remonte leur origine. Ces dispositions frappent même la propriété allemande dans les colonies allemandes, en Alsace-Lorraine ainsi que dans les autres territoires à céder.

On exige que des ressortissants allemands soient livrés aux tribunaux des Grandes Puissances ennemies, alors qu'une nouvelle solution inspirée par l'idée d'une paix de droit devrait être cherchée ; on devrait établir une autorité impartiale à qui incomberait le soin de déterminer toutes les violations de droit des gens qui ont eu lieu au cours de cette guerre.

Le Président Wilson a reconnu dans son discours du 26 octobre 1916 que « ce n'est pas un acte isolé qui a provoqué la guerre, mais que, en dernière analyse, c'est l'ensemble du système européen qui porte la plus lourde responsabilité, avec ses formations d'alliances et d'ententes, son réseau embrouillé d'intrigues et d'espionnage, qui ne pouvait manquer d'enserrer dans ses mailles toute la famille des peuples » ; il a reconnu que « la déclaration de la guerre actuelle n'est pas une chose si simple, et que ses racines plongent profondément dans le sombre sol de l'histoire ». Et cependant on oblige l'Allemagne à reconnaître qu'elle et ses Alliés sont responsables de tous les dommages encourus par les Gouvernements alliés et leurs ressortissants du fait de son agression et de celle de ses Alliés. Prétention d'autant plus insupportable que c'est un fait historiquement établi — et incontesté — que quelques uns des Etats qui sont nos ennemis, tels l'Italie et la Roumanie, sont entrés en guerre pour réaliser des conquêtes territoriales. Ainsi on ne crée point une base juridique incontestable légitimant l'obligation d'indemniser imposée à l'Allemagne. Il y a plus : le montant de l'indemnité

sera établi par une Commission formée seulement par les adversaires de l'Allemagne, et sans que l'Allemagne participe aux décisions. Les attributions de cette Commission tendent simplement à administrer l'Allemagne comme des créanciers administrent une grande entreprise en faillite.

De même que les hommes, les peuples ont des droits naturels. Le droit inaliénable qui est à la base de tous les États, est le droit d'exister et de disposer librement d'eux-mêmes. Les exigences formulées à l'égard de l'Allemagne sont inconciliables avec ce droit fondamental. L'Allemagne doit assumer l'obligation de payer une indemnité dont le montant n'est même pas fixé. Les fleuves allemands seront soumis à un régime international où les représentants de l'Allemagne ne constituent qu'une infime minorité. Il est stipulé que, sur le territoire allemand, des canaux et des chemins de fer pourront être construits selon la volonté d'autorités étrangères.

Ces quelques exemples montrent que nous ne sommes pas en présence de la paix du droit qu'on nous a promise; ce n'est pas la paix qui, selon une parole du Président Wilson, « repose essentiellement sur l'égalité et sur la jouissance commune d'un bienfait dont tous profitent; la paix dans laquelle l'égalité des peuples est faite de l'égalité de leurs droits ».

3. ESPRIT DE LA LIGUE DES NATIONS.

Dans une pareille paix, on aurait pris en considération la solidarité des intérêts humains qui devrait trouver son expression dans une Ligue des Nations. Que de fois on a promis à l'Allemagne que cette Ligue des Nations unirait les belligérants, donc les vainqueurs et les vaincus, dans une communauté du droit durable. Le 10 avril 1916, le Ministre Asquith déclarait aux parlementaires français : « Le but des Alliés dans cette guerre est de frayer la voie à un système international, garantissant au profit de tous les États civilisés le principe de l'égalité des droits. » Le 1^{er} novembre 1918, le Ministre Lord Robert Cecil parlait de l'esprit d'une Ligue des Nations, et il entendait par là non pas seulement le mécanisme d'une Ligue des Nations, mais la substitution de la collaboration à la concurrence dans les relations internationales.

« Ce serait une immense transformation et qui mettra à l'épreuve le patriotisme d'un grand nombre d'Anglais. Si nous ne traitons pas ces problèmes avec le désir sincère et véritable d'aboutir à une solution susceptible de durer pour l'avantage de tout le monde civilisé, il pourrait arriver, en effet, que nous commettions une nouvelle erreur, que nous déclanchions — à notre propre détriment — une nouvelle catastrophe, semblable à celle à laquelle nous avons assisté au cours des quatre dernières années. Et dans ce cas, il n'est nullement certain que la civilisation européenne y survive. »

Le 25 août 1915, l'ancien Ministre Sir Edward Grey déclarait : « S'il devait y avoir des garanties contre une nouvelle guerre, elles devraient tout embrasser, étendre partout leur effet, et lier l'Allemagne aussi bien que les autres nations, l'Angleterre comprise. »

Le même Ministre écrivait dans son travail sur la « Ligue des Nations », en 1918 :

« Semblable Ligue des Nations doit aussi englober l'Allemagne, mais pas une Allemagne qui ne serait pas convaincue de la nécessité et des avantages d'une pareille Ligue. Les Alliés

doivent, à cet égard, placer au premier plan le principe du respect mutuel des États; ils doivent être résolus à étouffer toute tentative pour provoquer une guerre comme une épidémie qui menacerait de détruire l'univers entier. Lorsque des hommes, acceptant ce principe et ce genre de paix, parleront et agiront au nom de l'Allemagne, nous obtiendrons une bonne paix. »

Le 12 octobre 1918, Lord Grey disait :

« Wilson a insisté à plusieurs reprises sur l'idée que la Ligue des Nations doit être une Ligue dans laquelle l'Allemagne elle aussi pourra être admise. Nous ne pouvons chercher aucun prétexte pour exclure l'Allemagne, sinon pour la raison que tout Gouvernement appartenant à la Ligue doit représenter un peuple libre, résolu à se conformer en toute sincérité au programme de la Ligue. »

Le Président du Conseil français, M. Ribot, formulait le 6 juin 1917 une revendication identique :

« Demain, se constituera une Ligue de la Paix, au nom de l'esprit démocratique que la France a eu l'honneur d'introduire dans le monde. Les Nations qui sont aujourd'hui en armes formeront demain la Société des Nations. Là est l'avenir de l'humanité, sinon, il faudrait désespérer de son avenir. Wilson a dit qu'il est, sur ce point, d'accord avec nous. »

« La paix à venir, pour être durable », disait le Président Wilson le 22 janvier 1917, « doit être garantie par la prépondérance organisée de la puissance de l'humanité entière ». « Il faut former une Société universelle des Nations », était-il dit dans son message au Congrès du 8 janvier 1918. Le 27 septembre 1918, le Président déclarait : « La création de cette Ligue des Nations, ainsi que la délimitation précise des buts qu'elle poursuit, devrait être une partie, et, en un certain sens, la partie essentielle de la paix elle-même. Si la Ligue était formée dès à présent, elle constituerait seulement une nouvelle alliance ne comprenant que les Nations qui se seraient unies contre l'ennemi commun. » Le 3 janvier 1919, à Rome, le Président Wilson assignait encore comme tâche à la Conférence de la Paix de Paris « d'organiser l'amitié de toutes les Puissances de l'univers, de veiller à l'union en un organisme vivant de toutes les forces morales qui agissent dans le sens du droit, de la justice et de la liberté ».

En présence de ces manifestations, le peuple allemand considérait comme entendu que, dès le début, il participerait à l'établissement de la Ligue des Nations. Mais, en contradiction avec ces manifestations, le statut de la Ligue des Nations a été fixé sans la coopération de l'Allemagne. Bien plus, l'Allemagne ne se trouve même pas sur la liste des États invités à entrer dans la Ligue. Il est vrai que l'Allemagne peut demander à y être admise, mais son admission est subordonnée à des « garanties effectives » dont l'Allemagne ne connaît même pas l'étendue et le contenu.

L'importance de l'Allemagne dans le monde est indépendante de la puissance militaire ou politique qu'elle peut représenter à un moment déterminé; on ne peut donc pas parler d'une véritable Ligue des Nations aussi longtemps qu'elle n'y est pas admise. Ce que le Traité de paix veut créer, c'est bien plutôt une simple prolongation de la coalition adverse, qui ne mérite pas le nom de « Ligue des Nations ». La structure intime de la Ligue ne réalise pas non plus la véritable Ligue des Nations. Au

lieu de la Sainte Alliance des peuples dont on rêvait, on voit reparaître la néfaste idée de la Sainte Alliance de 1815, la croyance que l'on peut d'en haut, au moyen de conférences diplomatiques et par des organes diplomatiques, assurer la Paix du monde ! On regrette l'absence d'autorités techniques et d'instances impartiales à côté du Comité dominé par les Grandes Puissances qui peut soumettre à son contrôle le monde civilisé tout entier aux dépens de l'indépendance et de l'égalité des droits des petits États. La continuation de la vieille politique qui s'appuie sur la force, avec tout son cortège de rancunes et de rivalités, ne se trouve ainsi nullement exclue !

4. LA POSITION DE L'ALLEMAGNE SERA-T-ELLE DÉTRUITE ?

Sans cesse les ennemis de l'Allemagne ont affirmé, devant le monde entier qu'ils n'envisageaient pas la destruction de l'Allemagne :

« Qui a jamais souhaité, expliquait le Premier Anglais Lloyd George, le 19 septembre 1916 à la Chambre des Communes, mettre une fin à l'existence nationale de l'Allemagne ou à son libre développement national ? »

Le 20 février 1918, Lord Milner, membre du Conseil de guerre anglais disait :

« Nous ne combattons pas pour détruire l'Allemagne... nous ne combattons pas pour enlever à l'Allemagne son indépendance ou pour l'exclure de la participation qui lui revient dans le commerce mondial. »

Le 27 décembre 1917, le Ministre français des Affaires étrangères, M. Pichon, dans son rapport à la Chambre des Députés, faisait ressortir que la réponse des Alliés au message de Wilson ne parlait pas non plus de l'anéantissement du peuple allemand.

« L'Amérique doit montrer, disait le Président Wilson, à la date du 26 octobre 1916, à Cincinnati, qu'elle est prête à mettre en œuvre non seulement son influence morale, mais aussi sa puissance matérielle, si d'autres nations voulaient *veiller* avec elle, à ce qu'aucune nation et aucun groupe de nations, n'essaient d'exploiter une autre nation ou un autre groupe de nations, et que les seules raisons pour lesquelles on s'est battu sont les droits communs de l'humanité. »

Dans la réponse du Président à la note du Pape du 27 août 1917, il a été fixé :

« Le peuple américain a la conviction que la paix devrait reposer sur le droit des peuples, grands ou petits, faibles ou puissants, sur leur droit égal à la liberté, à la sécurité, à l'autonomie et à une participation, dans des conditions justes, aux possibilités économiques du monde, le peuple allemand étant naturellement compris comme les autres, à la condition qu'il se contente de l'égalité sans chercher la domination. »

De plus, à la date du 8 janvier 1918, le Président Wilson indiquait dans un message au Congrès comme condition pour la paix juste, « la suppression, dans la mesure du possible, de toutes les barrières économiques et l'établissement de l'égalité des relations commerciales pour toutes les nations qui adhèrent à la paix et s'engagent à son maintien » : et d'après son discours de New-York du 27 septembre 1918, le

boycottage économique ne saurait être toléré que comme une mesure du pouvoir exécutif régulier de la Société des Nations.

Contrairement à ceci, les conditions de paix indiquent que l'Allemagne doit être purement et simplement anéantie, en tant que Puissance mondiale. Les Allemands résidant à l'étranger se verront retirer la possibilité de continuer leurs anciennes relations à l'étranger, et d'assurer à nouveau à l'Allemagne une part à la vie économique mondiale, puisque les biens qu'ils ont acquis jusqu'ici seront affectés aux réparations au lieu de leur être restitués.

De même tout Allemand sera dans l'impossibilité de conquérir pour sa patrie une partie du commerce mondial si, même après la signature du Traité de paix, toute propriété d'Allemands à l'étranger reste soumise à des mesures de guerre pour un temps indéfini, et risque par là d'être confisquée. De plus, l'Allemand dans les pays des adversaires ne devra pas jouir de la position légale personnelle qui leur serait, à eux, reconnue chez nous. La volonté d'exclure l'Allemagne du commerce du monde apparaît aussi dans l'expropriation de ses câbles.

A cela s'ajoute la destruction de la vie économique à l'intérieur, qui sera exposée d'autre part.

De pareilles dispositions équivalent à une négation formelle de l'idée du droit des peuples, d'après laquelle chaque nation a le droit de vivre. Ce bien suprême ne saurait lui être enlevé pour satisfaire aux intérêts économiques des autres peuples.

5. — DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.

A ces droits fondamentaux, un autre est venu s'ajouter pendant la guerre, droit que les hommes d'État de tous les peuples belligérants n'ont cessé de reconnaître comme but : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce devait être précisément le bénéfice de la guerre d'assurer à tous les peuples l'exercice de ce droit. Le Ministre Asquith a annoncé à Leeds, le 27 septembre 1917, comme principe « directeur » qu'« il faut procéder d'après la parenté de race et d'après la tradition historique, avant tout d'après les désirs et les aspirations réels des habitants ». Le même homme d'État a réclamé, le 11 octobre 1918, « la liberté de se développer de façon autonome pour tout peuple constituant une individualité afin qu'il puisse mettre à la disposition de l'humanité entière les dons, talents et mérites qui lui sont propres ». Le 11 septembre 1914, le Ministre Churchill a déclaré :

« Il faut qu'à la fin de la guerre, l'Angleterre obtienne que des principes grands et sains constituent le système politique de l'Europe. Le premier de ces principes est le respect de la nationalité. »

Le 23 mars 1915, l'ancien Ministre, Sir Edward Grey, a déclaré que « la grande idée pour laquelle combattaient les Alliés était que les nations de l'Europe puissent mener une vie propre et indépendante, élaborer en pleine liberté leur forme de gouvernement propre et suivre leur évolution nationale particulière ». Le 23 octobre 1916, Sir Edward Grey a répété :

« Nous combattons jusqu'à ce que nous ayons obtenu la supériorité et le droit de libre dé-

veloppement à conditions égales, droit grâce auquel tous les États . . . pourront en harmonie, avec leurs dispositions propres, constituer une famille de l'humanité civilisée. »

Le président du Conseil anglais, Lloyd George, a déclaré le 5 janvier 1918, qu'un des buts de guerre les plus élevés était « le règlement des questions territoriales sur la base du droit pour les peuples de disposer d'eux-mêmes ou sur celle de leur adhésion ». Le 12 décembre 1917, le président du Conseil italien Orlando, a parlé des droits inviolables de la conscience nationale. Le 11 janvier 1918, Pichon a mis au nombre des trois conditions nécessaires à une paix juste et durable le règlement des questions territoriales sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le 2 avril 1917, le président Wilson, a déclaré :

« Nous combattons pour les biens qui ont toujours été le plus chers à nos cœurs, pour la démocratie, pour le droit de tous ceux qui sont soumis à une autorité d'élever la voix auprès du Gouvernement de leur pays. »

Le 11 janvier 1918, le président Wilson a dit au Congrès :

« Des peuples et des provinces ne doivent pas être déplacés d'une souveraineté à une autre comme s'ils étaient de simples objets ou les pions d'un jeu. Aujourd'hui, les peuples ne peuvent être régis et gouvernés qu'avec leur propre assentiment. Le droit de disposer de soi-même n'est pas une simple formule. C'est un principe impératif d'action que les hommes d'Etat ne pourront désormais méconnaître qu'à leurs risques et périls. Pour avoir une paix générale il ne suffit pas que nous la demandions, ni simplement qu'une conférence de la paix se soit mise d'accord sur des décisions; elle ne peut pas résulter d'un ravaudage d'accords isolés conclus entre de puissants États. »

Il s'exprimait déjà de même dans son message au Sénat du 22 janvier 1917 :

« Une paix ne peut être solide, et il ne faudrait même pas qu'elle le fût, si elle ne reconnaît et ne fait pas sien le principe que tous les pouvoirs justement dévolus aux Gouvernements doivent dériver de l'assentiment de ceux qu'ils régissent et que personne n'a le droit de transférer des peuples d'un souverain à un autre comme s'il s'agissait de simples objets de propriété. »

Dans son discours du 4 juillet 1918, le Président Wilson a de nouveau expressément posé comme but de guerre :

« Le règlement de toutes les questions, qu'elles concernent d'ailleurs le territoire des États, la souveraineté, des accords économiques ou des relations politiques, sur la base de la libre acceptation de ce règlement par le peuple immédiatement intéressé et non sur la base de l'intérêt matériel ou de l'avantage de n'importe quelle autre nation ou de n'importe quel autre peuple qui pourrait désirer un autre règlement dans l'intérêt de son influence extérieure ou de prépondérance. »

Ni le traitement exposé plus haut des habitants de la région de la Sarre considérés comme faisant partie intégrante des mines, ni la forme publique de la consultation de la population dans les districts d'Eupen, Malmédy et le Moresnet-Prussien, consultation qui ne doit, en outre, avoir lieu qu'une fois ceux-ci soumis à la souveraineté

belge, ne correspondent le moins du monde à cette reconnaissance solennelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il en est de même pour l'Alsace-Lorraine. Si l'Allemagne s'est engagée « à réparer l'injustice de 1871 », cela n'implique pas une renonciation au droit des Alsaciens-Lorrains à disposer d'eux-mêmes. La cession de ce pays sans que la population ait été consultée constituerait une nouvelle injustice par le seul fait qu'elle serait en contradiction avec une des bases de paix reconnues.

D'autre part, il est incompatible avec l'idée de libre détermination nationale que deux millions et demi d'Allemands soient arrachés à leur État d'origine contre leur volonté.

Par la délimitation des frontières, telle qu'elle est projetée, on dispose de territoires purement allemands au profit des voisins polonais. C'est ainsi qu'on détacherait des cercles de Guhzau et de Militsch, en Moyenne-Silésie des parties où, en regard de 44,900 Allemands habitent au plus 3.700 Polonais. On peut en dire autant des villes de Schneidemühl et de Bromberg, cette dernière ne compte que 18 p. 100 au plus d'habitants polonais, tandis que dans le cercle de Bromberg-Campagne, les Polonais, ne constituent même pas 40 p. 100 de la population. En ce qui concerne le district de la Netze attribué maintenant à la Pologne, Wilson a expressément reconnu dans son livre : « The State, elements of historical and practical politics » au chapitre VII « The Government of Germany, » page 255, qu'il s'agit d'une région absolument allemande. Le tracé de la frontière entre la Pologne d'une part, la Moyenne-Silésie, le Brandebourg et la Prusse occidentale d'autre part, a été déterminé pour des raisons stratégiques. Mais celles-ci sont absolument insoutenables à une époque où la possession est internationalement garantie par la Ligue des Nations. La façon arbitraire à tous égards dont les frontières sont tracées pour l'Est, résulte également du fait que les cercles de Loebischütz et Ratibor en Haute-Silésie sont attribués à l'État Tchéco-Slovaque, quoique Loebischütz n'ait que 7,6 p. 100 et Ratibor 39,7 p. 100 de population tchéco-morave. La délimitation des districts au Sud de la Prusse orientale comprend également des cercles purement allemands, tels que Angerburg et Oletzko. Ce mépris du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît de la façon la plus désinvolte dans le fait que Dantzig est séparé de l'Empire allemand et constitué en État indépendant. Ni les droits historiques, ni le domaine ethnographique actuel du peuple polonais ne peuvent être mis en question vis-à-vis de l'histoire allemande et du caractère allemand de cette ville. Un libre accès à la mer satisfaisant les besoins économiques de la Pologne peut être assuré par des servitudes conformes au droit des gens, par la création de ports francs.

De même l'abandon que l'Allemagne aurait à faire de la ville commerçante de Memel ne correspond en rien à ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il en est encore ainsi du fait qu'en Autriche allemande des millions d'Allemands se voient refuser le rattachement à l'Allemagne conforme à leur désir et que d'autres millions d'Allemands habitant sur nos frontières sont contraints à rester dans le nouvel État tchéco-slovaque.

Même en ce qui concerne le territoire national qui doit rester à l'Allemagne, on ne tient pas la promesse du droit à disposer de soi-même. Une Commission chargée d'assurer l'exécution des mesures de réparation se prononcera souverainement pour

REMARQUES.



tout l'État. Nos adversaires prétendent avoir combattu pour le grand but de démocratiser l'Allemagne. Sans doute, la façon dont la guerre finit nous délivre de l'ancien pouvoir ; mais on veut nous le faire échanger contre une dictature étrangère dont le but ne peut et ne saurait être que l'exploitation des forces de travail du peuple allemand par les États qui sont ses créanciers. On ne peut exiger d'aucun État qu'il renonce ainsi à son indépendance. Le droit d'un peuple à maintenir son existence signifie avant tout qu'il peut librement disposer de l'organisation intérieure de sa vie ; une limitation de cette liberté de l'Allemagne constitue une violation des droits fondamentaux des peuples.

III.

CONSÉQUENCES.

De tout ceci, il ressort que ce projet de Traité de Paix soumis au Gouvernement allemand est en contradiction absolue avec la base convenue pour une Paix du Droit durable. Presqu'aucune disposition du projet de Traité ne répond aux conditions convenues, et sous le rapport territorial, le projet exige l'annexion de territoires purement allemands et conduit à l'étouffement de tout ce qui constitue la nationalité allemande. Il entraîne l'anéantissement complet de la vie économique allemande. Il réduit le peuple allemand à un esclavage financier inconnu jusqu'ici dans l'histoire mondiale. C'est pourquoi dans la séance de l'Assemblée nationale du 12 mai, il a été qualifié d'irréalisable par le Gouvernement aussi bien que par tous les Partis. La réalisation de ce projet de Traité équivaldrait à un nouveau malheur pour le monde entier. L'ancien Président Roosevelt n'a-t-il pas donné un avertissement dès le 10 octobre 1914? « La destruction, ou même la seule mutilation de l'Allemagne qui entraînerait son impuissance politique, serait une catastrophe pour l'humanité ». Ceci se manifesterait tout d'abord sur le terrain économique. En raison de la ruine économique qui serait la conséquence inévitable d'une telle paix, les créanciers de l'Allemagne ne pourront pas récupérer les sommes énormes que l'Allemagne doit leur payer. Les désavantages qui résulteraient d'une telle paix seraient bien plus désastreux que ne le serait la non-exécution des exigences de nos adversaires. Le bien-être économique du monde dépend, en définitive, de la somme des biens produits. Il se peut que l'exclusion complète de l'Allemagne du commerce mondial écarte des concurrents gênants : en réalité, par l'effondrement économique de l'Allemagne, le monde ne peut que s'appauvrir infiniment. Une telle atteinte permanente à la richesse mondiale est doublement néfaste, la guerre ayant absorbé une grande partie de la fortune nationale de la plupart des belligérants. Ce qu'il faut au monde, c'est la communauté internationale du travail dans tous les domaines.

L'ère de l'administration économique mondiale exige l'organisation politique de l'humanité civilisée. Le Gouvernement allemand estime, d'accord avec les Gouvernements des Puissances alliées et associées, que les dévastations horribles que cette guerre a causées exigent l'établissement d'un nouvel ordre de choses dans le monde, d'un ordre de « valeur effective des principes du Droit des peuples » et de « relations justes et honorables entre les peuples ». La réorganisation et la construction de l'ordre international ne sont assurées que si les Puissances existantes réussissent à réaliser dans un nouvel esprit la grande idée de la démocratie, si, comme le Président Wilson l'a

dit le 4 août 1918, « la réglementation de toutes les questions se fait sur la base de la libre acceptation de cette réglementation par le peuple intéressé ». Seuls, les peuples qui vivent selon le droit, sous un régime de libre responsabilité, peuvent se garantir réciproquement des rapports loyaux et honorables. Mais leur loyauté et leur honorabilité exigent aussi qu'ils se garantissent réciproquement la liberté et l'existence, ces droits primordiaux inaliénables et sacrés entre tous.

La reconnaissance de ces principes ne ressort pas du projet de paix qui nous a été présenté. Une conception du monde à son agonie, impérialiste et capitaliste dans ses tendances, y célèbre son dernier triomphe dans tout ce qu'il a d'effroyable. En face de ces conceptions, qui ont déchaîné un malheur indicible sur le monde, nous en appelons au « droit inné » des hommes et des peuples, sous la bannière duquel l'État anglais s'est développé, le peuple néerlandais s'est affranchi, la Nation du Nord de l'Amérique a érigé son indépendance, la France a secoué l'absolutisme. Les champions de ces traditions sacrées ne peuvent refuser ce droit au peuple allemand, qui vient maintenant seulement de conquérir à l'intérieur la faculté de vivre conformément à sa libre volonté pour le droit. Un traité tel que celui qui est présenté à l'Allemagne semble incompatible avec le respect de ce droit inné. Mais dans sa ferme résolution de remplir ses obligations conformément au Traité, l'Allemagne fait les contre-propositions suivantes :

DEUXIÈME PARTIE.

LA PROPOSITION ALLEMANDE.

I.

LA LIGUE DES NATIONS.

La paix mondiale permanente ne peut être réalisée que par la voie d'une Ligue des Nations, qui garantisse des droits égaux aux Grandes et aux Petites Puissances. Dans les remarques servant d'introduction, on a déjà fait ressortir que cette conception de la nature et du but de la Ligue des Nations a été formulée aussi au cours de déclarations importantes d'hommes d'État dirigeants des Puissances alliées et associées ; mais il a été nécessaire de faire ressortir en même temps combien le statut de la Ligue des Nations contenu dans le Projet de Traité de nos adversaires s'éloigne de cette conception. L'Allemagne a, de son côté, établi un projet de Ligue des Nations, qui a été remis aux Gouvernements alliés et associés, et à l'égard duquel ceux-ci ont pris position par la Note du 22 mai 1919. Sans entrer ici dans les détails de la Note, la Délégation allemande se déclare prête à négocier sur la base de la charte de la Ligue des Nations contenue dans le Projet de Traité de Paix, à condition que l'Allemagne soit admise à la Ligue des Nations dès la signature du Traité de Paix qui sera adopté, et avec les mêmes droits que les autres Puissances. Mais tout en maintenant entièrement les idées fondamentales de son propre projet de Ligue des Nations, et dans l'espoir que ces idées fondamentales s'imposeront avec le temps, l'Allemagne se voit obligée de demander en outre que dans la charte de la Ligue des Nations soient incorporées des décisions relatives à la vie économique et qui garantissent à toutes les Nations des droits absolument égaux et une réciprocité complète.

D'accord avec les déclarations du Président Wilson dans le troisième point de son discours, déjà cité au Congrès du 8 janvier 1918, on propose donc de compléter la charte de la Ligue des Nations comme suit :

« Dans l'exercice du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, les ressortissants de l'un des États, membres de la Ligue, seront mis sur le même pied que les indigènes dans un autre État faisant partie de la Ligue, en particulier également en ce qui concerne les impôts et charges correspondants.

« Les États de la Ligue des Nations ne participeront ni indirectement ni directement à des mesures visant la continuation ou la reprise de la guerre économique, sous réserve de mesures coercitives prises par la Ligue des Nations.

« Les marchandises de toute nature, venant du territoire d'un État de la Ligue des Nations ou à destination d'un tel territoire seront affranchies dans les territoires des États de la Ligue, de tous droits de transit.

« Les rapports réciproques à l'intérieur de la Ligue des Nations, ne seront pas entravés par des interdictions d'importation, d'exportation ou de transit, à moins que ce ne soit

nécessaire pour des motifs de sécurité publique, des raisons sanitaires ou prophylactiques, ou pour l'observation de la législation économique intérieure.

« Les différents États de la Ligue des Nations sont libres de régler, dans le cadre de la Ligue, leurs relations économiques réciproques par des accords spéciaux dans les relations autres que celles mentionnées ci-dessus, en tenant compte des besoins particuliers.

« Ils reconnaissent comme but de leurs efforts la création d'un Traité de commerce mondial.

« Mais il faudra prendre des mesures de précaution afin qu'aucun des États de la Ligue ni plusieurs de ces États n'aient le droit de s'immiscer dans les affaires économiques intérieures ou les relations économiques d'un autre État de la Ligue ».

En outre, conformément à la déclaration du Président Wilson du 27 septembre 1918, l'Allemagne se voit obligée de demander : « Qu'il ne puisse y avoir, à l'intérieur de la Ligue des Nations, de combinaisons économiques particulières dans un but égoïste; qu'il ne soit permis de recourir sous aucune forme au boycottage économique ou à l'exclusion ».

La Délégation allemande constate avec satisfaction que le projet de Ligue des Nations des adversaires contient une clause qui prévoit la réglementation équitable et humaine des conditions du travail, et il exprime l'espoir que l'application de cette clause réalisera les idées qui ont servi de base à l'établissement du contre-projet allemand pour la Ligue des Nations.

Guidé par le sentiment que la Ligue des Nations réalisera l'idée du Droit, et à la condition que l'Allemagne sera admise dans la Ligue des Nations, dès la conclusion de la paix et avec les mêmes droits que les autres Puissances, le Gouvernement de la République allemande est prêt à souscrire à l'idée fondamentale des propositions de la Partie V, relatives à l'armée de terre, à l'armée de mer et aux forces aériennes. Il est disposé, en particulier, à consentir à l'abolition du service militaire obligatoire, à condition que ce sera « le commencement d'une réduction générale des armements de toutes les Nations », et que, deux ans au plus tard après la conclusion de la paix, les autres États, conformément à l'article 8 de la charte de la Ligue des Nations, élaborée par les adversaires, procéderont aussi à une limitation de leurs armements et aboliront le service militaire obligatoire. Du fait d'être prêt à désarmer avant les autres Puissances, le Gouvernement de la République allemande prouve qu'il renonce définitivement à toutes tendances militaristes et impérialistes.

Le Gouvernement allemand doit pourtant demander qu'il lui soit accordé, à lui aussi, une période de transition et il propose, en ce qui concerne l'Allemagne, la réglementation suivante :

« Les forces militaires allemandes ne doivent pas dépasser 100,000 hommes, officiers et dépôts compris. Cette armée est destinée au maintien de l'ordre à l'intérieur de l'Empire allemand, à la protection des frontières et aux charges qui incombent à l'Allemagne du fait de son admission dans la Société des Nations.

« Pendant la période de transition, l'Allemagne conserve le droit de maintenir les forces nécessaires pour assurer l'ordre intérieur actuellement fortement troublé.

La durée de la période de transition, ainsi que l'effectif des troupes, feront l'objet d'une entente spéciale et seront éventuellement fixés par la Ligue des Nations.

« Tout comme les autres membres de la Société des Nations, l'Allemagne sera libre de régler elle-même l'organisation et l'armement de ses forces militaires.

« A condition d'être admise dans la Société des Nations, lors de la conclusion de la Paix et dans l'attente d'une réciprocité future, l'Allemagne est prête à raser ses fortifications dans l'ouest, conformément au projet de Paix, et à y établir une zone non occupée militairement.

« La manière dont l'ordre et la sécurité pourront être assurés dans cette zone, nécessitera une entente particulière préalable.

« L'Allemagne est prête, sous réserve du règlement financier, à livrer non seulement les bâtiments de surface exigés par l'article 185, mais aussi tous ses vaisseaux de ligne.

« La stipulation suivant laquelle aucun pays n'est soumis à un contrôle spécial des armements en dehors de celui de la Société des Nations est également applicable à l'Allemagne. »

Le Gouvernement allemand est prêt à négocier tous les détails sur la base de la parité; notamment l'extension nécessaire des délais pratiquement insuffisants tels qu'ils ont été fixés par le paragraphe V, ainsi que l'utilisation des matériels de guerre devenus disponibles de l'armée et de la marine à des buts pacifiques, en particulier économiques, devront être prises en considération comme il convient.

En ce qui concerne la navigation aérienne, l'Allemagne est prête à se soumettre à toutes les limitations qui seront imposées à tous les membres de la Société des Nations et à accorder à chacun des membres de la Société des Nations les mêmes droits de survoler et d'atterrir que les autres Puissances accorderont à l'Allemagne.

De manière à régler rapidement tous les détails. Le Gouvernement allemand demande des pourparlers oraux immédiats. Il se réserve pour préparer ces pourparlers, d'étudier dans une note spéciale les détails des conditions militaires et navales contenues dans le projet.

Le but le plus élevé et le plus précieux de la paix est de donner l'assurance que cette guerre aura été la dernière et que l'humanité sera garantie contre le retour d'aussi terribles catastrophes. L'Allemagne est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à la réalisation de ce but. Après les propositions qui précèdent elle ne serait pas fautive si les peuples étaient déçus dans leurs espérances et s'il était créé des conditions qui conduiraient nécessairement à de nouvelles guerres.

II.

QUESTIONS TERRITORIALES.

1. DROIT DES POPULATIONS À DISPOSER D'ELLES-MÊMES.

A.

L'Allemagne ne sera diminuée d'aucun territoire dont il est incontestablement démontré qu'il fait partie de son patrimoine national depuis des siècles, sans que jamais un conflit ne se soit élevé entre lui et l'État allemand auquel il était réuni. Dans tout autre cas, elle ne sera diminuée d'aucun territoire dont la population n'aura pas déclaré accepter sa séparation d'avec elle.

Ces principes sont en harmonie avec la base juridique acceptée par les deux parties pour le règlement des questions territoriales, base contenue dans les quatre points que nous rappelons à nouveau ci-dessous et qui sont contenues dans le discours du Président Wilson devant le Congrès, le 11 février 1918.

« Les principes à appliquer sont les suivants :

« 1° Le règlement final devra, dans toutes ses parties se fonder sur la justice inhérente au cas envisagé et sur les arrangements qui rendront le plus vraisemblable l'avènement d'une paix durable.

« 2° Les peuples et les provinces ne devront pas être transférés d'une souveraineté à une autre comme s'ils étaient de simples objets ou les pions d'un jeu, ce jeu fût-il le jeu à jamais discrédité de l'équilibre des Puissances, au contraire.

« 3° Il convient que toute question territoriale soulevée par cette guerre soit réglée dans l'intérêt et au profit des populations intéressées, et ne soit pas envisagée comme élément d'un simple arrangement ou d'un compromis entre les prétentions d'États rivaux.

« 4° Toutes les aspirations nationales nettement définies devront recevoir satisfaction aussi largement que possible, sans créer de nouveaux sujets de désaccords et de conflits ou sans en perpétuer d'anciens qui, à la longue, troubleraient vraisemblablement la paix de l'Europe et, par suite, de l'univers. »

Le deuxième point du discours prononcé à Mount Vernon le 4 juillet 1918 par le Président Wilson doit également être invoqué ici. Il débute ainsi :

« Le règlement de toutes les questions : questions territoriales, questions de souveraineté, accords économiques, relations politiques doit se faire sur la base de la libre acceptation de

ce règlement par le peuple directement intéressé et non pas conformément aux intérêts ou aux avantages matériels de toute autre nation ou de tout autre peuple qui pourrait, en vue de son influence extérieure ou de son hégémonie, souhaiter un autre règlement. »

Il résulte de ce principe que :

1° On ne peut réclamer la séparation de territoires comme la Haute Silésie qui, depuis 1163, appartient à l'Etat allemand ou, comme le bassin de la Sarre qui, sauf exceptions de courte durée dues à l'emploi de la force des armes, n'a jamais été soumis à une souveraineté non allemande.

2° Dans les cas où l'Allemagne peut consentir à des cessions de territoire, ces cessions doivent être précédées au moins d'un plébiscite par commune.

A ce plébiscite auront droit de vote tous les ressortissants de l'Empire allemand âgés de plus de vingt ans, sans distinction de sexe. N'auront le droit de vote que les personnes qui, un an avant la conclusion de la Paix, étaient domiciliées dans la commune. Le vote sera rigoureusement secret, des mesures seront prises pour en assurer la régularité. Ce résultat ne saurait être obtenu qu'en retirant toutes les troupes des territoires contestés et en plaçant le plébiscite lui-même et l'administration du territoire jusqu'au vote sous le contrôle d'une autorité neutre constituée par des sujets danois, hollandais, norvégiens, suédois, suisses et espagnols. Si le plébiscite a pour résultat la formation d'enclaves, celles-ci feront l'objet d'échanges. Pour le tracé des frontières, on veillera à ce que, dans le territoire soumis au plébiscite, il ne passe pas sous la domination de l'Etat acquéreur un plus grand nombre de nationaux allemands qu'il ne passera de nationaux de l'autre Etat sous la domination allemande. On ne devra promettre aucun avantage matériel en vue d'influencer le vote ; en particulier on ne peut admettre aucune promesse laissant entrevoir une libération éventuelle de charges matérielles pour le cas où un territoire allemand passerait sous une autre souveraineté. La liberté de vote implique qu'on ne saurait être puni pour s'être employé d'une manière active au plébiscite. Le plébiscite lui-même n'aura lieu qu'après la conclusion de la paix et lorsque les circonstances seront redevenues normales. La date en devra être fixée éventuellement par la Société des Nations.

B.

L'Allemagne prend position d'une manière générale pour la protection des minorités nationales. Cette protection sera réglée de la manière la plus efficace dans le cadre de la Société des Nations. Cependant, l'Allemagne doit réclamer l'insertion, dans le Traité de Paix même, des garanties pour les minorités allemandes qui, séparées de l'Etat allemand, passeraient sous une souveraineté étrangère. On devra rendre possible à ces minorités le maintien de leur caractère allemand, en particulier en leur concédant le droit d'entretenir et de fréquenter des écoles et des églises allemandes, ainsi que de faire paraître des journaux allemands. Il serait souhaitable, que, d'une manière plus large encore, une autonomie culturelle fût créée sur la base d'un cadastre national. L'Allemagne est pour sa part, décidée à traiter conformément aux mêmes principes les minorités étrangères établies sur son territoire.

C.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas être un principe qui ne trouve son application qu'au détriment de l'Allemagne. Bien au contraire, il doit valoir, dans une égale mesure, dans tous les États et être en particulier appliqué là où une population de race allemande souhaite sa réunion au territoire de l'État allemand.

2. BELGIQUE.

Le projet de traité demandé à l'Allemagne de reconnaître la pleine souveraineté de la Belgique sur le territoire neutre du Moresnet ainsi que l'abandon des cercles d'Eupen et de Malmédy.

Le territoire neutre de Moresnet doit sa naissance au traité pour la fixation des frontières hollando-prussiennes du 26 juin 1816. Il s'agit d'un district peuplé de 3.500 habitants, pour la plus grande partie de race et de langue allemandes. En général, les stipulations du traité ont toujours été interprétées en ce sens que la Prusse a la souveraineté sur ce territoire et que cette souveraineté est seulement limitée par certains droits de co-administration reconnus à la Belgique. Le territoire prussien de Moresnet, qui fait partie du cercle d'Eupen, est aussi peuplé d'une population en majorité allemande. Néanmoins on n'a pas prévu le moindre plébiscite pour ces deux territoires.

Les cercles d'Eupen et de Malmédy n'ont jamais appartenu historiquement à la Belgique ou à une des formations politiques qui peuvent être considérées comme ayant précédé la Belgique actuelle. Au point de vue national, le cercle d'Eupen est purement allemand ; sur ses 25,000 habitants, 98 seulement ont, lors du dernier recensement, indiqué le wallon comme leur langue maternelle.

Le cercle de Malmédy compte sur ses 37,000 habitants, environ 9,500 personnes dont le wallon est la langue maternelle. Les Wallons sont par conséquent nettement en minorité. Le wallon parlé dans le cercle de Malmédy est, en outre, tellement différent du dialecte wallon parlé en Belgique et, à plus forte raison du français, que les populations, des deux côtés de la frontière, ne peuvent que difficilement se comprendre. Les Wallons prussiens, depuis qu'ils appartiennent à la Prusse, se sont toujours comportés en fidèles citoyens prussiens. Ce n'est que durant l'occupation ennemie que les Belges ont provoqué artificiellement une agitation en faveur du rattachement à la Belgique.

Le Gouvernement allemand ne peut absolument pas consentir à la cession de territoires indiscutablement allemands et, pour ses territoires, il ne peut être envisagé de plébiscite. Mais, même en ne considérant pas ce point de vue, la demande de cession des cercles de Malmédy et d'Eupen à la Belgique est en opposition formelle avec le principe d'après lequel le règlement de toutes les questions de souveraineté doit se réaliser sur la base de la libre acceptation par les populations directement intéressées.

En effet une consultation populaire n'a même pas été prévue, au contraire il est simplement stipulé que, six mois après l'entrée en vigueur du Traité, les autorités belges établiront à Eupen et à Malmédy des listes où la population sera autorisée à faire connaître si elle désire que ces territoires restent, en totalité ou en partie, sous la souveraineté allemande. Toutes les garanties manquent donc pour une réalisation du plébiscite à l'abri de toute pression.

Les Gouvernements alliés et associés ont exprimé le vœu que la grande richesse forestière du cercle d'Eupen (qui comprend une partie du « bois des ducs ») soit mise à la disposition du Gouvernement belge pour le dédommager des destructions de son domaine forestier. Le gouvernement allemand se déclare prêt, en tant qu'il s'agit d'une réparation, et cela d'après les 14 points de Wilson, à satisfaire à cette demande justifiée par des conventions relatives à la livraison du bois.

Mais ce vœu des Gouvernements alliés et associés ne saurait motiver la cession d'Eupen et de Malmédy. Le Gouvernement allemand fait remarquer à ce sujet combien il est inadmissible que, sous prétexte de bois et de minerai de zinc, on transfère des êtres humains d'une souveraineté à une autre.

3. LUXEMBOURG.

Il paraît nécessaire que l'Allemagne et le Luxembourg concluent un accord pour la nouvelle réglementation de leurs relations réciproques. On ne saurait donner son assentiment aux propositions faites relativement à l'économie politique du Luxembourg, car ce pays continuerait, d'une part, à jouir des avantages du Zollverein allemand auquel il était rattaché et dont en même temps il se retirerait. Il faut s'en tenir au principe de réciprocité.

4. BASSIN DE LA SARRE.

Un échange de notes a déjà eu lieu sur cette question.

Par ses notes des 13 et 16 mai, le Gouvernement allemand a proposé une solution qui, d'un côté, offre à la France des compensations avec toutes les garanties légitimes pour ses bassins houillers détruits et, de l'autre, permet à l'Allemagne de donner son assentiment à un règlement qui est en harmonie avec les préliminaires conclus au sujet des bases de la paix.

Le Gouvernement allemand précise à nouveau comme suit son point de vue sur la question de la Sarre :

Les frontières de ce territoire dont il s'agit de déterminer à quel État il sera rattaché « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France » (en français dans le texte) sont tracées de telle façon qu'elles s'étendent bien au delà du bassin houiller et englobent, outre d'importantes forêts, de nombreuses carrières de chaux, des verreries et d'autres industries de grand rapport et dont quelques-unes ont une réputation mondiale. Celles-ci, par la nouvelle délimitation des frontières douanières, seraient comprises dans la zone d'influence économique française, de telle sorte que seront atteints d'autres buts qui n'ont aucun

rapport avec les dédommagements dus pour les mines détruites. Mais même si la cession à la France des seules mines de houille était exigée de nous cela ne répondrait en rien au but poursuivi, qui est de dédommager la France pour ses mines détruites.

Le Gouvernement allemand est prêt, ainsi qu'il l'a déjà déclaré dans ses notes des 13 et 16 mai, de même que par ailleurs dans le présent mémoire, à satisfaire aux besoins de houille dont il est question, tant par des contrats de fournitures que par des participations.

D'autre part, ce serait aussi une erreur fondamentale de croire, comme les Gouvernements alliés et associés en expriment la conviction dans leur note du 22 mai sur la situation économique, qu'il est indispensable d'exercer la souveraineté politique sur un pays pour s'assurer une partie de sa production; une telle conception n'est fondée sur aucune loi économique ou politique.

La cession serait évidemment une solution rapide, mais injuste de ce problème. La réfection des mines du nord de la France sera terminée au plus tôt dans 10 ans. Le déficit annuel d'extraction que l'Allemagne est obligée de combler s'élèvera, d'après les données du Gouvernement français lui-même, tout au plus à 20 millions de tonnes par an pendant les premières années. Les réserves de houille des mines du Nord de la France n'ont nullement été diminuées par la destruction. Dans les mines de la Sarre se trouvent sans conteste plus de 11 milliards de tonnes de charbon, quantité qui suffira pour environ 1,000 ans. La France, en s'appropriant ce bassin houiller, y gagnerait cent fois plus que le maximum de ses justes revendications. Pour les réaliser, le projet de paix exige qu'un territoire purement allemand soit détaché du Reich allemand pour être géré économiquement par la France, laquelle tentera de l'incorporer politiquement.

Il n'y a pas de régions industrielles en Allemagne dont la population soit à la fois si sédentaire, si une et aussi peu composite que celle du bassin de la Sarre. En 1918, il ne se trouvait pas même 100 Français parmi les 650,000 habitants. Depuis plus de 1,000 ans (à dater du Traité de Meerssen en 870) le territoire de la Sarre est allemand. L'occupation passagère, à la suite d'entreprises guerrières de la France, s'est toujours terminée au bout de peu de temps par la rétrocession de ce pays lors de la conclusion de la paix. Dans un laps de temps de 1,048 années, la France n'a même pas occupé ce pays 68 ans. Au premier Traité de Paris (1814) une petite partie du territoire actuellement convoité resta incorporée à la France, mais la population intéressée éleva une protestation des plus véhémentes et réclama « sa réintégration dans la partie allemande » avec laquelle elle s'apparente « par la langue, les mœurs et la religion ». Après une occupation de quinze mois ce vœu fut pris en considération au deuxième Traité de Paris (1815). Depuis cette date, ce territoire a fait sans interruption partie de l'Allemagne et il doit à cette union sa prospérité économique.

Aujourd'hui encore, les sentiments de la population sont tout aussi allemands qu'il y a cent ans. Les organisations ouvrières, les bourgeois et les artisans, l'industrie et tous les partis politiques sont unanimes en leur désir de rester des membres de l'Allemagne, même si elle est appauvrie et battue. Toute libre manifestation de leurs opinions leur ayant été rendue impossible par la puissance d'occupation, ils

ont publiquement exprimé cette volonté, à plusieurs reprises et par la voix des députés élus sur ce territoire et de leurs représentants autorisés. Cette population animée de pareils sentiments doit, à cause de sa connexion avec des mines de charbon, être soumise à une force particulière de gouvernement de la Ligue des Nations, sans obtenir n'importe quel droit en face de la Commission des Cinq instituée par la Ligue des Nations. La Commission qui n'est même pas tenue d'avoir son siège dans les territoires de la Sarre, n'est pas responsable de ses actes vis-à-vis de la population. *Un seul* de ses membres doit être né et domicilié dans le territoire de la Sarre, ce qui ne donne en aucune façon l'assurance qu'il n'est pas un des rares étrangers habitant le pays. Ce membre n'est pas élu par la population mais nommé par le Conseil de la Ligue des Nations et révocable par elle. Avec quatre représentants d'autres Etats, elle règle le sort de la population avec des pouvoirs pratiquement illimités. Il n'existe pas de représentation populaire ayant pouvoir législatif. La population perd toutes les libertés civiques; elle est sans droits politiques.

L'usage de la langue allemande, les écoles, la vie religieuse sont placés sous contrôle; l'Etat français est autorisé à instituer des écoles primaires et techniques avec la langue française comme langue d'enseignement et des instituteurs choisis par lui. L'avenir de tous les fonctionnaires et employés devient absolument incertain. Il y a danger que la législation ouvrière dans le territoire de la Sarre ne soit développée d'après d'autres principes que dans le reste de l'Allemagne. L'habitant de la Sarre a comme droit principal celui d'émigrer et n'a en même temps aucune protection contre son expulsion.

Ces décisions frappent une population formée en grande partie de petits propriétaires attachés à la terre et qui tiennent avec amour à leur pays. C'est ainsi que sur 52,000 mineurs, plus de 20,000 possèdent leur champ et leur maison. L'immigration d'ouvriers étrangers pourra avoir lieu sans limites, ce qui compromettrait les intérêts des ouvriers allemands. L'acquisition d'une nationalité étrangère est facilitée. Tout ceci, s'ajoutant à des prescriptions imprécises sur la situation douanière, la situation monétaire, l'administration, les chemins de fer et autres questions, ouvre la porte à toutes les possibilités d'un arrêt des relations entre le territoire de la Sarre et le reste du Reich. Les expériences faites pendant l'armistice ont montré ce que la population de la Sarre aurait à supporter dans l'avenir. Dès leur apparition, les autorités françaises d'occupation n'ont pas négligé un seul moyen de la rendre mûre pour l'union à la France. On essaye par tous les moyens d'amener la population, affaiblie par le blocus de la faim et les fatigues de la guerre, à acquérir dès maintenant la nationalité française. Beaucoup d'habitants sont expulsés qui tiennent à leur patrie non seulement dans le secret de leur cœur, mais qui, en plus, se réclament d'elle.

On exige tout ceci, « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne ». Les Gouvernements alliés et associés croient-ils que le Gouvernement allemand puisse donner son adhésion à une pareille proposition? La question de la réparation des mines du Nord de la France ne peut être résolue autrement que d'après une base économique.

La tentative d'arracher à sa patrie un pays de nationalité non équivoque, pour des

but purements matériels et en le subordonnant provisoirement à la Ligue des Nations, ravale l'idée de la Ligue des Nations.

Les décisions relatives au territoire de la Sarre ont, d'après la note du 24 mai, le but d'une réparation exemplaire. Le Gouvernement allemand refuse de fournir n'importe quelle réparation en tant que punition. Il doit bien plus encore se refuser à dériver sur des éléments isolés de la population une punition destinée à l'ensemble de celle-ci sous forme de souffrances nationales.

Si le territoire de la Sarre était amené à la France de cette façon, on commettrait la même injustice, dont on exige de l'Allemagne la réparation en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine : on séparerait de sa patrie la population d'une partie du territoire, malgré les protestations solennelles de ses représentants. Quiconque recommande une pareille solution à la France et à l'Allemagne fait entrer une nouvelle cause de conflit dans les rapports entre les peuples allemands et français.

La proposition faite dans la dernière note du 24 mai de renoncer à un paiement obligatoirement en or dans le cas d'un rachat des mines de charbon ne tranche pas le nœud de la question. Le Gouvernement allemand, qui a remis la totalité de ses propositions très larges sur les réparations, suggère aux Gouvernements alliés et associés de considérer très sérieusement la possibilité de soumettre encore une fois à un examen approfondi la solution proposée de la question de la Sarre.

5. L'ALSACE-LORRAINE.

L'Alsace-Lorraine est pour la plus grande partie un vieux pays allemand qui est devenu, il y a plus de mille ans, une partie de l'ancien Empire allemand. Les parties allemandes ont passé aux XVII^e et XVIII^e siècles sous la suzeraineté française, principalement par voie de conquêtes, sans consultation de la population et, la plupart du temps, malgré leur résistance déclarée. La domination française aurait bien pu amener l'union politique avec la France, mais elle a si peu affecté les particularités nationales et culturelles des habitants qu'aujourd'hui encore la population est allemande par sa langue et ses mœurs, dans les quatre cinquièmes du pays.

Si, en 1871, lors du rattachement de ses territoires, l'Allemagne a négligé de consulter la population, c'est qu'elle s'y croyait autorisée en raison des procédés antérieurs de la France et de la parenté de race de la population. Néanmoins, il est reconnu, en vertu des conceptions de droit actuelles, qu'une injustice a été commise en 1871, en négligeant de consulter la population.

Le Gouvernement allemand s'est donc engagé, d'après les points du programme reconnus par toutes les parties, à réparer cette injustice. Mais elle ne serait pas réparée, et ne serait remplacée que par une nouvelle et plus grande injustice, si l'Alsace-Lorraine était tout simplement cédée maintenant à la France, car ce serait arracher ce pays de l'ensemble ethnique auquel il appartient par la langue et les mœurs de 87 p. 100 de ses habitants. Une autre considération, qui a une grande importance, c'est l'union économique avec l'Allemagne, union qui a atteint son plus haut degré à la suite de l'exploitation des richesses du sol entreprise depuis 1871 et de l'essor des industries les plus diverses qui trouvent leur écoulement dans une Allemagne capable d'en consommer les produits.

Si donc on ne procédait pas actuellement à une consultation populaire, on n'atteindrait pas le but que l'on poursuit en réglant la question d'Alsace-Lorraine, c'est-à-dire « conclure enfin la paix dans l'intérêt de tous ». Le danger subsisterait au contraire que cette question ne continue à être une source de haine entre les peuples.

Le vote devra s'étendre à la population tout entière de l'Alsace-Lorraine. Il faut qu'il prévoie les trois éventualités suivantes :

- a) Réunion à la France, ou bien,
- b) Réunion au Reich allemand en tant qu'État libre, ou bien,
- c) Indépendance complète, en particulier liberté d'une union économique avec un de ses voisins.

Il faudrait que chacune des clauses relatives à l'Alsace-Lorraine prévues dans le projet de paix présuppose que le plébiscite proposé ait pour résultat l'union avec la France. Pour cette éventualité, les clauses donnent lieu aux remarques provisoires suivantes (il doit être bien spécifié que toutes les autres remarques, de quelque nature qu'elles soient, restent réservées tant pour cette question que pour l'ensemble des conditions de paix).

La cession antidatée, comme on l'exige, du jour de la conclusion de l'armistice, n'est pas motivée. Le projet lui-même n'a pas prévu qu'on pourrait antidater dans les autres cas, où des cessions de territoire devront avoir lieu sur la base d'un plébiscite ou en l'absence de plébiscite. Il y a une raison péremptoire qui rend ce procédé impraticable, c'est qu'il aurait pour effet que tous les procès et toutes les affaires juridiques de l'époque intermédiaire, pour lesquels la nationalité du pays et de ses habitants est d'importance, devraient recevoir après coup une solution juridique modifiée. Il n'y a qu'un moment sur lequel on puisse tabler, c'est celui où le résultat du plébiscite sera définitivement établi.

La question de la nationalité des habitants du pays ne peut pas être réglée sur la base des clauses proposées, car celles-ci s'inspirent de la conception, juridiquement et effectivement impossible, qu'il faudrait supprimer après coup le fait que depuis 1871 ce pays appartient à l'État allemand. Il faut, au contraire, que le règlement de cette question ait lieu selon les principes qui ont toujours été respectés pour les cessions de territoires dans les traités de paix des temps modernes et dont l'essentiel a été pris en considération par le projet de paix lui-même pour d'autres cessions de territoires. Il y a donc lieu d'établir, en prévision du changement de nationalité qu'entraînera la cession du territoire, un critérium uniforme pour toutes les personnes que concernera cette cession. En outre, il faut introduire un droit d'option et d'émigration libéral. Enfin, en corrélation avec ce qui précède, il faudrait que l'on prenne soin d'assurer d'une façon équitable les droits des fonctionnaires en fonction dans le pays au moment de son occupation. On ne pourra forcer les fonctionnaires allemands à continuer leur service après la cession du pays qu'avec leur propre consentement.

La note de la Délégation allemande du 22 mai a déjà signalé que le traitement de la propriété privée allemande en Alsace-Lorraine tel qu'il a déjà été pratiqué pendant l'armistice, tel qu'il est maintenant sanctionné par les clauses du projet de paix et tel qu'il doit être rendu possible est contraire au droit. Nous reviendrons à une autre occasion dans cette note même sur ce traitement. Il faut faire remarquer l'im-

portance particulière qu'a pour l'Allemagne le maintien de la propriété allemande en Alsace-Lorraine précisément en ce qui concerne l'industrie minière.

Il faudrait que la possibilité de nouvelles participations allemandes dans le commerce et l'industrie soit sauvegardée.

Étant donné que le thalweg du Rhin formait l'ancienne frontière entre l'Alsace-Lorraine et le Duché de Bade, la prétention d'englober dans l'organisation française le port de Kehl qui est situé sur la rive droite du Rhin semble injustifiée. Il en est de même des clauses relatives à la réglementation du fleuve. Nous avons également mentionné par ailleurs cette question avec plus de détails.

En ce qui concerne les chemins de fer d'État de l'Alsace-Lorraine, la cession ne pourra avoir lieu que contre remboursement de leur valeur — ce qui correspond à la réglementation qui eut lieu en 1871 — et il faudra la limiter aux lignes situées en dehors des territoires de souveraineté allemande. C'est ainsi qu'en particulier il ne peut être question d'une cession des moitiés orientales des ponts sur le Rhin ni du transfert des gares frontières sur la rive droite du Rhin.

Il paraît injustifié que, lors de la cession de l'Alsace-Lorraine, la France prétende faire exception au principe général du droit des peuples reconnu dans le projet de paix lui-même et selon lequel, lors d'une modification de territoire, l'État acquéreur doit reprendre une partie des dettes d'État de l'État qui cède le territoire et payer les biens de l'État dans le territoire cédé. Si maintenant la France veut tirer avantage de l'augmentation énorme de la valeur du pays, augmentation qui est le résultat de son union économique avec l'Allemagne et des dépenses qui y ont été faites par l'Allemagne, il est juste qu'elle reprenne une fraction correspondante des dettes qui ont été faites entre temps dans l'intérêt de l'Alsace-Lorraine elle-même. Il faudrait offrir un dédommagement pour la valeur de la propriété d'État allemande.

Les questions d'importation et d'exportation sont traitées dans la partie économique générale de cette note.

En outre, il est proposé de régler par un contrat spécial, le cas échéant sur la base de la réciprocité, toutes les questions qui résulteront pour les assurances allemandes des ouvriers et des employés de la cession de l'Alsace-Lorraine à la France. Ce contrat devrait s'étendre avant tout aux réclamations déjà faites ou qui sont en voie de l'être par les assurés d'un pays aux assureurs de l'autre pays, et les engagements réciproques des assureurs. Il faudrait pour cela procéder à une balance proportionnelle des fonds entre les assureurs en tenant compte des charges qui tomberaient aux uns et aux autres.

Comme on l'a déjà exposé, ce qui vient d'être dit ci-dessus devra être valable également en ce qui concerne la cession des autres territoires allemands.

6. L'AUTRICHE ALLEMANDE.

L'article 80 exige la reconnaissance durable de l'indépendance de l'Autriche dans la limite des frontières établies par le Traité de paix entre les Gouvernements alliés et associés et l'Allemagne n'a jamais eu et n'aura jamais l'intention de modifier par la violence la frontière germano-autrichienne. Mais si la population de l'Autriche-

Hongrie, qui, depuis mille ans, est unie de la façon la plus étroite par son histoire et sa culture au pays allemand, désire de nouveau s'unir avec l'Allemagne en un État unique, union qui n'a été détruite qu'à une date toute récente par le sort de la guerre. L'Allemagne ne peut pas s'engager à s'opposer aux vœux de ses frères allemands d'Autriche, puisque le droit de libre disposition des peuples doit être valable dans tous les cas et non pas simplement au désavantage de l'Allemagne.

Une autre façon de procéder serait en contradiction avec les principes du discours du Président Wilson au Congrès le 11 février 1918.

7. QUESTIONS ORIENTALES.

L'Allemagne a déclaré qu'elle était d'accord pour que l'on fonde un État polonais indépendant « qui comprendrait les territoires habités par une population indiscutablement polonaise ».

Par le règlement prévu aux articles 27 et 28 au sujet des questions territoriales dans l'Est, l'État polonais se voit attribuer des fractions plus ou moins importantes des provinces prussiennes de la Prusse orientale et occidentale, de la Posnanie, de la Poméranie et de la Silésie, qui ne sont pas indiscutablement habitées par une population polonaise. Sans souci des points de vue ethnographiques, on décerne à la Pologne de nombreuses villes allemandes, de grandes étendues de territoires purement allemands, dans le seul but de donner à la Pologne contre l'Allemagne des frontières militaires favorables ou des nœuds de voies ferrées importants. Sans distinction, on concède à la Pologne des territoires qui en ont été détachés à diverses périodes et sur lesquels elle n'a même jamais exercé sa domination. En sanctionnant la réglementation proposée on ferait violence à de grandes portions de territoires incontestablement allemands. Sans compter que cette réglementation serait en contradiction avec le principe wilsonien qui prescrit d'éviter, lors du règlement des questions nationales, de créer des éléments nouveaux de discorde et d'inimitié ou de perpétuer des éléments de ce genre qui risqueraient vraisemblablement de troubler à la longue la paix de l'Europe et, par conséquent, celle du monde.

A. — HAUTE-SILÉSIE.

Ceci est avant tout vrai de la Haute-Silésie. La séparation prévue de la majeure partie de ce territoire constitue une violation que rien ne justifie, de l'organisation géographique et économique de l'Empire allemand.

Depuis 1163, la Haute-Silésie n'a plus aucun contact polonais avec le Royaume de Pologne. On ne trouve dans la Haute-Silésie aucune tradition, aucun souvenir polonais. L'habitant de la Haute-Silésie ignore tout de l'antique passé et de l'histoire de la Pologne. Il n'a pris aucune part aux luttes de l'indépendance de la Pologne. Bien plus, il s'est tenu complètement à l'écart de ces mouvements et ne leur a témoigné aucun intérêt. La Pologne ne saurait faire valoir des revendications juridiques d'aucune sorte en faveur de la cession de la Haute-Silésie, moins encore des revendications reposant sur les principes du Président Wilson. Les territoires de la Haute-

Silésie que l'on réclame pour la Pologne ne sont pas habités par une population incontestablement polonaise. On s'en fait une idée exacte en examinant la volonté populaire telle qu'elle s'est manifestée aux élections de 1903 et 1907 pour le Reichstag. Et d'abord aucun député polonais n'a été élu avant 1903. En 1907, aux élections, pour le Reichstag, générales, égales, directes et absolument secrètes, les Polonais ont recueilli 115,090 voix, les Allemands 176,287; en 1912, les Polonais 93,029 et les Allemands 210,100. Au scrutin pour les assemblées nationales d'Empire en 1912, où tous les citoyens des deux sexes âgés de plus de 20 ans participèrent à l'élection égale, directe absolument secrète, les Polonais avaient déclaré s'abstenir de voter. Malgré cela près de 60 p. 100 des électeurs ont voté et ce en faveur des candidats allemands présentés. Et comme l'expérience enseigne qu'aux élections allemandes près de 10 p. 100 des électeurs sont dans l'impossibilité de prendre part au vote pour des raisons extérieures, les Polonais ne peuvent, au maximum, revendiquer que le tiers des voix des électeurs.

Même après l'écroulement de la puissance allemande, on n'a pas manqué d'indications sur la prédominance du caractère allemand en Haute-Silésie. Conformément aux nouvelles décisions, les parents de 250,000 enfants des écoles avaient le choix de les faire instruire soit en allemand, soit en polonais, soit en morave. A peine 22 p. 100 des parents des enfants se sont déclarés contre l'enseignement en langue allemande.

La langue polonaise (haut-polonais) n'est pas la langue de l'habitant de Haute-Silésie, qui parle un dialecte polonais (wasserpolnisch). Ce dialecte parlé concurremment avec l'allemand par une portion importante des Haut-Silésiens, est une langue mixte germano-polonaise, qui jamais n'a été une langue écrite ni officielle. Elle n'est nullement représentative de la nationalité, et notamment ne s'oppose pas au sentiment national allemand.

D'après le dernier recensement, l'appoint de population moldavo (tchéco-slovaque) est de 39.7 p. 100 dans le cercle de Ratibor; il n'est que de 7.6 p. 100 dans celui de Leobschutz. Il ne saurait donc être question pour ces deux cercles d'une population en majeure partie tchéco-slovaque.

Tout son développement intellectuel et matériel, la Haute-Silésie le doit au travail allemand. Sans exception, ce sont des Allemands qui représentent, avec autorité, l'art et la science, qui, dans le commerce et les métiers, dans l'économie rurale et l'industrie sont à la tête de la vie économique; des Allemands dirigent les ouvriers et administrent les syndicats.

L'Allemagne ne saurait se passer de la Haute-Silésie. Par contre, la Pologne n'a pas besoin de la Haute-Silésie.

Le produit le plus important de la Haute-Silésie est la houille. Le rendement houiller de la Haute-Silésie s'est élevé l'année dernière à 43 millions et demi de tonnes, c'est-à-dire en chiffres ronds à 23 p. 100 de la production totale allemande, qui est de 190 millions de tonnes. La cession de la Haute-Silésie à la Pologne n'entraînerait pas seulement la ruine industrielle de la Haute-Silésie; elle comporterait encore des dommages très graves de nature économique pour l'Allemagne. Jusqu'ici, la houille de Haute-Silésie a pourvu aux besoins de toute l'industrie de l'Allemagne orientale pour autant qu'elle ne s'alimentait pas de houille anglaise ou rhéno-westphalienne par

la Baltique. C'est elle aussi qui a alimenté des parties de l'Allemagne méridionale, de la Bohême, et en dehors de l'industrie, elle a alimenté surtout les usines à gaz et satisfait à la consommation domestique. Au total, plus de 25 millions d'hommes ont été pourvus de houille provenant de la Haute-Silésie. Si la Haute-Silésie échoit à la Pologne, ce postulat économique courrait le plus grand risque.

En temps de paix, la Pologne utilisait près de 10 millions et demi de tonnes, pendant que la production houillère polonaise provenant des bassins polonais limitrophes, mais n'appartenant pas à la Haute-Silésie, s'élevait à 6, 8 millions de tonnes. Elle importait, pour combler ce qui lui manquait, 1 million et demi de tonnes de la Haute-Silésie, et le reste elle le trouvait dans les mines de la Tchéco-Slovaquie actuelle. Les Polonais pourraient facilement trouver dans leurs propres houillères, à l'exception de certaines qualités spéciales, de quoi subvenir à leurs besoins, surtout si la Pologne exploite suffisamment ses mines, qui, en partie, ne sont pas encore organisées méthodiquement. A cela s'ajoute que, par l'acquisition de la Galicie, la Pologne va recevoir un important accroissement de richesses du sol. C'est surtout vrai pour les filons houillers qu'on a découverts dernièrement en Galicie occidentale.

Il n'est pas dans l'intérêt de la population de la Haute-Silésie que celle-ci soit cédée à la Pologne. Pour ce qui est des institutions d'hygiène et de prévoyance sociale en Haute-Silésie, les conditions d'existence y sont incomparablement meilleures que dans la Pologne voisine, où la législation en faveur de la population ouvrière en est encore à ses faibles débuts.

La cession de la Haute-Silésie à la Pologne ne sert pas non plus les intérêts des autres pays de l'Europe et du monde, car elle crée sans aucun doute de nouveaux éléments de querelles et d'antagonisme. La désannexion de la Haute-Silésie serait pour l'Allemagne une plaie éternelle et la reprise du pays perdu serait dès la première heure le désir le plus ardent de chaque Allemand. Ceci mettrait fortement en danger la paix de l'Europe et du monde. Il est de l'intérêt le plus direct des Puissances alliées et associées de laisser la Haute-Silésie à l'Allemagne, car celle-ci pourrait tout au plus remplir les obligations résultant de la guerre mondiale si la Haute-Silésie lui reste, mais n'y parviendrait jamais dans le cas contraire. Pour cette raison déjà, l'Allemagne ne peut consentir à une cession de la Haute-Silésie.

B. — POSNANIE.

La province de Posen ne peut, elle non plus, être considérée dans sa totalité comme un territoire de population indiscutablement polonaise. D'importantes régions de la province de Posen sont habitées depuis plusieurs centaines d'années par une population de majorité allemande; en dehors de ces régions, il existe des enclaves similaires. Toutefois, pour les régions de la province de Posen ayant un caractère indéniablement polonais, le Reich allemand remplira les obligations résultant de l'acceptation des principes de Wilson et consentira à la cession de ces régions. Les propositions des adversaires au sujet de la délimitation des frontières ne reposent pas, comme le fait peut être établi à toute heure, sur le principe des nationalités, mais sur des préparatifs stratégiques, en vue d'une attaque dirigée contre les territoires

allemands. Mais des considérations de ce genre ne peuvent jouer le moindre rôle si les relations futures entre l'Allemagne et la Pologne doivent être régies par la Société des Nations.

C. — PRUSSE OCCIDENTALE.

Presque toute la province de Prusse occidentale, sauf quelques districts dans l'Est et dans l'Ouest, doit être attribuée à la Pologne. Même une partie de la Poméranie doit être arrachée à l'Allemagne sans la moindre justification ethnographique. La Prusse occidentale est une vieille terre allemande. L'Ordre Teutonique l'a imprégnée à jamais du caractère allemand. Les trois cents années de domination polonaise ont, il est vrai, renforcé l'empreinte polonaise, mais ont passé sur elle sans presque laisser de traces. Même après déduction des districts de l'Est et de l'Ouest qui, d'après le projet de paix, devraient rester allemands, la population allemande s'est sensiblement accrue dans les régions de Prusse orientale destinées à être directement ou indirectement rattachées à la Pologne et aux Kaschubes (environ 744,000 Allemands contre 580,000 Polonais et Kaschubes). Pour ce qui est des facteurs économiques, sociaux et intellectuels, facteurs sur lesquels les Polonais se basent dans leurs Marches orientales vis-à-vis des Ukrainiens et des Lithuaniens, là aussi la population allemande est en nombre infiniment plus élevé en comparaison des populations polonaises et kaschubes.

La cession de la plus grande partie de la Prusse occidentale séparerait entièrement la Prusse orientale de l'Empire allemand. Cette mesure serait tout aussi peu conforme au programme de Wilson qu'aux nécessités vitales de la population purement allemande de la Prusse orientale et du reste du peuple allemand. En dehors du couloir de communication avec la Prusse orientale, qu'il est indispensable de conserver à l'Allemagne, celle-ci est prête à céder à la Pologne les parties de la Prusse occidentale dans la mesure où elles sont indéniablement peuplées de Polonais.

D. — DANTZIG.

Les articles 100 à 108 demandent la cession de la ville hanséatique purement allemande de Dantzig et de ses environs, eux aussi purement allemands, ceci est, en particulier, en opposition absolue avec toutes les assurances données par le Président Wilson. D'après le recensement du 1^{er} décembre 1910, Dantzig n'avait qu'une minorité infime de 3.5 p. 100 de population de langue polonaise, le district de Dantzig-Niederung, 1 p. 100; celui de Marienburg, 3 p. 100; même celui de Dantziger-Höhe n'avait que 11 p. 100. Les Polonais eux-mêmes ne contestent pas sérieusement que Dantzig ait toujours eu un caractère allemand. La tentative de faire de Dantzig une ville libre, de remettre à l'État polonais ses moyens de communication et la représentation de ses droits au dehors se heurterait à une résistance énergique et créerait dans l'Est un état de guerre perpétuel. De plus, les mesures économiques stipulées sont telles que tout trafic entre Dantzig et l'Allemagne est rendu on ne peut plus difficile, manifestement dans l'intention de poloniser, avec le temps, par une pression économique, ce territoire essentiellement allemand.

Le Gouvernement allemand est donc obligé de s'élever contre la violence projetée à l'égard de Dantzig et de demander que Dantzig et ses environs soient laissés à l'Empire allemand.

En acceptant l'article 13 du discours du Président Wilson, en date du 8 janvier 1918, l'Allemagne s'est déclarée prête à assurer à l'Etat polonais « un passage libre et sûr vers la mer ». Le Gouvernement allemand le fit après avoir eu connaissance du discours prononcé par le Président Wilson, devant le Sénat, le 22 janvier 1917, et dans lequel il est dit :

« . . . qu'autant que possible il devra être assuré à chacun des peuples qui lutte actuellement pour le libre développement de ses moyens et de ses forces, un accès direct aux grandes voies de communication de la mer. Là où cet accès ne pourra être assuré par la cession de territoires, il pourra l'être par la neutralisation de droits directs de communication sous la garantie de la paix générale. Par des arrangements équitables, aucun peuple ne devrait être exclu du libre accès aux voies du commerce international. »

Sur ces bases, le Gouvernement allemand est prêt à remplir les obligations auxquelles il s'est lié et à donner à la Pologne un libre et sûr accès à la mer en faisant de Memel, Königsberg et Dantzig des ports libres, et en accordant dans ces ports des droits étendus à la Pologne. Par une entente appropriée, toute possibilité pourrait être assurée par contrat à l'Etat polonais de construire et d'utiliser les installations nécessaires à des ports francs (docks, pontons, entrepôts, quais, etc.). Le Gouvernement allemand est également prêt à conclure un accord spécial avec l'Etat polonais relativement à l'utilisation des chemins de fer reliant la Pologne, d'une part, aux autres territoires de l'ancien empire Russe, de l'autre, aux ports de Memel, Königsberg et Dantzig. Cet accord donnerait à la Pologne toutes garanties nécessaires pour les différences de tarifs et le mode d'utilisation.

La condition serait toutefois que, par réciprocité, l'Allemagne bénéficie des mêmes avantages sur les chemins de fer de la Pologne et sur ceux qui sont soumis à son influence, pour le transit à travers la Pologne, les communications avec la Lithuanie et la Lettonie. Les tarifs éventuellement établis en collaboration avec les Polonais devraient bénéficier d'une situation d'exception en ce sens qu'ils ne pourront être généralisés par les Gouvernements alliés et associés au reste du réseau de voies ferrées allemand.

En outre le Gouvernement allemand serait disposé à mettre à la disposition des Polonais, sous les plus larges garanties, les voies navigables menant de la Pologne, de la Lithuanie et de la Lettonie à la mer Baltique, par la Prusse occidentale et orientale pour être librement utilisées et servir au libre transit. La réciprocité de la part des Polonais est également une condition.

En ce qui concerne la Vistule, on renvoie aux explications données sur la navigation intérieure.

E. — PRUSSE ORIENTALE.

La Prusse orientale, avec une population allemande d'environ un million et demi d'habitants, doit être territorialement séparée de l'Empire allemand et livrée, absolument au point de vue économique, à la Pologne. Elle ne peut que décliner et tomber en fin

de compte entre les mains de la Pologne. C'est là une éventualité à laquelle l'Allemagne ne pourra jamais consentir.

Dans la partie méridionale de la Prusse orientale, on invoque la présence d'une population qui n'a pas l'Allemand pour langue maternelle pour demander dans ces districts une consultation populaire (articles 94 et 95). Ces districts ne sont cependant pas habités par une population incontestablement polonaise. Le fait que dans certaines régions une langue non-allemande s'est maintenue, ne peut être pris en considération, car c'est là un phénomène que l'on peut observer dans les plus anciens des États unitaires; on peut mentionner entre autres les Bretons, les Gallois et les Basques. La frontière actuelle de la Prusse orientale est fixée depuis environ cinq cents ans. Les parties en question de la province n'ont, dans leur plus grande partie, jamais appartenu à la Pologne ou à la Lithuanie. Il n'y a rien de commun entre leurs habitants et les populations vivant en dehors de la frontière allemande et cela en raison d'un développement historique tout différent depuis des siècles, d'une civilisation de tendances toutes opposées et d'une autre confession religieuse. Cette population n'a jamais, si l'on fait abstraction d'un groupe d'agitateurs étrangers au pays, manifesté le désir de se séparer de l'Allemagne, et il n'y a, par conséquent, pas de raison pour modifier la situation constitutionnelle et économique de ces territoires.

Il en est de même en Prusse occidentale, des cercles de Stuhn, Marienburg, Marienwerder et Rosenberg. Le cercle de Marienburg compte 98 p. 100 d'Allemands, le cercle de Marienwerder sur la rive droite de la Vistule est également presque entièrement allemand, Rosenberg compte 93.7 p. 100 d'Allemands. Il y a en Pologne des cercles où la proportion de la population allemande est plus élevée que celle de la population polonaise dans le cercle de Rosenberg. La présence de si faibles minorités ne constitue pas, selon le programme du Président Wilson une raison suffisante pour révoquer en doute le caractère national d'un territoire; s'il en était autrement, ce programme aboutirait à la destruction de toute organisation d'État.

F. — MEMEL.

L'article 99 demande la séparation de l'Allemagne d'une bande de territoire comprenant les cercles de Memel, Heydekrug, ainsi que des portions des cercles de Tilsitt et de Ragnit dans le nord de la Prusse orientale. Les habitants de ce territoire, y compris ceux qui parlent le lithuanien comme langue maternelle, n'ont jamais désiré être séparés de l'Allemagne. Ils se sont toujours montrés un élément fidèle de la communauté allemande. En ce qui concerne les conditions linguistiques dans ces territoires, seul le cercle de Heydekrug compte, d'après le recensement de 1910, avec 53 p. 100 d'habitants parlant le lithuanien, une faible majorité de la langue allemande. Dans le cercle de Memel, 44 p. 100 seulement des habitants ont le lithuanien comme langue maternelle, dans le cercle de Tilsitt, 25 p. 100 et dans le cercle de Ragnit, 12 p. 100. L'ensemble de la région compte une majorité allemande: environ 68,000 Allemands contre 34,000 personnes parlant le lithuanien; Memel en particulier, est une ville purement allemande, elle a été fondée en 1252 par des Allemands et n'a jamais dans le cours de son histoire appartenu ni à la Pologne, ni à la Lithuanie. De même que dans le Sud la frontière de la Prusse orientale est

demeurée sans modification depuis l'année 1412. Il y a lieu, à ce propos, de remarquer que même ceux des habitants de ce territoire qui ont pour langue maternelle le lithuanien, possèdent presque tous parfaitement l'allemand et se servent même entre eux régulièrement de cette langue. Il n'existe pas non plus dans cette région de mouvement tendant à l'union avec la population lithuanienne de l'ancien Empire russe, abstraction faite d'un petit groupe dont il n'y a pas lieu de tenir compte. Il en est d'autant plus ainsi que la population lithuanienne qui habite l'ancien Empire russe est catholique, et que celle qui est fixée sur le territoire allemand est protestante.

Le Gouvernement allemand doit rejeter en conséquence la cession de ce territoire.

GARANTIES ALLEMANDES DANS LES TERRITOIRES

A CÉDER PAR L'ALLEMAGNE DANS L'EST.

Si dans le Traité de Paix, les territoires allemands sont cédés à la Pologne, la protection de ses anciens ressortissants de langue allemande incombera à l'Allemagne sur ces territoires. Ce devoir sera d'autant plus lourd que les Polonais ne se sont pas montrés jusqu'à présent des gardiens éprouvés du droit des minorités nationales et religieuses. Nous sommes en droit de porter cette accusation parce que les membres du Gouvernement allemand actuel ont toujours combattu la politique de l'ancien régime à l'égard des Polonais.

En Galicie orientale, les classes polonaises dirigeantes ont toujours opprimé les Ruthènes. Dans les régions appartenant à l'Allemagne qui sont actuellement administrées par la Pologne, les Polonais sont traités avec dureté, parfois avec cruauté.

Les dangers qui menacent les minorités nationales en Pologne sont tout spécialement illustrés par les massacres commis depuis le 11 novembre en Pologne sur la population juive. On appelle à ce sujet l'attention sur la lettre qui vient d'être publiée du membre de la Commission américaine de répartition des vivres au sujet des massacres de Pinsk, massacres qui ont été favorisés par les autorités locales et que le Gouvernement a laissés impunis.

Si la nouvelle Pologne était constituée selon les dispositions du projet de Traité de paix, sans que les garanties nécessaires pour les minorités fussent établies en même temps, on avancerait loin vers l'Ouest la limite des progromes.

En tous cas, il n'est pas encore possible de déterminer l'évolution future de la Pologne et la situation particulière qui s'y développera, et il est d'évidence que l'Allemagne devra prendre soin avec un zèle particulier du sort de ceux de ses enfants qui vont au-devant d'un avenir particulièrement incertain.

Le Gouvernement allemand ne peut se déclarer d'accord sur tous les points avec la réglementation de l'option proposée à l'article 91. Il se réserve de faire connaître les objections ainsi que les modifications qu'il désire.

La Délégation allemande élève une protestation de principe contre la disposition de l'article 90, alinéa 2, d'après laquelle des ressortissants allemands, qui ont transféré leur domicile dans le territoire cédé à une date postérieure au 1^{er} janvier 1908, ne peuvent obtenir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Il n'y a pas lieu de traiter les Allemands qui se sont fixés après le 1^{er} janvier 1908 dans les territoires contestés autrement que ceux qui s'y sont fixés antérieurement. En tout cas un tel prétexte ne saurait découler de la loi d'expropriation qui n'a été exécutée que dans un seul cas.

Une garantie efficace est nécessaire en outre pour les droits et les intérêts des colons de toutes catégories qui se sont établis dans le cours de l'œuvre de colonisation prussienne, ainsi que pour les droits des fonctionnaires qui ont exercé leurs fonctions dans le territoire qui est à céder, fonctionnaires de l'État, des Communes, des Églises et autres communautés religieuses, fonctionnaires d'autres corporations, magistrats et instituteurs.

Les dommages causés par le mouvement séditionnel polonais pendant ces derniers mois et par sa répression devraient être établis par des Commissions avec une égale représentation des différents partis. L'obligation de réparer les dommages devra incomber à l'État auquel sera attribué définitivement le territoire où ils se sont produits.

Personne ne pourra être soumis à une condamnation juridique ou exposé à un préjudice quelconque pour participation au mouvement séditionnel polonais des derniers mois ou à la répression de ce mouvement.

8. SLESVIG.

Bien que s'étant déclaré disposé à suivre la voie détournée des négociations de paix pour étudier les désirs du Danemark d'avoir une nouvelle frontière, répondant au principe des nationalités, le Gouvernement allemand ne peut s'empêcher de faire remarquer que la question slesvigeoise ne figure pas expressément dans les points du Président Wilson. Si l'Allemagne déclare consentir au plébiscite dans le Slesvig, c'est parce qu'elle reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Gouvernement allemand n'est pas en mesure, cependant, d'accepter la configuration du district où l'on doit procéder au vote, telle qu'elle est proposée dans le projet du Traité de Paix, ni les modalités et les délais du vote.

Bien plus, il fait les contre-propositions suivantes :

a) La délimitation vers le sud de la zone de vote coïncidera avec la ligne qui correspond à la ligne de démarcation des langues (d'après la majorité des habitants), de telle sorte que les communes qui voteront seront celles qui, pour un ensemble de territoire non morcelé, comptent plus de 50 p. 100 de Danois.

Il résulte de là une ligne passant au sud de Rön, au nord de Hoyer, au sud de Mögeltondern, au nord de Tondern, au sud-ouest de Bohrkan, au sud de Ladelund, au nord de Karlun, au sud de Branstodt, au sud de Wessby, au nord de Medelby, au sud de Jardelund, au nord de Wallsbüll, au nord d'Ellund, au sud de Fröslee, à l'ouest de Harrislee, Pattburg, Niehuus, au nord de Krusau, au sud de Hönschnap, aboutissant près de Suderhaff à la baie de Flensburg et, par celle-ci, à la mer Baltique.

b) Dans toute cette zone, le vote devra se faire par communes.

c) Ce vote aura lieu pour toute la zone en une même journée, dont on se réserve de fixer la date après un accord plus complet.

d) L'organisme allemand de fonctionnaires et d'administration subsistera pendant le vote, tel qu'il existe, mais sera subordonné à une Commission impartiale, composée d'un même nombre d'Allemands et de Danois, sous la présidence d'un Suédois; cette Commission a des droits de surveillance illimitée.

On se réserve de prendre position vis-à-vis des questions corrélatives à la cession, et qui sont traitées en partie dans les articles 110 à 113 du Projet.

9. HELGOLAND.

On consent au démantèlement. Par contre, les mesures nécessaires, dans l'intérêt de la population insulaire et de la navigation de paix, et pour la protection de la côte et du port de pêche, devront être maintenues.

10. COLONIES.

L'article 119 du Projet exige de l'Allemagne la renonciation à tous ses droits et prétentions en ce qui concerne ses possessions d'outre-mer. Cette décision est en contradiction absolue avec le Point V du discours du Congrès du 8 janvier 1918, dans lequel le Président Wilson promet un règlement libre sincère, absolument impartial, de toutes les revendications coloniales. La base de tout règlement impartial est, qu'avant la décision, les parties soient entendues et que leurs revendications soient examinées. L'article 119 repousse les revendications allemandes de prime abord, sans que l'Allemagne ait seulement été mise en mesure de les faire valoir.

Le droit de l'Allemagne, de revendiquer ses Colonies, est basé, en première ligne, sur ce fait, qu'elle les a acquises d'une façon légitime, et qu'elle les a développées par un travail opiniâtre, couronné de succès, et au prix de nombreux sacrifices. La possession lui en a été reconnue par toutes les Puissances. Partout où des différends se sont élevés avec d'autres Puissances au sujet de certaines parties de territoires, ils ont été réglés par voie d'accord ou d'arbitrage.

La possession des colonies est nécessaire à l'Allemagne, encore plus pour l'avenir que dans le passé, ne serait-ce que parce qu'en raison de sa situation défavorable sur le marché, il est indispensable qu'elle ait la possibilité de se procurer les matières premières nécessaires à son économie politique, autant que possible, dans des colonies qui lui appartiennent. Elle a besoin, en outre, étant donné la diminution de ses ressources du fait de l'issue de la guerre, des bénéfices qu'elle peut réaliser en produisant elle-même.

L'Allemagne a également besoin de ses colonies en tant que débouchés pour son industrie, pour pouvoir payer, autant que possible, des matières premières avec des produits de sa fabrication, et aussi en tant que champ d'activité pour son commerce. Elle espère en tirer des ressources pour pouvoir satisfaire aux obligations fixées dans le Traité de paix.

Enfin, l'Allemagne a besoin des colonies pour avoir des terres de colonisation pour une partie au moins de l'excédent de sa population; d'autant plus qu'en raison de

l'issue de la guerre, la nécessité d'émigrer est devenue plus grande, tandis que la possibilité d'émigrer a été réduite.

En tant que Grand Peuple civilisé, le peuple allemand a le droit et le devoir de collaborer à l'exploration scientifique du Monde et à l'éducation de races arriérées, mission commune de l'humanité civilisée. Elle a, sous ce rapport, fait des choses extraordinaires dans ses colonies. Cette constatation, et le droit de revendication qui en découle, ne sont diminués en rien du fait que dans l'Administration des colonies allemandes, des erreurs et des fautes aient été commises telles qu'on en rencontre dans l'histoire coloniale de tous les peuples. L'Allemagne a le droit moral de pouvoir continuer un travail dans lequel elle a remporté des succès.

Mais la présence de l'Allemagne dans ses colonies est justifiée tout autant dans l'intérêt de la population indigène de ces territoires. L'administration allemande a fait disparaître les guerres de pillage continuelles et néfastes entre les tribus, le pouvoir arbitraire des chefs et des sorciers, le rapt d'esclaves et la traite des noirs, et l'insécurité qui résultait de tout cela pour la vie et la propriété. Elle a apporté la paix et l'ordre dans le pays, et a créé les conditions nécessaires à la sécurité du commerce et des relations. Une jurisprudence impartiale, tenant compte des conceptions et des usages des indigènes, protégeait contre l'oppression et l'exploitation, même par les blancs. En ouvrant, par la création de routes et de voies ferrées, le pays aux relations mondiales et au commerce, en favorisant les cultures déjà existantes et en introduisant des cultures nouvelles, on a haussé la vie économique des indigènes à un degré plus élevé. En même temps, l'administration s'est efforcée de protéger la population indigène par une sollicitude sociale étendue, en particulier par une législation du travail et par le contrôle des traités conclus entre blancs et indigènes. L'étude scientifique des épidémies et des épizooties (malaria, variole, maladie du sommeil, peste bovine, etc.), les efforts faits pour les combattre, efforts auxquels les plus hautes autorités scientifiques allemandes, telles que Robert Koch, ont pris une part active, un service d'hygiène très étendu, l'installation d'hôpitaux ont eu les conséquences les plus salutaires pour la vie et la santé des indigènes.

Une organisation scolaire parfaite qui comprenait également des écoles professionnelles et agricoles a rendu des services à l'éducation intellectuelle et économique des indigènes. Les colonies allemandes étaient, parmi les champs d'activité des missions chrétiennes des deux confessions, de ceux qui se sont développés le plus rapidement et qui ont donné le plus d'espoirs.

De tout ceci, il résulte que l'Allemagne a protégé les intérêts de ses indigènes, en particulier elle s'est interdit rigoureusement dès le début toute militarisation de ses indigènes et, par conséquent, elle ferait sien sans restriction un projet international interdisant la militarisation. Déjà l'Allemagne s'est intéressée très activement à toutes les réglementations internationales des questions coloniales importantes telles que : abolition de la traite des noirs, suppression du commerce des armes et de l'abus de l'alcool, lutte contre la maladie du sommeil. De plus, l'Allemagne a toujours maintenu dans ses colonies le principe de la porte ouverte, en mettant effectivement sur le même pied les nationaux étrangers, en tant qu'il n'y avait pas d'obligation internationale, agissant ainsi différemment de telles autres puissances coloniales importantes.

Les nombreux témoignages, avant la guerre, d'écrivains coloniaux de l'étranger et renom de même que l'attachement des indigènes des pays de protectorat allemand, principalement de ceux de l'Afrique orientale, au cours de la guerre, sont une preuve de la sincérité et des grands succès du labeur colonisateur accompli par l'Allemagne.

Pour ces motifs, on estime que l'exigence formulée par l'ennemi dans les articles 119 et 125 visant la renonciation de l'Allemagne à ses colonies est injustifiée.

Sans abandonner ou atténuer le moins du monde l'attitude de refus en ce qui concerne la renonciation aux colonies, on fait les remarques suivantes, relativement aux modalités sous lesquelles la cession est demandée, et sous réserve de les compléter.

Injuste est l'exigence d'après laquelle toute propriété d'État, meuble ou immeuble, dans les colonies, sera transférée aux puissances mandataires sans la moindre indemnité. C'est une exception injustifiée du principe que la valeur de la propriété d'État dans les territoires cédés doit être portée au crédit de l'Allemagne. Touchant la question des dettes, le projet ne prévoit pas que les colonies cédées ou les Puissances mandataires supporteront une partie des dettes de l'Empire et des États confédérés. Il faudrait demander, à cet égard, que l'État attributaire rembourse à l'Allemagne tous les frais faits par l'Empire en faveur des États de protectorat visés et de leur administration, que les territoires à céder conservent à leur charge toutes les obligations qu'ils ont acceptées.

La propriété allemande privée devra être livrée au bon plaisir des Puissances mandataires. Celles-ci ont le droit de liquider tous les biens des Allemands et des sociétés contrôlées par des Allemands, de maintenir les mesures de guerre et d'en prendre de nouvelles. De plus, les Puissances mandataires ont le droit, à leur gré, d'expulser de chez eux les Allemands, même s'ils y sont établis depuis longtemps ou s'ils y sont nés, et de fermer pour longtemps le territoire à l'action allemande. Cette réglementation enlève toute garantie juridique aux Allemands quant au droit privé et à la liberté de mouvement individuelle, en dépit de tous les principes qui règlent le droit des gens et des États.

La demande d'après laquelle l'Allemagne devra fournir des dédommagements à des nationaux français pour des dommages d'avant la guerre, est en contradiction avec la convention d'armistice, sans compter, au surplus, qu'elle est injuste.

Ce qui est injuste au premier chef, c'est la suggestion, qu'au regard de la réglementation future des questions traitées dans les actes généraux de Berlin et de Bruxelles, l'Allemagne devra s'en remettre aveuglément et pour toujours à la volonté de l'adversaire.

Et ainsi le Gouvernement allemand arrive aux conclusions suivantes touchant les pays de protectorat allemand :

1. La proposition suivante est faite concernant la forme dans laquelle les questions coloniales allemandes devront être traitées :

« Le paragraphe 5 des quatorze points du message adressé au Congrès par le Président Wilson, le 8 janvier 1918, assure que tous les différends coloniaux seront réglés d'une façon tout à fait impartiale, qui suppose la consultation des deux parties, avant que décision soit prise. Cette consultation n'a pas eu lieu. En se plaçant sur le terrain de cette promesse et surtout sur celui du principe d'après lequel la

réglementation des questions coloniales doit se faire en tenant un compte strictement égal des intérêts des Gouvernements et des populations, on propose de renvoyer les questions coloniales à un Comité spécial.

2. Pour le côté matériel de la question, on propose ce qui suit :

« La Délégation allemande estime qu'il est impossible d'accorder la renonciation de l'Allemagne à ses possessions d'outre-mer, prévue par les articles 119, etc., du Traité de Paix avec les clauses du traité d'armistice établies sur le paragraphe 5 du Message au Congrès des États-Unis en date du 8 janvier 1918. Bien plus, le Gouvernement allemand estime que la prétention de l'Allemagne à se voir restituer son domaine colonial, est justifiée. Cependant, l'Allemagne est prête, au cas où une Ligue des Nations serait établie, dans laquelle elle serait admise immédiatement comme membre à droits égaux, à administrer ses colonies d'après les principes de la Ligue des Nations et, le cas échéant, en qualité de mandataire.

11. KIAUTSCHÉOU.

L'Allemagne est prête à renoncer à tous ses droits et privilèges concernant Kiautschéou et le Shantung.

Mais il est entendu que l'Allemagne doit poser comme condition préalable que l'indemnisation pour les propriétés d'Etat et privées visées par l'article 156, § 2, et l'article 157, s'effectuera conformément aux principes généraux qui sont établis dans le Traité de paix au sujet des indemnisations de ce genre.

12. LA RUSSIE ET LES ÉTATS RUSSES.

Le Gouvernement allemand ne revendique aucun territoire qui, le 1^{er} août 1914, faisait partie de l'Empire russe d'alors. Pour ce qui est de la question de l'organisation comme État, spécialement de l'indépendance des différents territoires autrefois russes, le Gouvernement allemand y voit une question d'ordre intérieur qui regarde ces territoires eux-mêmes, question dans laquelle il n'a pas l'intention d'intervenir.

Quant aux traités de paix de Brest-Litowsk, et à leurs actes additionnels, le Gouvernement allemand y a déjà renoncé par l'article 15 de la Convention d'armistice.

L'Allemagne ne saurait admettre un droit qu'aurait la Russie à être rétablie et dédommée par l'Allemagne.

Quant aux traités et aux conventions entre les Puissances alliées et associées et les États qui se sont formés ou sont en train de se former sur le territoire de l'ancien Empire russe, le Gouvernement allemand ne saurait les reconnaître que lorsqu'il aura pris connaissance du contenu desdites conventions et aura acquis la conviction que la reconnaissance de ces conventions ne lui sera pas rendue impossible soit par ses relations antérieures avec la Russie, ou avec telles parties de l'ancien Empire russe, soit par son désir de vivre en paix et amitié avec tous ses voisins de l'Est. La même remarque s'applique à la reconnaissance des frontières de ces États.

III

DROITS ET INTÉRÊTS ALLEMANDS

HORS D'ALLEMAGNE,

COMMERCE EXTÉRIEUR ET NAVIGATION MARITIME.

Aux termes de l'article 118 du Projet de Traité, l'Allemagne ne doit posséder de droits d'aucune sorte hors de ses frontières d'Europe. Elle doit s'engager à l'avance à approuver toutes les mesures par lesquelles les Gouvernements alliés et associés disposeront de ces droits.

Ce principe, aussi bien qu'un grand nombre de dispositions de détail relatives au sort qui est fait aux droits allemands hors des frontières allemandes, est inconciliable avec l'accord préliminaire sur la conclusion de la Paix.

L'exécution des propositions contenues dans le Projet ainsi que celle des dispositions de détail est impossible, si l'on veut que l'Allemagne continue à vivre. Au surplus, l'exécution des paiements que l'Allemagne doit, vis-à-vis des Puissances alliées et associées, prendre l'engagement de faire, serait même en péril.

L'Allemagne a besoin de la *navigation maritime* pour des importations de vivres et de matières premières, pour ses exportations de marchandises, pour améliorer sa balance commerciale grâce aux recettes des armateurs, enfin pour occuper et pour nourrir la partie de la population qui vit de la navigation et du commerce extérieur. Par un procédé qui ne peut être justifié en droit international, l'Allemagne se voit privée du tonnage qui se trouvait au début des hostilités dans des ports ennemis. On exige la livraison de toute la flotte transatlantique, y compris les navires en construction; on impose en outre à l'Allemagne l'obligation de construire des navires, cette obligation rendra impossible pour longtemps la reconstitution d'une flotte commerciale allemande, d'autant plus que les fournitures imposées d'autre part à l'industrie rendent singulièrement plus difficile la réunion des matières premières et des moyens techniques nécessaires pour les constructions (charbon, fer, machines, etc.).

En même temps que l'on formule ces prétentions sur la propriété allemande, on refuse de reconnaître les jugements rendus par les cours allemandes des prises à l'égard des navires et des cargaisons ennemis et neutres; on ne reconnaît pas non plus les demandes allemandes d'indemnité pour la confiscation, la destruction ou l'utilisation des navires allemands. Toutes les réclamations provenant de la confiscation en Chine et au Siam des navires allemands et des biens appartenant aux armateurs sont expressément déclarées nulles, conformément à ces dispositions générales. Comme pour les navires confisqués en Chine et au Siam, aucune indemnité ne sera accordée pour les navires en Italie, au Portugal, au Brésil, etc. en violation du droit des gens.

L'Allemagne est dépouillée de tous les entrepôts et installations qu'elle possédait outre-mer pour les services de navigation. Aux termes de l'article 298, annexe, est déclarée nulle et non avenue toute demande de réparation pour les dommages causés à la propriété allemande contrairement au droit des gens durant la guerre, et, en particulier, pendant la durée de l'armistice (par exemple en Italie); par contre (§ 9), on ne peut prévoir quand les Alliés cesseront de prendre des mesures de ce genre. La force vitale des villes maritimes allemandes est intentionnellement affaiblie, du fait que les Puissances alliées et associées s'assurent le droit d'attirer à elles le trafic d'émigration transitant à travers l'Allemagne, d'utiliser les ports et les voies navigables, pratiquement en dehors de tout contrôle allemand et, enfin, d'une manière générale, de prendre avec les anciens alliés de l'Allemagne, même en ce qui concerne les intérêts de la navigation allemande tels accords qu'il leur conviendra de prendre et que l'Allemagne devra accepter sans les connaître. Ce dessein apparaît mieux encore dans la demande qui tend à faire accorder une zone spéciale, dans le plus grand des ports francs allemands, à un État qui n'a aucun débouché sur la mer; et pourtant ce port s'est toujours mis de la manière la plus libérale à la disposition des populations aujourd'hui réunies dans l'État tchéco-slovaque, pour satisfaire à leurs besoins économiques. Comment, dans ces conditions, sera-t-il possible que, au bout d'un certain nombre d'années, lorsque se reconstituera une flotte commerciale allemande, celle-ci trouve sur les routes maritimes du trafic mondial une situation telle que le principe « entière liberté de la navigation » lui soit pratiquement applicable? On ne peut l'imaginer.

Les câbles allemands doivent être confisqués, sous couvert de réparations. Cette clause équivaut à une limitation nullement justifiée — et que par conséquent nous devons repousser — de l'indispensable service des informations hors d'Allemagne, aussi bien en ce qui concerne le commerce et la navigation (télégraphie sans fil, signaux horaires, signaux météorologiques, communication avec les navires sur la route qu'ils doivent suivre, sur le danger que peuvent leur faire courir des mines, etc.) qu'en ce qui concerne nos communications diplomatiques directes avec nos postes à l'étranger.

Toute activité sera interdite au *commerce extérieur* allemand. Tous les privilèges et tous les avantages, ainsi que toutes les concessions que l'Allemagne a possédés en Chine, lui sont ravés; les droits et les revendications allemandes au Siam, à Libéria, au Maroc, en Égypte, sont écartés; la propriété privée allemande dans ces pays est liquidée. Aux termes de l'article 147, l'Allemagne doit s'engager à porter atteinte au droit du peuple égyptien à disposer de lui-même, puisque, sans que l'on ait demandé à ce peuple sa volonté, elle doit reconnaître le protectorat proclamé par l'Angleterre.

Les concessions, privilèges et faveurs acquis en Russie postérieurement au 1^{er} août 1914 sont annulés aux termes de l'article 293. La Commission des Réparations est autorisée à dépouiller les ressortissants allemands de leurs droits ou intérêts dans toutes les entreprises publiques ou dans toutes les concessions en Russie, Chine, Autriche, Hongrie, Bulgarie et Turquie, dans les possessions et pays de protectorat, de ces États ou dans les territoires qui ont appartenu antérieurement à l'Allemagne ou à ses alliés (art. 266). La perte de ces droits causerait à l'Allemagne un dommage

bien supérieur à la somme d'argent qu'on peut présumer en retirer. Par cette clause, l'Allemagne, par une brutale immixtion dans des droits légitimement acquis, se voit privée, même dans de vastes territoires européens, de points d'appui précieux pour se procurer hors de ses frontières des matières premières et pour écouler ses produits.

Les Puissances alliées et associées maintiennent, sans possibilité de contestation, les mesures de séquestre et de liquidation. Elles imposent aux débiteurs allemands l'obligation de payer leurs dettes en marks en monnaie étrangère au taux du change d'avant-guerre, soit à un taux qui multiplie d'autant le montant antérieur de leur dette. Par contre, elles enlèvent aux possesseurs allemands de créances sur l'étranger la possibilité de réclamer le paiement en monnaie étrangère des sommes qui leur sont dues et de les employer directement à l'œuvre de reconstitution; en effet, on prévoit l'institution d'un système inégal de compensations destiné à recouvrer toutes les créances allemandes et à les porter en compte pour la réparation des dommages.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les « property rights and interests » des ressortissants allemands aussi bien à l'étranger que dans les territoires qui doivent être détachés de l'Allemagne (Alsace-Lorraine) que dans les territoires des anciens Alliés de l'Allemagne (Bulgarie, Turquie); et cela sans que le propriétaire allemand puisse en retirer d'autre droit que celui de réclamer une indemnité à l'État allemand. Toute possibilité de faire valoir une prétention juridiquement fondée, même relative à des mesures de liquidation irrégulières ou même délictueuses est interdite à l'État allemand et à ses ressortissants.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent de prendre dans l'avenir des mesures exceptionnelles de guerre à l'égard des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands à l'étranger; cependant en se saisissant du capital investi à l'étranger, on s'est déjà saisi du principal actif grâce auquel le commerce extérieur allemand pouvait reprendre ses fonctions, et spécialement sa fonction d'acheteur de matières premières. Une indemnisation de la part de l'État allemand ne peut en aucun cas compenser les pertes matérielles et les relations personnelles anéanties de ce fait: en effet, dans ce cas particulier, ce n'est pas tant la valeur marchande que les contingences spécifiques qui importent. Il y a plus: lorsqu'il séjournera dans les pays d'outre-mer et même dans les colonies allemandes, tout Allemand se trouvera placé sous un contrôle et dans un état d'incertitude insupportables. Ce sont les Puissances alliées et associées qui décident s'il peut ou non séjourner dans les colonies allemandes. Cette clause, venant après le dommage radical porté à ses intérêts, enlève au commerçant la dernière possibilité qui lui restait de préparer sur place, au prix d'un travail pénible, la lente reconstitution de ses affaires.

Nulle part dans le Traité, il n'est dit que les Allemands seront autorisés à reprendre leur ancienne activité, comme le sont chez nous les ressortissants des Puissances alliées et associées. Si le négociant, ainsi limité dans son activité, cherche, du territoire allemand, à donner une vie nouvelle au commerce allemand d'outre-mer, la Commission des réparations le poursuit, là encore, en vertu de ses pouvoirs dictatoriaux. En outre, tous les ordres transmis par les auxiliaires ordinaires du commerce mondial, câbles et télégraphie sans fil sont soumis à la censure des Puissances alliées et associées.

Après un examen objectif de la situation de fait qui vient d'être décrite, il n'est pas possible à la Délégation allemande de voir dans quelle mesure les intentions des

Alliés peuvent être accordées avec les principes d'une équitable impartialité qui ne connaît ni faveur, ni injustices. Au contraire, on assure juridiquement et d'une façon unilatérale aux ressortissants des Puissances alliées et associées toutes les libertés résultant en fait d'un système de libre et loyale concurrence dont est écarté le ressortissant allemand qui voit se dresser devant lui des barrières insurmontables.

Précisément ce qu'on devrait éviter, c'est-à-dire « une combinaison économique égoïste et un boycottage ou une politique d'exclusion économique » est déclarée de droit à l'égard des Allemands, en bonne et due forme, par un abus sans exemple dans l'histoire.

Toutes les mesures, mentionnées ci-dessus, qui sont prévues contre les biens et intérêts allemands à l'étranger, ne peuvent se justifier du point de vue des réparations. Sans doute, elles constituent de grands avantages pour le commerçant ennemi qui se trouve à l'étranger en concurrence avec le commerçant allemand; mais elles ne pansent aucun des dommages que l'Allemagne s'est engagée à réparer. Elles ne se comprennent que si l'on part de l'idée que les Gouvernements alliés et associés ont eu l'intention d'abattre la concurrence commerciale allemande. Cette idée ne cesse de gagner du terrain dans le peuple allemand eu égard à l'attitude des Gouvernements alliés et associés pendant la durée de l'armistice et au cours des négociations de paix. Le Gouvernement allemand hésite à partager cette manière de voir; si elle était fondée, les Gouvernements alliés et associés reconnaîtraient par là-même qu'ils n'ont pas fait la guerre pour les buts élevés proclamés par eux, mais en vue d'éliminer un rival économique; cette attitude devrait éveiller les soupçons, que, grâce à une ruse maintenant que l'ennemi se trouve entièrement désarmé, ils ne craignent plus, devant l'histoire, de découvrir leurs véritables intentions.

La Délégation allemande attache une importance capitale à ce que soient éliminées ces clauses établies au détriment exclusif du commerce extérieur allemand et à ce que, dans le cadre des revendications formulées par les Puissances alliées et associées en faveur de leur propre commerce, une entière réciprocité et une totale liberté de mouvement soient accordées au commerce allemand.

L'exigence formulée touchant la livraison de tous les sous-marins de commerce existant ou en construction, est inacceptable dans les termes généraux de l'annexe 3 de l'article 244. Par contre, la Délégation allemande est disposée à tenir compte du principe qui s'exprime à l'annexe 3, d'après lequel la flotte allemande doit contribuer à combler les vides causés par les événements de guerre. A cet effet, l'Allemagne pourrait participer aux transports nécessaires pour la collectivité en faisant entrer ces navires dans un *pool* mondial; dans ce *pool* serait prévue la participation de tous les pavillons intéressés, selon des principes uniques et égaux pour tous. Bien plus, l'Allemagne, sans toutefois reconnaître en aucune manière qu'il existe pour elle une obligation de remplacer tonne par tonne le tonnage coulé, est prête à s'engager à construire des navires de commerce conformément au paragraphe 5 de l'annexe susvisée; ces constructions seraient effectuées selon la capacité de construction des chantiers; elle pourrait, après des accords ultérieurs, affecter un nombre de tonnes supérieur et s'étendre sur un plus long laps de temps. La Délégation suggère, en outre, d'entamer des négociations pour savoir s'il est possible de créer réciproquement une solidarité d'intérêts maritimes alliés et allemands dans les entreprises de navigation des deux parties.

IV

RÉPARATIONS.

1. BASE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION POUR L'ALLEMAGNE DE RÉPARER.

Les principes fondamentaux du Traité de paix exposés dans l'introduction contiennent, d'après la conception de la Délégation allemande au sujet de l'obligation pour l'Allemagne de réparer les dommages, un accord formulé en termes précis. Le contenu de cette convention a été, dans ses traits essentiels, exposé dans la note du 24 mai 1919 de la Délégation allemande. Et pour fixer l'étendue des devoirs qui incombent à l'Allemagne en matière de réparation des dommages, le message du Président Wilson, du 8 janvier 1918, et la note du Secrétaire d'État Lansing, du 5 novembre 1918, servent de base.

Le message de Wilson réclamait la restauration des pays occupés. La façon de comprendre « la restauration des pays occupés » a été précisée à l'Allemagne dans la note du Secrétaire d'État Lansing, à savoir : que l'Allemagne s'oblige à compenser tous les dommages causés aux populations civiles alliées, ainsi qu'à leurs biens et propriétés, par ses attaques sur terre, sur mer ou dans les airs.

Il va de soi que l'Allemagne a gardé cette manière de voir hier comme aujourd'hui : son obligation de restaurer ne peut s'étendre à d'autres domaines qu'à ceux indiqués dans le message du Président Wilson et d'ailleurs précisés comme buts de guerre par les hommes d'État ennemis. Une obligation de restaurer ces territoires, mais ces territoires seuls, était acceptable pour l'Allemagne parce qu'elle avait porté en pays étranger les horreurs de la guerre par une action contraire au droit des gens, à savoir par la violation de la neutralité belge.

Ainsi ce n'est qu'en ce qui concerne l'attaque contre la Belgique que le Gouvernement allemand, au moment de la conclusion de l'armistice, a assumé une responsabilité. Aussi cette responsabilité, pour l'instant, est-elle limitée à la Belgique. Elle peut, par le même processus, être admise en ce qui concerne le Nord de la France, puisque les armées allemandes, pour atteindre ces territoires, ont dû violer la neutralité belge. Par contre, une extension de notre responsabilité aux régions occupées en Italie, au Monténégro, en Serbie et en Roumanie n'est pas admissible du seul fait qu'il ne peut être question d'une agression de l'Allemagne contrairement au droit des gens, à l'encontre de ces pays. Même, l'Italie et la Roumanie, malgré l'alliance qui les liait à l'Allemagne au début de la guerre, sont entrées en campagne contre nous. De même, on ne peut nous obliger à des restaurations en Pologne, puisque ce pays, le 5 novembre 1918, n'avait que des relations pacifiques avec nous. Une restauration de la Pologne n'est du reste nullement mentionnée dans le message du 8 janvier 1918. Les obligations imposées à l'Allemagne consistent dans la réparation de

tous les dommages subis, à la suite de l'attaque allemande, par la population civile des Alliés, dans les territoires belges et français occupés par nos troupes. Ainsi ces obligations ne sont pas limitées aux biens mobiliers détruits; bien plus, elles comprennent tous les dommages subis par la population civile tant dans ses personnes que dans ses biens. Mais le projet des conditions de paix des Puissances alliées et associées dépasse de beaucoup le contenu des déclarations solennelles et des arrangements de l'année 1918.

L'article 231 du projet exige que l'Allemagne reconnaisse en principe sa responsabilité en commun avec ses Alliés pour les pertes et dégâts, sans exception aucune, que les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants ont subis du fait de la guerre. Ensuite les Gouvernements alliés et associés exigent, d'après l'article 232, paragraphe 2, que l'Allemagne s'engage à compenser, d'une part, tous les dommages causés à la population civile des Gouvernements alliés et associés ainsi qu'à leurs biens par les attaques sur terre, sur mer et dans les airs, et, d'autre part, en général tous les dommages mentionnés en détail dans l'Annexe n° I de l'article 232.

Cet annexe traite toutefois dans une faible mesure des dommages causés aux populations civiles des pays occupés. On y énumère :

1° Les dommages causés à des ressortissants civils des Puissances alliées et associées ailleurs que dans les pays occupés.

2° Les dommages causés aux États alliés et associés eux-mêmes.

3° Les dommages causés aux militaires de ces États;

4° Les dommages causés aux militaires et aux civils appartenant aux dits États, non seulement par l'agression de l'Allemagne, mais par celle de ses Alliés; dommages causés aux Puissances alliées et associées, à leurs militaires et à leur population civile, non seulement par l'agression de l'Allemagne, mais encore par celle de ses alliés.

Les exigences formulées ci-dessus des Gouvernements alliés et associés permettent de supposer qu'en dehors de la convention formelle, ils veulent imposer maintenant l'obligation de réparer toute action contraire au droit des gens commis au cours de cette guerre.

Ainsi que le dit déjà la note du 24 mai, l'Allemagne admet le principe de la responsabilité pour des violations du droit des gens. Mais il va de soi qu'en s'écartant du point de vue qui sert de base à l'entente formelle, la conséquence serait que l'Allemagne ne pourrait plus maintenir sa renonciation à faire valoir les demandes allemandes de réparation, mais qu'elle aurait, au contraire, à dresser le compte de dommages importants. Une solution pratique des grandes difficultés qui pourraient résulter d'une comparaison des actes contraires au droit des gens commis des deux côtés, ne serait rendue possible que par l'institution d'un tribunal d'arbitrage international et impartial, ainsi que l'a déjà fait observer la note du 24 mai.

Le Gouvernement allemand croit pourtant devoir restreindre ses contre-propositions aux obligations telles qu'elles ont été établies par les arrangements de l'automne 1918. L'Allemagne se déclare pourtant, dans ces propositions, prête à se porter garante pour les emprunts faits par l'État belge auprès de ses Alliés pour ses besoins de

guerre jusqu'au 11 novembre 1918. Il ne faut pas y voir une renonciation au point de vue juridique exposé, mais une offre spontanée.

2. PRESTATIONS FINANCIÈRES.

En ce qui concerne le détail de la réparation des dommages le Gouvernement allemand estime qu'il y a lieu d'adopter le principe du projet français de dédommagement de 1916, selon lequel les dommages devront être *certain*s, *matériels* et *directs*. Le Gouvernement allemand fait remarquer à ce propos que maintes fractions de la population des territoires occupés, en particulier de la Belgique, ont eu pendant la durée de l'occupation l'occasion de réaliser des bénéfices considérables, comme le prouve surabondamment le nombre particulièrement élevé des billets de banque allemands en circulation dans ces territoires.

De ce point de vue l'Allemagne reconnaît, en principe, qu'il y a pour elle un devoir de réparer les dommages visés par l'Annexe I de l'article 232 sous les numéros 1, 2, 3, 8, 9 et 10. Sur tous ces points, cependant, l'Allemagne ne reconnaît pour elle un devoir de réparations qu'en ce qui concerne les dommages causés par elle à des personnes civiles dans les territoires occupés de la France et de l'Allemagne.

En ce qui concerne le n° 4, le Gouvernement allemand pose encore une fois le principe de la réciprocité, ne serait-ce qu'en considération des souffrances auxquelles ont été exposés, en particulier, les Allemands résidant à l'étranger et aux Colonies, ces derniers même ayant eu à souffrir de la violation des Conventions relatives au Congo. Le Gouvernement allemand ne peut reconnaître aucune base juridique aux exigences contenues dans les n°s 5, 7, parce qu'il y est question des dépenses de guerre proprement dites et non pas de dommages causés à la population civile par l'agression.

En ce qui concerne les dépenses pour l'armée d'occupation, le Gouvernement allemand est d'avis qu'il n'est pas besoin de prendre des garanties par une occupation. Par suite de l'acceptation du désarmement sur mer et sur terre, l'Allemagne est sans défense sous tous les rapports. Une armée d'occupation ne fera qu'amoindrir la capacité financière de l'Allemagne et réduire les paiements annuellement disponibles.

L'Allemagne est d'accord pour que le montant total des dommages qu'elle aura à indemniser soit établi définitivement sur ces bases pour le 1^{er} mai 1921, en francs français pour la France et francs belges pour la Belgique.

Vu que, d'après les principes généraux du droit, personne ne peut être à la fois juge et partie, et que cependant les États lésés sont représentés eux aussi dans la Commission interalliée, le Gouvernement allemand estime qu'il n'est pas possible que la « Commission des Réparations » (article 233) soit seule à fixer définitivement les dommages. Il propose au contraire de laisser collaborer à ces travaux une Commission allemande, de telle façon qu'on puisse aboutir à un accord entre les deux Commissions et que les points qui resteraient en litige entre elles soient soumis à la décision définitive d'un tribunal d'arbitrage mixte sous la présidence d'un neutre.

La même procédure devrait être adoptée non seulement pour établir la valeur des prestations en nature que l'Allemagne a déjà fournies comme acomptes sur l'indemnité

de réparations et qu'elle s'engage encore à fournir, mais encore pour conclure un accord sur les quantités nécessaires au ravitaillement de l'Allemagne en vivres et en matières premières, au cas où cet accord ne pourrait avoir lieu dès la conclusion de la paix. (Articles 235 et 236.)

Le Gouvernement allemand a le vif désir de contribuer à la reconstitution de la Belgique avec de la main-d'œuvre allemande, ce par quoi il s'acquitterait en partie de sa dette d'indemnisation, et il fera en temps utile des propositions relatives aux modalités sous lesquelles cette tâche, qui incombe à toutes les nations civilisées, pourra être accomplie le plus rapidement possible en accord avec les Puissances alliées et associées.

Pour tout le reste également, le Gouvernement allemand se réserve de présenter par écrit ou oralement des observations de détail relatives aux points du projet de paix dont la modification a été proposée ci-dessus. Il n'a d'autre but dans le présent exposé, que de tracer les directives générales qu'il regarde comme conformes à l'équité.

Pour remplir l'obligation qu'elle a reconnue de réparer les dommages, l'Allemagne est décidée à faire tout ce qui sera dans la mesure de ses forces. Ce faisant, le Gouvernement allemand se rend bien compte que pendant des générations le peuple allemand aura à supporter des charges plus lourdes que tout autre.

L'Allemagne se déclare prête à payer comme annuités, dans la mesure de sa capacité financière, un tant pour cent déterminé de l'ensemble de ses revenus prélevé sur les impôts et sur les bénéfices d'exploitation de l'Empire allemand et de chacun des États particuliers.

L'Allemagne reconnaît en outre, le principe posé dans l'article 234 et au paragraphe 12 de l'Annexe II, que le système d'impôts allemand dans son ensemble ne doit pas imposer au contribuable allemand des charges moindres que le système d'impôts du plus lourdement grevé des États représentés dans la « Commission des Réparations ». L'Allemagne agit ici dans l'espoir que l'élaboration du système des impôts dans ces pays sera déterminée comme en Allemagne par le principe de la justice sociale et par le point de vue de ce qui peut être supporté économiquement. C'est une condition vitale pour l'Allemagne démocratique que ses institutions politiques soient imprégnées d'esprit social. Aussi l'Allemagne ne peut-elle supporter ces lourdes charges qu'à la condition qu'elle ne soit pas morcelée par le Traité de paix définitif et que la base de son industrie et de son alimentation ne soit pas ébranlée, pour autant que cette éventualité ne se produise pas comme conséquence du droit de libre disposition des habitants de l'Alsace-Lorraine, du Schlesvig, et de certaines parties de la Province de Posen. L'Allemagne compte en outre que la reprise de ses relations d'outre-mer et l'acquisition ultérieure de colonies, de points d'appui commerciaux au delà des mers et d'avantages analogues ne lui sera pas refusé, qu'il lui sera laissé comme flotte de commerce une quantité suffisante de gros navires, et qu'il sera possible d'imposer par voie de commission rogative internationale les fortunes de ses nationaux en pays étrangers.

L'Allemagne a pris les engagements dans la note Lansing, en se basant sur l'étendue de son territoire d'alors. C'eût été de sa part une légèreté, qu'elle n'a pas voulu commettre, que d'assumer de si lourdes charges sans tenir compte de la diminution de sa superficie, de sa puissance productrice, de ses matières premières et de

ses vivres. Si une diminution du territoire de l'Empire a lieu, dans la mesure où l'application du droit de libre disposition des peuples la rend possible, il faudra que la somme des indemnités établies pour le 1^{er} mai 1921 soit répartie proportionnellement et d'une façon conforme au point de vue en question. Ce qui est qualifié dommage est une conséquence de la guerre pour laquelle les représentants du peuple ont accordé les crédits. Ainsi qu'il est établi ici, tous les Députés de toutes les régions dont la cession est réclamée par nos adversaires dans le projet de Paix ont participé au vote des crédits. Aussi, ces territoires doivent-ils également rester redevables de leur pourcentage des dettes qui résultent de la guerre. Les Alliés devraient percevoir ce pourcentage et le déduire sur le compte des réparations. Une autre façon de procéder ne serait pas juste. Les indemnités ne peuvent provenir que de l'activité industrielle et de la participation de la population tout entière, dont certaines fractions ne sauraient être exonérées du fait qu'elles sont soumises à un autre Gouvernement.

En ce qui concerne l'annuité, le Gouvernement allemand ne peut pas admettre que le montant en soit déterminé par les Représentants des seuls créanciers : la « Commission des Réparations ». Il est prêt à soumettre le plus tôt possible à cette Commission tous les matériaux nécessaires à l'examen de la capacité financière de l'Allemagne, afin qu'il puisse être procédé, d'accord avec une Commission compétente, à la fixation du chiffre du pourcentage des revenus d'État qui formera l'annuité. Les questions en litige seraient tranchées par une Commission mixte présidée par un neutre.

De cette façon on arriverait à établir d'une façon objective et impartiale ce que peut donner l'Allemagne sans anéantir sa vie sociale et industrielle. Le plus dur créancier lui-même ne peut exiger davantage du débiteur désireux de payer, mais dont les moyens sont considérablement réduits.

Il faut reconnaître qu'il conviendra de prendre des mesures pour tenir prêtes en temps voulu les sommes qui devront être recueillies à chaque échéance. Mais c'est dépasser le but que d'instituer pour l'Allemagne une Commission investie de pouvoirs si dictatoriaux, telle qu'elle est prévue dans l'annexe 2, à l'article 233.

Il est impossible à quiconque, mais surtout à un État démocratique de se départir de ses droits souverains dans la mesure exigée. En particulier l'Allemagne ne peut admettre qu'on lui impose de promulguer des lois et ordonnances comme le réclame la Commission. Les fondements de l'État, qui pour l'Allemagne elle aussi reposent sur le droit de libre disposition, en seraient ébranlés, et même ne tiendraient plus. Le droit de consentir des dépenses est dans tous les États démocratiques un moyen qui permet à la représentation populaire d'exercer son contrôle sur les affaires de l'État. Les pleins pouvoirs réclamés pour la Commission l'obligeraient du reste à perquisitionner dans chaque administration financière de l'Empire, des États particuliers et des Communes ; ce qui serait toujours impossible à des personnes étrangères aux pays. Il y a là également de sérieux dangers pour le paiement des indemnités. Il suffit de faire remarquer que non seulement l'ardeur au travail de toute la population, mais encore la bonne volonté à payer les impôts en pâtirait, car aucun peuple ne peut être contraint pour une longue durée de mettre toute sa productivité au service de puissances étrangères et de renoncer à son droit d'en disposer lui aussi.

Il en résulterait que les impôts directs allemands devraient le plus souvent être recouvrés par la force.

D'après les propositions allemandes, la Commission interalliée aurait à s'occuper des questions suivantes :

- 1° Fixation du dommage ;
- 2° Fixation de la valeur des prestations en nature ;
- 3° Accord sur le montant des quantités à déduire des prestations en nature pour être affectées au ravitaillement de l'Allemagne en vivres et en matières premières ;
- 4° Enquête à entreprendre maintenant sur les moyens de l'Allemagne pour fixer la proportion de ce qui peut être cédé sur les revenus de l'État.

Pour l'exécution technique du paiement de la somme due pour réparations qui doit être fixée, comme il est dit plus haut, au 1^{er} mai 1921 et des paiements qui doivent, dans tous les États, être effectués chaque année dans les limites fixées, l'Allemagne fait la proposition suivante :

« L'Allemagne est prête, dans les quatre semaines qui suivront la ratification du Traité, à établir une reconnaissance de dette pour une somme de 20 milliards de marks or, venant à échéance le 1^{er} mai 1926 au plus tard, en tranches que les Puissances alliées et associées auront à fixer. Elle est prête également à constituer de la même manière les reconnaissances de dette nécessaire pour la somme totale correspondant aux dommages constatés et à opérer à partir du 1^{er} mai 1927 des paiements annuels sur cette somme, par tranches ne comportant pas d'intérêts, avec cette réserve que l'ensemble des réparations à déterminer ne pourra en aucun cas dépasser une somme de 100 milliards de marks or, y compris aussi bien les paiements à la Belgique, pour les avances à elle faites par les Puissances alliées et associées, que les 20 milliards de marks or qui viennent d'être mentionnés.

« Sur la première reconnaissance de dette de 20 milliards de marks or devront être imputées toutes les prestations que l'Allemagne a déjà fournies et fournira encore en vertu des conditions d'armistice, tels que matériel de chemins de fer, machines agricoles, matériel de guerre et de paix en tout genre, etc., ainsi que la valeur de toutes les prestations que l'Allemagne aura à faire après la signature de la paix et qui sont à porter à son actif sur le compte des réparations, comme par exemple la valeur de chemins de fer et biens d'État, — l'acceptation définitive de dettes de l'État, — les créances à céder aux Puissances alliées dans la guerre contre l'Allemagne, — une partie à déterminer des recettes provenant du prêt par suite de l'inclusion du tonnage commercial allemand dans le « pool » mondial, — plus les prestations en nature qui doivent être fixées par voie de négociation par application des annexes 3 à 6 de la partie VIII, — plus la valeur du travail fourni et des matériaux livrés par les Allemands pour la reconstitution de la Belgique et de la France, — enfin les restitutions à faire à la Belgique sous forme d'un emprunt spécial éventuel pour les avances à elle faites par les Puissances alliées et associées. Les termes annuels non susceptibles d'intérêts destinés à éteindre la dette allemande jusqu'à un maximum des 20 milliards restants comportent les limitations prévues au sujet de la capacité de paiement de l'Allemagne. Les termes ne devront pas être supérieurs à une proportion à

déterminer des recettes de l'Empire comme de celles des États allemands. L'Allemagne est prête à prendre sur elle, pour faire face aux indemnités à verser aux Puissances alliées et associées, une charge annuelle qui approche de la totalité du budget net d'avant-guerre de l'Empire allemand.

« En conséquence, l'annuité à payer chaque année doit être établie comme une proportion déterminée des recettes d'Empire allemandes provenant des impôts directs ou indirects, des excédents d'exploitation, des douanes, avec cette précision que pour les droits de douane le paiement en or pourra être prescrit. Ce versement ne devra toutefois pas dépasser dans les dix premières années la valeur qu'aurait 1 milliard de marks en or au moment de chaque paiement. Deux ans avant l'expiration de cette période de dix années, des négociations s'ouvriront en vue de la fixation d'une nouvelle annuité maxima.

« Le paiement des annuités peut être assuré par une caisse de garantie; l'Empire allemand pourrait s'engager à verser dans cette caisse, jusqu'à l'année 1926, une annuité provenant du produit des taxes indirectes, des monopoles et des douanes et à maintenir par la suite le contenu de cette caisse à un niveau égal. Dans le cas seulement où l'Allemagne serait en retard d'une annuité, on pourrait consentir à un contrôle des Gouvernements alliés et associés sur le service de cette Caisse admis jusqu'au règlement de ladite annuité, mais non pas à des mesures arbitraires, telles que celles dont menace le paragraphe 18, annexe 2, à l'article 233 (p. 107).

« La Délégation se réserve de remettre par écrit des explications complémentaires : elle demande en même temps à entrer en négociations orales sur les détails. »

3. — CAPACITÉS ÉCONOMIQUES.

Comme base des autres négociations proposées, on prend position dans ce qui suit, vis-à-vis des exigences formulées dans les Annexes III à VI de la Partie VIII.

ANNEXE III.

NAVIRES.

Les exigences de l'Annexe III sont dans l'esprit de la Délégation allemande, en contradiction pour les parties essentielles, avec l'exigence formulée à l'article 236. Si l'on veut que l'Allemagne coopère par l'apport de toute sa puissance économique à la reconstruction de ce qui a été détruit par la guerre, elle ne peut en toute conscience accepter pareille obligation que dans les limites qui lui sont tracées par sa capacité de rendement qui est actuellement déjà réduite. Ce serait donc, d'après la conception de la Délégation allemande, faire fausse route que de diminuer encore la capacité de rendement par l'exigence que formulent les gouvernements alliés et associés, au sujet de la livraison non seulement de marchandises et de valeurs monnayées, mais encore de l'abandon de moyens de production aussi importants que les navires marchands, dont la perte amènera fatalement la ruine et partant l'arrêt complet du fonctionnement de tout l'appareil économique allemand.

Pour les exigences relatives à la livraison des bateaux de pêche en haute mer il faut ajouter, en dehors du point de vue mentionné, l'importance extraordinaire de ces bateaux pour l'alimentation du peuple allemand précisément à l'heure présente où il souffre du manque de viande. Jusqu'à ce jour, l'Allemagne n'a pu mettre en service que 157 bateaux de pêche à vapeur et 53 lougres. Le reste des bateaux à vapeur est nécessaire encore pendant plusieurs mois pour la recherche des mines. Le projet du Traité de Paix demande la livraison de 146 bateaux de pêche, c'est-à-dire à peu près la totalité des bateaux de pêche allemands qui sont actuellement en service. Ainsi donc, pour la seule raison de l'alimentation du peuple, l'exécution de cette demande est impossible.

L'exigence portant sur la livraison de la totalité de la flotte marchande transatlantique, aussi bien celle qui existe actuellement que celle qui est en construction, est inacceptable dans sa forme générale, telle qu'elle est prévue dans l'Annexe III, à l'article 244. La Délégation allemande, par contre, est prête à tenir compte de l'esprit de l'Annexe III, d'après lequel la flotte allemande devra contribuer à combler les vides produits par les événements de la guerre. Cela pourrait être fait sous la forme suivante : l'Allemagne participerait aux transports nécessités pour l'ensemble en faisant naviguer des navires au service d'une association mondiale qui prévoit pour tous les pavillons représentés une collaboration dans la direction, d'après des points de vue uniformes et égaux. En refusant à nouveau d'accepter le principe du devoir de réparation : « tonne, par tonne », la Délégation se déclare prête à accepter, conformément au N° 5 de ladite Annexe, l'obligation de construire des bateaux de commerce et même, dans la limite des capacités de production de ses chantiers et après une entente plus étroite, de porter ses constructions à un tonnage supérieur et d'en prolonger la durée. En ce cas, il est vrai, il y aurait lieu de faire cette réserve : c'est que, la première année, le tonnage exigé serait réduit en considération de la situation d'ensemble.

En outre, la Délégation est prête à engager des négociations à entamer sur la question de savoir si la participation réciproque d'intérêts alliés et allemands à des entreprises maritimes bilatérales peut être réalisée.

En ce qui concerne la cession du tonnage de la navigation fluviale aux fins de réparations, la Délégation allemande fait ressortir que seule peut être prise en considération la compensation des pertes que l'Allemagne est tenue de réparer dans la limite de l'obligation de réparation reconnue par elle. Dans la mesure où la réparation n'est pas complète, selon le paragraphe 6, alinéa 1, par la rétrocession d'embarcation, dont l'identité est établie, l'Allemagne est prête à remettre à la Commission des réparations une partie de sa flotte fluviale jusqu'à concurrence de cette différence, toutefois 10 p. 100 au plus de l'ensemble de cette flotte d'après l'effectif qu'elle comptait le 11 novembre 1918. Cela s'entend toutefois comme suit :

1° Les bateaux tombés aux mains des Puissances alliées et associées en Belgique, en France et en Alsace viendront en décompte ;

2° En cas de rétrocession de bateaux librement achetés, leur valeur, qui sera à déterminer, sera d'abord remboursée à l'Allemagne.

L'Allemagne est prête à consentir à ce que les sommes ainsi réalisées soient por-

tées au compte des réparations. L'estimation serait faite contradictoirement, en cas de différend, par un tribunal neutre d'arbitrage ;

3° En compensation de chaque bateau détruit, des bateaux de même forme et de même grandeur seront livrés. Si, à cet égard, une livraison prélevée sur les disponibilités n'était pas possible sans mettre gravement en péril l'exploitation de la navigation intérieure allemande, l'Allemagne est prête à combler le déficit par des constructions nouvelles.

Il sera question ailleurs d'une autre proposition de la part de l'Allemagne, en ce qui concerne la livraison du tonnage fluvial selon les articles 339 et 357 du projet.

ANNEXE IV.

MACHINES, ETC.

La Délégation allemande est prête à reconnaître le principe suivant lequel l'Allemagne doit, sans plus, abandonner la libre disposition de ses ressources économiques aux fins de reconstitution. Elle se montre disposée, précisément dans cet ordre d'idées, à satisfaire matériellement dans toute la mesure possible aux demandes qui lui sont faites. Mais il faut qu'elle veille à ce que, au cours de l'accomplissement de ses engagements et étant donné le contrôle exercé par les Gouvernements alliés et associés, la souveraineté économique du Gouvernement allemand soit sauvegardée. Dans la mesure où des empiètements sur la liberté économique de la population allemande seront nécessaires pour l'exécution des engagements acceptés, le Gouvernement allemand y procédera d'après ses propres décisions. C'est de ce point de vue que la Délégation allemande se voit obligée de refuser à la Commission des Réparations, instituée en vertu de l'article 233, la concession de droits qui outrepassent les principes ci-dessus mentionnés.

La Délégation allemande a pris connaissance du paragraphe II de l'Annexe II, d'après lequel cette Commission sera guidée, dans son œuvre, par la justice, l'équité, la loyauté et la bonne foi. La Délégation allemande est, elle aussi, d'avis que ces principes sont la condition première et nécessaire pour l'heureuse solution des questions qui se rattachent à celle des réparations. Mais, pour cette raison même, le Gouvernement allemand se voit obligé de revendiquer pour lui aussi des droits et de repousser le caractère unilatéral des décisions et des droits de contrôle de la Commission. En vue d'aboutir à une solution pratique, il considère comme une nécessité d'instituer aussi de son côté, en ce qui concerne la reconstitution par le moyen de prestations économiques, une Commission qui sera guidée par les mêmes principes que ceux énoncés au paragraphe II de l'Annexe II pour ce qui est de la Commission à instituer par les Gouvernements alliés et associés.

Elle propose de s'en remettre à la collaboration des deux Commissions pour réaliser les engagements que doit prendre l'Allemagne relativement à ses obligations économiques.

L'organisation de ce travail en commun serait confiée à une entente préalable particulière.

Dans le cas où les deux Commissions ne tomberaient pas d'accord sur l'exécution

des obligations prises ou sur l'interprétation de prescriptions déterminées ayant trait à la restauration et contenues dans le Traité de paix définitif, la décision à intervenir doit être confiée à un Tribunal d'arbitrage avec une présidence neutre, et chacune des deux Parties y déléguera un de ses membres, qui aurait à élire le troisième membre neutre.

Sous réserve de ces prévisions, la Délégation allemande est prête à approuver les demandes de l'Annexe IV; quant aux différents paragraphes, elle ne leur donnera son adhésion qu'en tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les réserves et propositions concernant les droits de la Commission. En raison même de la portée exceptionnelle de ces stipulations, il semble nécessaire qu'elles forment l'objet de discussions approfondies. Dès à présent, il faut noter que, dans le détail, de sérieuses réserves s'imposent à propos de ces stipulations, particulièrement au paragraphe 4 de l'Annexe IV. D'après le paragraphe 4, on n'évitera par l'enlèvement du matériel, etc., la désorganisation de la vie économique allemande qu'autant qu'elle n'entravera pas l'Allemagne dans sa capacité à réparer les dommages. Cela est impossible. Le peuple allemand ne peut supporter des conditions qui le conduiraient à la désorganisation. Ce peuple ne vit pas seulement pour réparer les dommages causés, mais aussi et surtout, pendant qu'il s'acquitterait de ses charges, pour se relever.

L'exigence formulée au paragraphe 4, Annexe IV, d'après laquelle l'Allemagne serait tenue de livrer, sur la demande de la Commission, et aux fins de réparation, jusqu'à 30 p. 100 des machines, installations, outils, etc., dont elle se sert actuellement, au cas où l'on ne disposerait pas de stocks d'objets de même nature, ne peut sous cette forme générale obtenir notre adhésion. Mais la Délégation allemande, par contre, s'engage formellement à procéder à des expropriations selon l'esprit des contre-propositions qu'elle a déjà faites et selon des accords à intervenir. Avant tout il faut considérer que ce matériel ne pourra être prélevé que dans des entreprises privées chômant ou ne travaillant que très peu et que l'expropriation, d'autre part, eu égard à toutes les circonstances, apparaît justifiée.

A ce propos, il faut aussi se demander si, dans le cas où des réserves de machines viendraient à manquer, on ne pourrait éviter d'en construire de neuves ou d'en enlever aux industries en état de fonctionner alors que de semblables machines peuvent être remises à neuf sans grande perte de temps.

Dans cet ordre d'idées, la Délégation allemande déclare qu'elle est prête formellement à remplir les clauses des articles 238, de même qu'elle a accepté et exécuté des conditions de l'armistice.

Tant qu'il ne s'agit que de la restitution de machines, installations, outils, etc., actuellement en usage, la Délégation allemande est obligée de demander que le principe du paragraphe 4 de l'Annexe IV entre en vigueur, c'est-à-dire que ces sortes de restitutions, même au début, puissent s'opérer avec des machines et instruments identiques que nous avons en réserve. Ce principe essentiel doit être élargi afin que la restitution de ces machines, dans le cas où n'existeraient pas de stocks disponibles de ce genre de matériel, ne soit point exigée si la livraison de machines, d'installations, etc. . . ., de même modèle, et à construire à neuf, devait entraîner ou malfaçon, ou retard sensible dans la reconstitution.

La restitution des étalons, visée au paragraphe 6 de l'Annexe IV, sera possible et leur identification peut se faire dans le délai prévu. Par contre, il n'est pas possible

de satisfaire, dans le délai fixé, aux autres demandes, en raison du rendement de l'agriculture et du ravitaillement de la population. Particulièrement, la livraison des vaches à lait n'est pas possible, parce que la mortalité des nourrissons, déjà très accentuée à la suite du blocus, irait encore en croissant.

Même à l'heure actuelle, les quantités de lait que l'Allemagne prélève chez elle (les Gouvernements alliés et associés le savent) ne suffisent pas au traitement des malades et des nourrissons. La livraison de bétail, chèvres, etc., ne pourra être envisagée par l'Allemagne que lorsque des importations sérieuses de fourrages auront augmenté le cheptel allemand en qualité et quantité.

Par contre, la Délégation allemande déclare que, pour exécuter les restitutions de bétail demandées, le Gouvernement allemand prendra à sa charge les achats faits soit dans les Pays neutres, ou même dans les Pays alliés ou associés. Assisteraient à ces achats des Représentants du Gouvernement allemand. La Délégation allemande soumettra des propositions détaillées sur les livraisons annuelles de chevaux et de bétail, par lesquelles elle s'est engagée depuis certaines dates en faveur de la reconstitution.

ANNEXE V.

CHARBON.

A condition que le règlement des questions territoriales, économiques et des réparations le lui permettent, l'Allemagne est prête à tout faire pour mettre à la disposition de la France pour l'importation en vue des besoins de celle-ci, toutes les quantités de charbon correspondant à la différence entre la production d'avant-guerre des mines détruites et leur production pendant les dix années prochaines. L'Allemagne reconnaît que ces quantités peuvent pendant les premiers temps être de 20 millions de tonnes et dans cinq ans encore de 8 millions de tonnes par an et déclare accepter cette limite maxima.

L'Allemagne et la France ont le même intérêt à une reconstruction rapide des mines françaises. L'Allemagne dispose d'un grand nombre de maisons possédant une grande expérience dans le forage de puits sous des conditions de veines difficiles, ainsi que dans la construction d'usines de toutes espèces. Il est donc dans l'intérêt des deux pays que l'occasion soit offerte à l'Allemagne de collaborer dans la plus large mesure à la reconstitution la plus rapide que possible des mines. Elle est également prête à se charger partiellement ou totalement de leur reconstitution.

L'acceptation des options de charbons demandées aux paragraphes 2 à 5 est matériellement impossible. Elle ne peut également être exigée à titre de réparation. Même en 1913, lorsque la production allemande de charbon atteignait son maximum avec 191,5 millions de tonnes, il n'a été exporté que 83,8 millions de tonnes, en calculant le coke comme charbon. Depuis 1913, la production a diminué d'un chiffre important.

Elle n'était en 1918 que de 161,5 millions de tonnes et d'environ 29 millions de tonnes pendant le premier trimestre de 1919, ce qui correspondrait à une extraction annuelle de 116 millions de tonnes. Même s'il faut admettre que l'extraction ait été défavorablement influencée par des grèves et des désordres pendant le premier

trimestre de l'année 1918, les raisons principales de la diminution de la production n'en subsistent pas moins : le chiffre de mineurs ayant fait leur apprentissage et expérimentés a diminué du fait de la guerre, la réduction du travail sous terre de 8 heures et demie à 7 heures, la diminution de la puissance de travail par suite du blocus de la faim et le mauvais état actuel de l'exploitation. Ces causes ne pourront être écartées que petit à petit, si l'on réussit à supprimer les difficultés d'exploitation par l'importation des matières premières indispensables, à améliorer lentement les conditions alimentaires du peuple allemand et, après la construction des habitations nécessaires, à compenser la diminution des heures de travail par l'augmentation des travailleurs. Toutefois la Délégation allemande ne croit pouvoir compter qu'avec une production de 131 millions de tonnes en chiffres ronds, pour les années prochaines, donc avec une diminution de production de 30 p. 100 environ en comparaison de celle de 1913. Mais les besoins propres de l'Allemagne ne seront pas de la même importance que ceux de l'année 1913. Ils seront pourtant de 80 p. 100 des besoins de 1913, c'est-à-dire d'environ 116 millions de tonnes. On ne compte pas dans ce chiffre la production ni les besoins de l'Alsace-Lorraine, mais, par contre, la production et les besoins du bassin de la Sarre et de la Haute-Silésie. Sans ces territoires, l'Allemagne ne pourrait pas exporter de charbon, mais devrait en importer.

Les Gouvernements alliés et associés ont reconnu au paragraphe 10 de l'Annexe V qu'il est nécessaire de tenir compte des besoins économiques de l'Allemagne. Il est à peine besoin de dire combien il est difficile de déterminer d'avance la production et la consommation de l'Allemagne. Les chiffres cités précédemment sont le résultat des calculs les plus consciencieux d'experts et prouvent que la livraison des quantités indiquées aux paragraphes 2 à 5 est absolument impossible. Il résulte de ces calculs qu'il y aurait probablement un excédent de 15 millions de tonnes disponibles pour l'exportation. Mais le Gouvernement allemand est prêt à rendre disponibles encore 5 autres millions de tonnes, en continuant le rationnement actuel, tant que le déficit d'extraction des mines détruites sera de 20 millions de tonnes.

La Délégation allemande est pourtant obligée de joindre comme condition à cette déclaration que la consommation de minette sera fournie de Lorraine et de France aux mines allemandes, en échange de ces livraisons de charbon et de coke. Les quantités fournies en 1913 devraient servir ici de bases, dans la mesure que l'échange de coke et de minette ne sera pas indépendamment réglé par des conventions particulières ou des rapports entre les entreprises des deux parties.

La Délégation allemande est également prête à accorder une priorité d'achat de dix ans pour les besoins de la France et de la Belgique, à faire valoir sur l'excédent de la production totale allemande de charbon, les besoins intérieurs de l'Allemagne une fois satisfaits. Si cet excédent ne suffisait pas pour couvrir les besoins de ces trois pays, la Délégation allemande propose le rationnement uniforme du charbon pour l'Allemagne, la France et la Belgique. Pour surveiller l'exécution de cette mesure, il faudrait instituer une Commission de représentants de l'Allemagne, de la France et de la Belgique. Les intérêts de l'Italie et du Luxembourg devraient être pris en considération dans cette convention.

Relativement aux prix et conditions de livraison, la Délégation allemande est

obligée de demander qu'il soit tenu compte des prix généraux provenant de la concurrence, et qu'ils soient payés éventuellement.

La Délégation est prête à admettre que les prix, y joints aux frais de transport, ne doivent pas dépasser les prix généraux d'exportation pour le charbon anglais de même valeur y compris les frais de transport; d'autre part, les prix ne devront pas être inférieurs aux prix allemands de l'intérieur du pays. Si l'on ne payait pas à l'Allemagne la valeur totale qu'ont ces produits d'exportation à l'étranger, ou si on ne les portait pas à son crédit dans le cadre des propositions financières, l'Allemagne ne serait pas en mesure de procéder aux importations qui sont nécessaires au maintien de sa vie économique ni par conséquent d'effectuer les paiements qui lui incombent à la suite de l'engagement de réparation qu'elle a pris.

Tous les détails des propositions ci-dessus mentionnées auraient à être réglés par des sous-commissions compétentes qui devraient être nommées d'une façon analogue aux commissions mentionnées au début.

La Délégation allemande considère qu'il est de son devoir d'attirer l'attention sur ce fait que, parmi l'exportation de 33,8 millions de tonnes pour l'année 1913, il y avait déjà 13,6 millions de tonnes à destination des pays de l'ancienne monarchie Austro-Hongroise et d'autres quantités importantes à destination d'autres pays qui sont au point de vue des transports dans une situation favorable par rapport à la région allemande des charbons. Si l'on prend en considération la difficulté des transports qui existe actuellement en Allemagne et dans certains pays des Gouvernements alliés et associés, de même que le manque de fret, il ne serait pas non plus conforme à l'intérêt général de ne livrer qu'à la France seule la totalité de l'excédent d'exportation de charbon de l'Allemagne. La Délégation allemande n'émet pas cette réserve dans le but de se soustraire à son engagement de livraison ou de créer des difficultés, mais elle croit être d'accord avec les Gouvernements alliés et associés en pensant que l'atteinte portée par la guerre à la vie économique de l'Europe nous fait un devoir de répartir avec le plus grand soin toutes les matières premières et d'user de la façon la plus sage des moyens de transport. Aussi la Délégation propose-t-elle d'établir une Commission internationale, qui aurait à étudier la répartition des charbons et qui pourrait économiser des millions de kilomètres de transport par une procédure d'équivalence. La Délégation allemande doit aussi faire remarquer que, pour une période de temps que l'on peut prévoir, il sera impossible de livrer annuellement 15 à 20 millions de tonnes de charbon en France avec des moyens de transport allemands. Une grande partie de ces quantités devrait être expédiée avec des moyens de transport français. Encore est-on en droit de se demander si les voies de communication existantes (chemins de fer, canaux) sont en état d'assurer le transport de pareilles quantités.

En ce qui concerne les produits dérivés du charbon exigés dans le paragraphe 8 de l'Annexe V, l'Allemagne n'est pas en mesure de livrer 35,000 tonnes de benzol par an. La production s'élevait, il est vrai, en janvier 1913, à 10,000 tonnes par mois, mais elle est tombée actuellement à 4,000 tonnes par mois au maximum, cela pour plusieurs raisons, et en particulier à cause du mauvais état du matériel. Il n'existe pas de réserves. La production actuelle ne suffit même pas aux exigences les plus impérieuses de la consommation intérieure. Dans l'espoir que l'on réussira à

améliorer la situation en Allemagne en important de la benzine et en intensifiant la production, la Délégation allemande est prête à consentir, pour les trois années qui vont venir, à livrer à la France les 50 p. 100 de la quantité de notre production de benzol, qui dépassera 4,000 tonnes par mois.

L'Allemagne est prête à livrer dans les trois années qui vont venir 50,000 tonnes de goudron de houille (de ses fours à coke et de ses usines à gaz) par an, si des wagons réservoirs français peuvent venir en chercher la plus grande partie. A la suite des livraisons de wagons qu'elle a faites aux Puissances alliées et associées ainsi que d'autres pertes (par exemple en Hongrie), l'Allemagne se trouve dans l'impossibilité matérielle d'expédier ces quantités dans des wagons-réservoirs qui lui appartiennent.

L'Allemagne est prête d'autre part à livrer à la France pendant chacune des trois prochaines années, 30,000 tonnes d'ammoniaque sulfurique (Schwefel saures ammoniak).

La Délégation allemande est également prête à accorder à la place de 50,000 tonnes de goudron de houille, la livraison d'une quantité correspondante des produits réclamés de distillation de goudron brut.

En ce qui concerne l'établissement des prix, on doit appliquer ce qui a été dit plus haut pour le charbon.

ANNEXE VI.

INDUSTRIE CHIMIQUE.

On ne peut trouver aucune relation entre les buts efficaces de la restauration et les exigences de l'Annexe VI.

Néanmoins, le Gouvernement allemand se déclare prêt pour couvrir les besoins immédiats des Puissances alliées et associées, à accorder l'option réclamée, conformément au paragraphe 1^{er} de l'annexe VI. La demande concernant l'établissement des prix pour ces quantités ne peut toutefois pas être accueillie, car cette demande signifierait indirectement qu'on reconnaît à la Commission le droit de contrôler le prix de revient des usines de teinture et de produits chimiques. La Délégation allemande estime qu'une telle divulgation est incompatible avec les principes de justice et d'équité et de bonne foi énoncés dans le paragraphe 11 de l'Annexe II.

La demande du paragraphe 2 de l'Annexe VI ne pourra pas être consentie. Le fait d'accorder les options exigées ne reviendrait en aucun cas à élever la puissance des moyens financiers dont dispose l'Allemagne pour acquitter ses engagements, mais, au contraire, les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe VI seraient en contradiction avec les principes du paragraphe 4, Annexe IV, sur l'évaluation des prix et porteraient un préjudice considérable aux bénéfices à créditer à l'Allemagne sur le compte de la Reconstitution.

Les profits que ceux qui auraient une option tireraient de la revente des marchandises livrées constitueraient une sorte de réparation indirecte, qui ne peut être acceptée; car elle ne serait pas imputée à l'Allemagne sur le compte des réparations.

ANNEXE VII.

CÂBLES.

Ces exigences ne sont pas en relation avec la question des réparations et seront traitées d'autre part.

En raison de la brièveté du délai dont on dispose pour étudier des projets extraordinairement compliqués et gros de conséquences, ces explications ne sauraient constituer une exposition complète du point de vue allemand. La Délégation allemande croit cependant qu'il serait possible par de nouvelles négociations qui, si elles doivent être couronnées de succès, ne pourraient être générales, d'arriver à un accord acceptable pour les deux parties sur la base des propositions formulées ici et malgré le maintien des réserves faites sur différents points. Au cours des discussions on trouvera certainement des moyens susceptibles de conduire au but, mais qui n'ont pas encore été envisagés par les Gouvernements alliés et associés dans les propositions qu'ils ont faites.

Dans cet ordre d'idées, la Délégation allemande attire l'attention sur les propositions formulées dans la note du 16 mai, quant à la garantie des livraisons de charbon par la participation aux mines de charbon allemandes. Le Gouvernement allemand est prêt à étendre le principe ainsi appliqué à d'autres industries, c'est-à-dire à indemniser en partie les propriétaires des établissements industriels détruits dans le nord de la France et en Belgique, en leur abandonnant une participation proportionnée à des entreprises semblables ou apparentées en Allemagne. Des négociations ultérieures préciseront les conditions dans lesquelles, dans chaque cas particulier, cette participation pourrait être organisée et la valeur de la réparation ainsi fournie fixée et imputée à l'Allemagne sur le compte des réparations. Le Gouvernement allemand fait remarquer que dans cet ordre d'idées, il sera possible de trouver des moyens pécuniaires importants en vue de financer la reconstitution de la Belgique et du nord de la France. Il est prêt, en principe, à ce point de vue, à réaliser la cession des participations à des entreprises situées en Allemagne, même dans une mesure qui dépasserait celle qui vient d'être indiquée.

V

CLAUSES COMMERCIALES.

Les bases servant aux clauses commerciales dans le **Traité de Paix à conclure** sont fournies par les déclarations correspondantes des points wilsoniens. Ceux-ci sont formulés comme suit, en ce qui concerne les questions commerciales :

a) Extrait des quatorze points posés dans le discours du 8 janvier 1918 devant le Congrès :

I. Il ne devra plus être conclu d'accords internationaux secrets d'aucune sorte.

II. Liberté entière de la navigation sur les mers en dehors des eaux côtières.

III. Suppression de toutes les barrières économiques, dans la mesure où cela est possible, et introduction d'égales conditions commerciales pour toutes les nations qui adhèrent à la paix et qui se groupent en vue du maintien de celle-ci.

b) Extrait des quatorze points posés dans le discours de Mount Vernon du 4 juillet 1918 :

II. Toutes les questions, qu'elles aient trait . . . à des accords économiques, . . . devront être réglées sur la base de la libre acceptation de ce règlement de la part du peuple intéressé et non sur la base de l'intérêt matériel ou du privilège de telle autre nation quelle qu'elle soit ou de tel autre peuple quel qu'il soit, qui, dans l'intérêt de son influence ou de son hégémonie, pourrait désirer un règlement différent.

c) Extrait du discours de New-York, le 27 septembre 1918 :

II. Aucun intérêt particulier et isolé d'une nation quelconque ou d'un groupe quelconque de nations, ne devra servir de base à une partie quelconque de l'accord.

III Dans la commune famille de la Ligue des Peuples, il ne saurait y avoir ni ligues, ni alliances, ni traités, ni accords spéciaux.

IV. Il ne saurait y avoir à l'intérieur de la Ligue des Peuples, aucune combinaison économique ayant un caractère particulier et égoïste, ni y être fait emploi d'aucune forme de boycottage ou d'exclusion économique, sauf dans la mesure où la Ligue des Peuples est doté comme moyen de discipline et de contrôle, du pouvoir de coercition économique.

V. Les rivalités et les hostilités économiques ont été dans le monde moderne une source abondante d'ambitions et de passions produisant la guerre. Une paix qui ne les exclurait pas en termes précis et présentant un caractère d'obligation serait une paix aussi peu sincère qu'injuste.

L'Allemagne a donc, d'après le **Traité préliminaire** conclu au sujet de ce que doit contenir le **Traité de Paix**, le droit d'exiger que les clauses commerciales du **Traité de Paix** aient pour base le traitement de l'Allemagne sur le pied d'une égalité parfaite par rapport aux autres Nations.

Les Gouvernements alliés et associés ont aussi intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

L'Allemagne, dans les notes échangées avant les conclusions de l'armistice, s'est engagée à fournir les réparations les plus étendues. Tout créancier a le plus grand intérêt à maintenir son débiteur en état de payer, ou à lui permettre de se remettre en état de payer. La force de l'Allemagne a été lourdement éprouvée par l'impossibilité, dans laquelle elle a été maintenue pendant quatre ans et demi, et contrairement au droit des gens, d'importer des matières premières et des vivres. Par suite de la nourriture insuffisante, notamment, la force et la volonté du travail sont considérablement diminuées. La génération qui se lève, et de laquelle doit venir la nouvelle main-d'œuvre, est extraordinairement débilitée par le blocus de la faim. Le commerce extérieur de l'Allemagne n'existe plus.

L'Allemagne ne peut supporter les charges qu'elle a assumées, et elle ne pourra, à l'avenir, retrouver une situation approximativement égale à celle des autres nations que si on lui donne, dans le domaine commercial, la liberté dont elle jouissait avant la guerre. Pour cette raison encore, l'Allemagne doit persister dans son désir d'être admise au plus tôt dans la Ligue des Peuples et de participer aux droits et aux devoirs de nature économique, tels qu'ils sont proposés dans le projet allemand sur la Ligue des Peuples et exposés plus haut.

En outre, la proposition est faite qu'au lieu et place des droits unilatéraux prévus dans le projet du Traité de paix à l'usage des Gouvernements alliés et associés pour une assez courte durée de quelques années, le traitement de la nation la plus favorisée soit accordé à titre de réciprocité et sans restriction dans toutes les relations économiques de quelque sorte qu'elles soient, sauf quelques cas d'exception appropriés à la nature même de leur objet.

En ce qui concerne le régime douanier à accorder aux territoires que l'Allemagne aura à céder éventuellement, il a été reconnu que les relations de ces territoires avec leurs voisins justifie pendant la période de transition un traitement spécial. Pourtant, pour ce qui est de la quantité et de la nature des divers produits aussi bien que pour ce qui est de la manière de procéder, il est nécessaire de mener des négociations particulières sur la base de la réciprocité, au cours desquelles il y aurait lieu de tenir compte, comme il convient, des conditions de production et d'écoulement dans les territoires intéressés.

L'Allemagne propose de laisser de côté le caractère obligatoire des tarifs douaniers, une telle obligation serait en effet à peine acceptée aussi par les Gouvernements alliés et associés. Étant donné le manque de clarté qui règne actuellement sur l'ensemble des conditions il est bien plutôt désirable pour tous les États qu'ils conservent leur liberté pour l'établissement de leurs tarifs et en particulier dans le domaine des clauses financières. De plus, l'intérêt des Gouvernements alliés et associés leur commande de laisser à l'Allemagne la possibilité de satisfaire le plus rapidement possible à son devoir de réparation par des revenus douaniers.

L'Allemagne ne peut que s'associer au principe formulé à l'article 275 par les Gouvernements alliés et associés et en vertu duquel les certificats d'origine ou patentes des navires seront partout reconnus. Elle est prête, comme elle l'a été déjà avant la guerre, à coopérer dans la plus large mesure à ce que, en matière de navigation, les droits du pavillon soient reconnus dans leur pleine valeur.

De même l'Allemagne est prête, dans son attitude future, à venir vis-à-vis des autres

États, à donner à sa législation une forme telle que toute concurrence déloyale soit évitée.

Ces questions, comme aussi celles de la propriété industrielle, littéraire et artistique pourraient être étudiées utilement par un Congrès international qu'il conviendrait de réunir au plus tôt.

Dans le domaine des relations commerciales également l'Allemagne est prête à donner son concours à l'élaboration d'un Code de commerce international excluant tous les privilèges dans la mesure du possible. L'Allemagne admet de même que l'on place sur le même pied la navigation maritime et la navigation fluviale, soit au sein de la Ligue des Peuples, soit par voie d'accords particuliers; il en est de même pour le développement proposé du système des ports libres.

En ce qui concerne les chemins de fer, l'Allemagne est prête, en principe et sous réserve de réciprocité, à traiter, quand il s'agit des mêmes trajets et des mêmes directions, toutes les marchandises des Puissances alliées et associées exactement de la même manière que les autres marchandises étrangères ou allemandes et à ne faire ici aucune distinction, que les marchandises soient exportées ou importées par des navires allemands ou par des navires appartenant aux Puissances alliées ou associées. En vue de réaliser ces principes l'Allemagne propose d'entamer des conversations le plus tôt possible.

Elle s'associe à la remise en vigueur de la Convention de Berne au sujet du trafic des marchandises par voie ferrée. En tant qu'État jouissant, conformément au droit des gens, des mêmes droits que les autres, elle participera aux travaux d'établissement du droit commercial international en matière de chemins de fer. Elle s'est déclarée, vis-à-vis de la Suisse, dès avant l'ouverture des négociations de Versailles, prête à reviser la convention du Saint-Gothard.

D'après sa manière de voir, toutes les clauses faisant obstacle au développement technique devront aussi être écartées (Article 370.)

En ce qui concerne la cession des lignes de chemins de fer et du matériel de chemins de fer, cette cession ne peut être effectuée que sur la base de l'état existant actuellement en fait. Pour la fixation de la quantité du matériel à céder, le point de départ est aussi l'état actuellement existant en fait.

Il ne saurait être reconnu d'obligation en ce qui concerne la remise du matériel de chemin de fer à la Pologne, l'Allemagne n'ayant pas enlevé de matériel hors de la Pologne du Congrès; bien au contraire, de grandes quantités de matériel allemand de cette nature ont été livrées par l'armée allemande au cours de sa retraite; en outre, la Pologne, contrairement à tout droit, a gardé le matériel de chemins de fer qui se trouvait en deçà de la ligne de démarcation.

L'Allemagne ne peut accepter l'obligation de construire de nouvelles voies d'après les instructions des Puissances alliées et associées: elle ne saurait pas davantage autoriser, sans une entente préalable au sujet de chaque cas particulier, les États étrangers à construire des voies ferrées en Allemagne. L'Allemagne se voit obligée de refuser toute immixtion dans son organisation intérieure en ce qui concerne le trafic et l'exploitation des chemins de fer.

VI.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Les conditions concernant les fleuves allemands et exposées dans les chapitres 3 et 4, section II, 3^e partie, sont d'une portée particulièrement importante. Les fleuves allemands, y compris les rivières et les canaux allemands qui sont en communication avec ces fleuves, doivent être administrés par des Commissions internationales au sein desquelles l'Allemagne n'a jamais la majorité. L'étendue des pouvoirs de ces Commissions n'est pas précisée; par suite, elle peut être à loisir largement interprétée. Les Commissions vont être en situation d'établir pratiquement une domination économique sans limite sur l'universalité du réseau fluvial allemand. Par suite, elles pourront exercer indirectement leur domination sur le réseau ferré allemand. L'article 325 défend à l'Allemagne de prendre telles mesures qui détourneraient de quelque mesure que ce soit le trafic de ses routes « normales » au profit de ses transports propres.

En outre, l'Allemagne doit renoncer par avance en signant le Traité de Paix, au droit de faire valoir son opinion personnelle à propos de n'importe quelles décisions qui interviendront dans la suite — et cette stipulation revient à différentes reprises. Aux termes des articles 353 et 361, l'Allemagne sera tenue de faire des canaux sur son propre territoire, même contre son gré, si les États étrangers en manifestent le désir.

En conséquence de tout ceci, l'influence prépondérante et décisive, qui s'exerce sur l'administration intérieure de toute la vie économique allemande, passerait aux Gouvernements alliés et associés. L'acceptation des conditions se rapportant à la navigation intérieure est, par suite des principes sur lesquels se fondent ces conditions, incompatible avec la continuation de la souveraineté de l'Allemagne et partant impossible.

En outre, il y a une série de conditions particulières sur lesquels il y aurait fort à dire, mais dont il ne convient pas de discuter plus avant à cette place.

En considération de ce qui précède, le Gouvernement allemand est disposé à soumettre à révision, en tenant compte des nouvelles circonstances, la réglementation jusqu'ici existante des fleuves allemands et à favoriser par suite, dans la plus large mesure, sur les fleuves allemands, le mouvement des bateaux et des marchandises de toutes les nations. En conséquence, il maintient fortement le principe suivant lequel les États riverains doivent avoir leur part légale dans l'administration.

Pour savoir dans quelle proportion les États riverains sont en droit susceptibles de participer à l'administration, il y aura lieu de tenir compte, après *examen* de leurs intérêts économiques, du développement qu'ils présentent le long du fleuve et de leurs débours pour l'entretien de la navigabilité.

Par rapport à l'Acte de navigation de l'Elbe, l'Allemagne tiendra volontiers compte

des besoins de l'État tchéco-slovaque, avec lequel il a grand intérêt à vivre sous un régime économique favorable.

En ce qui a trait à la navigation du Rhin, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la compétence et le champ d'activité d'une Commission centrale qui, jusqu'ici, a assuré d'une façon exemplaire l'administration internationale d'un fleuve; l'Allemagne ne se refusera par contre pas à négocier s'il faut apporter des améliorations à tel ou tel point.

En ce qui concerne le Danube, il est aussi de l'intérêt allemand d'aider à codifier et à moderniser les différentes décisions qui ont été prises à propos de ce fleuve, en tenant compte du nouvel état de choses qui résulte de la transformation des rapports entre les États riverains. L'Allemagne doit demander à reprendre bientôt sa place dans la Commission des Bouches du Danube, comme aussi à participer d'office à toutes les mesures relatives au Danube.

L'Oder est, sur tout son cours navigable, un fleuve purement allemand dont l'amélioration et la mise en état pour la navigation intérieure seront poussées de la façon la plus efficace par l'Allemagne. Une Commission pour l'Oder n'est donc pas à envisager.

En ce qui concerne la Vistule, qui devra rester dans l'avenir également un élément important du réseau fluvial allemand, le Gouvernement allemand est prêt à entamer des négociations avec la Pologne sur un Acte de navigation de la Vistule. Il se réserve de présenter un projet pour un Acte de navigation de la Vistule.

Il est également prêt à conclure des arrangements similaires relatifs au Niémen avec les États riverains intéressés.

Les propositions faites à l'article 65, d'après lesquelles les ports de Strasbourg et de Kehl doivent être placés pour une longue durée sous une organisation spéciale et sous l'administration française en vue d'une utilisation unitaire ne sont pas acceptables sous cette forme. La Délégation allemande est d'avis toutefois que par des négociations spéciales il sera possible de trouver un règlement acceptable pour les deux parties. Les ponts de chemin de fer et les autres ponts qui franchissent le Rhin sur le territoire alsacien-lorrain devraient rester pour moitié à l'Allemagne puisque le thalweg constitue la frontière.

Les forces motrices existant dans la partie du cours du Rhin qui sépare l'Alsace du Grand Duché de Bade appartiennent également par moitié à chaque État riverain. La réglementation des travaux faits sur le fleuve en vue d'accaparer la force motrice, ne peut être acceptée par l'Allemagne sous la forme où elle est présentée. Étant donnée l'étendue des questions qui se posent, il apparaît nécessaire de réserver les détails de l'arrangement pour un règlement spécial, qu'il sera, de l'avis de la Délégation allemande, parfaitement possible d'établir de manière à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

Pour ce qui est de la question de l'usage des ports allemands par l'État tchéco-slovaque, la Délégation allemande remarque que, dès maintenant, les ports de Hambourg et de Stettin ont servi dans la plus large mesure à assurer le transit vers l'Autriche-Hongrie ou en provenance de l'Autriche-Hongrie. Aucun obstacle n'a été auparavant apporté à la circulation par les Administrations de ces deux ports et,

dans le propre intérêt de ces ports, personne ne saurait avoir l'intention d'entraver cette circulation dans l'avenir.

L'Allemagne est volontiers disposée à faciliter dans la plus large mesure possible la conclusion d'un accord avec l'État tchéco-slovaque assurant à celui-ci l'usage en commun avec l'Allemagne du port franc de Hambourg et de la zone franche de Stettin.

A propos des articles 339 et 357, on fait observer que l'Allemagne, en dehors de la livraison du tonnage fluvial visé au chapitre concernant les réparations, est prête à entrer en négociations avec les États intéressés, afin d'examiner comment on pourrait procurer d'emblée à ceux-ci une part proportionnée du tonnage fluvial. Ceci sous la condition que le principe selon lequel il faut tenir compte dans la plus large mesure des besoins légitimes des deux parties sera respecté, particulièrement pour ce qui regarde le Rhin.

En ce qui concerne les dispositions relatives au canal de Kiel, l'Allemagne accepte parfaitement que le canal de Kiel continue à rester ouvert au trafic de toutes les Nations. Elle est prête, sous conditions de réciprocité, à conclure à ce sujet des arrangements précis.

La disposition de l'article 306, qui subordonne pratiquement le canal de Kiel à une Commission internationale qui doit être désignée par la Ligue des Nations, ne serait acceptable que si elle était étendue dans les mêmes conditions à toutes les autres voies de communications maritimes.

VII

TRAITÉS.

Le projet de traité semble partir de ce principe qu'entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, les seuls traités collectifs d'ordre économique ou technique appelés à renaître, sont ceux qui sont expressément spécifiés dans le Traité de Paix, tandis que tous les autres traités seraient caducs. Ce principe ne paraît pas répondre au but du Traité; il ne poserait pas la base nette et sûre qui est indispensable à la reprise des relations internationales. De plus, une énumération complète en apparence des traités à rétablir laisse ouverte au doute des questions très importantes, notamment parce que les accords déterminants ne sont pas enregistrés seulement dans les traités principaux inclus dans cette énumération, mais aussi dans de nombreux traités additionnels, arrangements particuliers et sous-traités, et aussi parce qu'ils sont fréquemment limités par les réserves individuelles des États. C'est ainsi que l'examen de la portée du projet — autant que la brièveté du délai a permis de le faire — a démontré que la liste contenue dans l'article 282 n'énumérait pas toute une série de conventions collectives qui rentreraient tout à fait dans les cadres des Traités visés et que de plus les numéros 7, 17, 19, 20, 21 entre autres, prêtent à doute en ce qui concerne leur teneur et leur signification.

Dans ces conditions, la Délégation allemande ne peut prendre la responsabilité d'une telle stipulation sans que l'occasion en soit donnée de procéder à un examen et à une discussion approfondis. Il serait donc, à son avis, préférable que tous les Traités collectifs restés valables jusqu'au début de la guerre fussent, en principe, remis en vigueur aussitôt après la conclusion de la Paix et qu'on s'en remit à l'expérience faite pendant la période suivant immédiatement la conclusion de la Paix, du soin de décider ceux de ces Traités qu'il y aurait lieu de modifier ou d'abroger.

Les articles 283 et 284 obligent l'Allemagne, sur le terrain des relations postales, télégraphiques et téléphoniques internationales, à se soumettre par avance aux unions à conclure entre d'autres Puissances, sans pouvoir exercer son influence sur la teneur de ces dispositions. L'acceptation de pareils engagements souscrits en blanc est incompatible avec la dignité d'un peuple indépendant.

La proposition concernant la remise en vigueur des traités bi-partis auxquels l'Allemagne a pris part, appellent également une protestation catégorique. L'article 239 notamment réserve exclusivement aux Gouvernements alliés et associés le droit de décider quels sont parmi les Traités en vigueur avant la guerre entre l'Allemagne et ces Puissances, ceux qui devront renaître. D'après le paragraphe 4 de cet article, les Puissances alliées et associées intéressées jouissent même, lorsqu'elles notifient les Traités à remettre en application, de la faculté unilatérale d'indiquer celles des dispositions contenues dans ces Traités, qui doivent être exceptées de la mise en application parce que, suivant l'opinion de la Puissance qui fait la notification, elles ne seraient pas en harmonie avec les dispositions du Traité. Tout Etat

jusqu'alors ennemi pourrait, d'après cette théorie, exiger que l'Allemagne assume à nouveau les obligations prescrites dans les anciens Traités, tandis que l'État ennemi serait en situation de retirer toutes les promesses qu'il avait faites, de son côté, lors de la conclusion du Traité, pour prix de la contre-partie allemande. Mais les Traités en tant qu'ils contiennent des avantages nullement consentis par les États intéressés, forment un tout et on ne peut les déchirer arbitrairement, de telle sorte que d'un côté les obligations seules et de l'autre côté les droits seuls subsistent.

Les stipulations de l'article 289 sont également inacceptables pour l'Allemagne. On propose de les remplacer par les suivantes :

« Les Traités qui étaient en vigueur, avant la guerre, entre les Parties contractantes, seront, en principe, remis en vigueur par la ratification du Traité de Paix. S'ils ne pouvaient être dénoncés, pendant un délai déterminé, ce délai serait prolongé d'une durée égale à celle de la guerre. Chaque Partie contractante restera libre, pendant un délai déterminé, de faire connaître à l'autre État participant au Traité, les traités ou les stipulations particulières de ces traités qu'elle juge être en contradiction avec les modifications survenues pendant la guerre ; ces stipulations contractuelles devraient, en ce cas, être remplacées par de nouveaux traités, qui devraient être élaborés le plus tôt possible par des commissions spéciales et achevés dans des délais restant à fixer d'un commun accord. »

D'ailleurs, on doit prendre en considération que, d'après les principes du droit des gens, les Traités avec les États qui ne se sont pas trouvés en guerre avec l'Allemagne, comme le Pérou, la Bolivie, l'Équateur et l'Uruguay, n'ont pas été, en soi, touchés par la rupture des relations diplomatiques.

L'abrogation demandée par les articles 290 et 292, des Traités conclus par l'Allemagne avec ses anciens alliés ainsi qu'avec la Russie et la Roumanie, ne peut être consentie dans la forme générale que stipulent ces articles, car la reprise et le maintien de relations régulières avec ces États courraient, de ce fait, les plus graves dangers.

L'Allemagne a déjà renoncé à la paix de Brest-Litowsk ; la paix de Bucarest n'a pas été finalement ratifiée. Il ne peut donc plus s'agir ici de ces Traités.

Les articles 291 et 294 demandent à l'Allemagne d'accorder aux Gouvernements alliés et associés certains avantages antérieurement assurés par Traités à ses Alliés ou à des Puissances neutres. La Délégation allemande ne peut prendre position au sujet de cette demande tant qu'elle ne sera pas en situation de soumettre à un examen détaillé chacune des conventions dont il s'agit. La teneur générale du projet de Traité ne permet pas de vérifier la portée de ces stipulations. La Délégation allemande propose en conséquence d'engager également des négociations particulières au sujet de ces questions.

VIII

PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

En tête de toutes demandes concernant le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils, la Délégation allemande pour la Paix doit, sous réserve des négociations sur les questions de détail, poser en principe les points suivants :

Avant tout, les prisonniers de guerre et internés civils, qui ont été condamnés pour crimes ou délits commis avant ou pendant la captivité en territoire soumis à la puissance de l'ennemi doivent être mis en liberté dans les mêmes conditions que celles demandées et obtenues par les Puissances alliées et associées pour leurs ressortissants, lors de l'armistice.

En ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre et internés civils jusqu'au moment de leur renvoi, le Traité de Paix même doit leur accorder tous les allègements qui ont été consentis aux prisonniers de guerre et internés civils des Puissances alliées et associées en Allemagne après la conclusion de l'armistice.

De plus, la Délégation allemande persiste à considérer comme justifiée sa demande que, pour le traitement futur des prisonniers de guerre et internés civils comme pour les questions intéressant l'entretien des sépultures, la réciprocité trouve également son expression dans la forme du Traité. Au demeurant, on doit encore faire observer que la réglementation, prévue à l'article 216 pour le retour des prisonniers de guerre et prisonniers civils originaires des territoires occupés, contredit le principe de la libre circulation. Il paraît nécessaire que dans les conventions à conclure plus de champ soit laissé à la volonté librement exprimée des rapatriés.

En ce qui concerne les frais du rapatriement des prisonniers de guerre et prisonniers civils, la Délégation allemande considère comme nécessaire que seules soient supportées par le Gouvernement allemand les dépenses survenues après que les prisonniers de guerre et prisonniers civils auront quitté le territoire soumis à la puissance de l'ennemi.

IX.

SANCTIONS PÉNALES.

A l'article 227, les Puissances alliées et associées élèvent contre l'ancien Empereur d'Allemagne une accusation publique pour offense suprême contre la loi morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Un tribunal extraordinaire qui doit être constitué seulement par les Grandes Puissances, doit, « en s'inspirant des principes les plus élevés de la politique entre les nations », déterminer la sentence, sans être lié à cet égard à une limitation touchant la peine à appliquer. Pour l'application de cette procédure, une demande doit être adressée au Gouvernement néerlandais afin que celui-ci livre l'accusé.

Bien qu'on n'envisage point une collaboration de l'Allemagne ni lors de la formation du tribunal, ni dans la procédure, ni lors de la livraison, le Gouvernement allemand en signant un Traité de paix contenant l'article 227, reconnaît le bien fondé d'une telle procédure criminelle, la compétence du tribunal extraordinaire, la recevabilité de la livraison. Cela ne peut avoir lieu.

La procédure criminelle envisagée manque de fondement juridique. Le droit international actuellement en vigueur ne donne aucune sanction pénale à ses injonctions, ni à ses interdictions, aucune loi d'aucun des États participants ne menace d'une peine l'offense contre la loi morale internationale ou la violation des traités impliquant des pénalités. Il n'y a donc, en vertu du droit en vigueur, aucun tribunal qui puisse être appelé à se prononcer sur l'accusation formulée. Pour ces motifs, le projet a dû prévoir un tribunal extraordinaire et créer, à titre de loi extraordinaire, une loi de châtement ayant effet rétroactif, loi qui doit fournir les bases juridiques de la sentence. Le Gouvernement allemand ne peut admettre qu'un Allemand soit traduit devant un tribunal extraordinaire étranger, soit jugé par application d'une loi extraordinaire formulée par des puissances étrangères, seulement pour son cas personnel, d'après les principes non du droit, mais de la politique, et soit puni pour un acte qui, au moment où il fut commis, ne tombait sous le coup d'aucune sanction pénale. Le Gouvernement allemand ne peut pas non plus donner son assentiment à ce qu'une requête soit adressée au Gouvernement néerlandais, afin de faire livrer un Allemand à une puissance étrangère en vue d'une procédure injustifiée.

Aux termes de l'article 228, l'Allemagne doit en outre remettre aux adversaires les personnes accusées par eux d'infractions aux lois ou aux usages de la guerre, aux fins de comparution devant la juridiction militaire. Et cela même dans le cas où une première procédure serait déjà engagée contre ces personnes par des tribunaux allemands, l'Allemagne ne peut, en vertu du droit en vigueur, assumer pareille obligation, car l'article 9 de son Code pénal interdit la livraison d'Allemands à des Gouvernements étrangers. Les Puissances alliées et associées veulent donc imposer à l'Empire allemand la modification d'un principe juridique, principe qui fait partie

du patrimoine commun de la plupart des peuples et qui est considéré, partout où il est en vigueur, comme un droit fondamental garanti par la Constitution. L'honneur allemand exige évidemment que nous rejetions cette prétention.

II.

Selon la conception de la Délégation allemande, l'un des plus nobles devoirs du Traité de paix consiste à apaiser les passions soulevées par le reproche réciproque d'avoir violé le Droit des gens, en faisant de telle sorte que partout où il y a eu réellement une injustice commise, le sentiment de justice blessé reçoive satisfaction. Le but ne peut pas être atteint si, — comme le projet le veut — on mêle, en vue de fins politiques, la réparation de l'injustice commise avec la flétrissure et la mise hors la loi de l'ennemi, si on transfère au vainqueur le rôle du juge, et qu'ainsi on mette la violence à la place du droit. Si l'on veut que la violation du Droit soit réparée il faut que la procédure elle-même soit conforme au droit. D'après le droit des gens en vigueur, seul l'État, en tant que chargé des obligations internationales, est responsable des violations des lois et coutumes de la guerre. Si, il y a lieu à satisfaction par le châtement de personnes individuelles coupables, l'État offensé ne doit pas châtier lui-même; il peut seulement réclamer ce châtement auprès de l'État responsable du coupable. L'Allemagne ne s'y est jamais refusé et se déclare encore actuellement prête à faire en sorte que toutes les violations du droit des gens soient poursuivies avec toute la sévérité de la loi et qu'en même temps toutes les inculpations, de quelque côté qu'elles puissent être formulées, soient examinées impartialement. Bien plus, l'Allemagne est prête à confier à un tribunal international composé de neutres le soin de résoudre la question préjudiciable de droit international, à savoir si une action commise au cours de la guerre peut être considérée comme une violation des lois et coutumes de la guerre. Mais sous la condition que :

1° Les violations des lois et usages de la guerre commises par les ressortissants de toutes les parties contractantes puissent être soumises au tribunal international ;

2° L'Allemagne ait, dans la formation du tribunal international, une part égale à celle des Puissances alliées et associées ;

3° Que la compétence du tribunal international soit limitée à la solution des questions de droit international et que le châtement reste du domaine des tribunaux nationaux.

X.

TRAVAIL.

Il est spécifié dans la partie XIII du projet de Conditions de Paix, que les intérêts des ouvriers, leur prospérité et la protection de leur travail n'ont pas pour base les résolutions des ouvriers eux-mêmes mais dépendent des Gouvernements.

L'Allemagne ne devenant pas immédiatement membre de la Ligue des Nations et de l'organisation du travail, le peuple allemand sera donc tenu à l'écart de la collaboration pour les droits et devoirs en faveur de la prospérité et de l'hygiène des ouvriers quoique la législation ouvrière allemande et les assurances ouvrières allemandes aient servi d'exemples au monde entier. Ces institutions ne sont pas dues pour la moindre partie à la collaboration des organisations ouvrières allemandes qui, créées d'après l'exemple des Anglais, ont pris une telle extension que la charge de réunir tous les syndicats au point de vue international leur a été confiée.

Avant la guerre, le Ministre Lloyd George a organisé une enquête parmi les employeurs allemands sur les effets des assurances de l'État et en a publié les résultats dans un compte-rendu spécial adressé au Parlement. On y trouve cette déclaration : « Presque chaque réponse permet de reconnaître que les progrès réalisés pour l'hygiène et le bien être des ouvriers n'ont pas pour la moins large part contribué aux grands succès remportés par l'Allemagne sur le marché mondial. » Les Conditions de Paix annulent les progrès des ouvriers allemands réalisés dans le domaine des salaires par des contrats, dans les domaines de la durée du travail, de l'hygiène sociale, de l'habitation ouvrière et des assurances sociales, en surmontant les plus fortes résistances au cours d'une lutte de plusieurs années et riche en sacrifices. Les ouvriers allemands ne pourront pas développer ces victoires quoiqu'ils n'aient pas voulu cette guerre et l'aient faite pour défendre leurs succès dans le domaine de la législation ouvrière. Les conditions contenues dans le projet de Traité de Paix des Gouvernements alliés et associés, amèneraient la plus grande misère et exploitation du travail des ouvriers allemands. Le résultat sera d'exclure de l'économie mondiale, l'Allemagne qui devait sa position éminente sur le marché mondial pour une large part à sa législation ouvrière.

Les conditions de travail des différents pays dépendant les unes des autres, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'introduction de la partie XIII du projet de Conditions de Paix, la situation des ouvriers des autres pays sera diminuée par suite des conditions de travail plus défavorables en Allemagne. En définitive, la paix serait donc faite au détriment de la classe ouvrière de tous les pays.

Les ouvriers allemands ne peuvent accepter qu'une paix réalisant les buts immédiats du mouvement ouvrier international. La Délégation allemande sait que les ouvriers allemands ne sont pas disposés à travailler en sacrifiant la part de leurs succès que pour faire profiter de leur travail des étrangers qui les oppriment. Une paix menaçant l'existence des ouvriers allemands ne peut être une paix du droit ga-

rantissant l'amitié avec les autres peuples. Une paix de ce genre est en contradiction avec le message du Président Wilson au Gouvernement russe en date du 10 juin 1917, où il est dit : « Dire que les hommes sont tous frères ne doit plus être une belle phrase vide de sens ; il faut lui donner une signification puissante et réelle ! »

Ceci ne sera pas atteint par la partie XIII des Conditions de Paix, ainsi que l'ont déjà exposé les notes des 16 et 22 mai 1919. Ce n'est qu'en reconnaissant les organisations ouvrières et leurs résolutions, en appliquant à tous les pays encore arriérés la législation ouvrière la plus avancée, surtout en ce qui concerne la protection des ouvriers et les assurances sociales ouvrières, que les paroles de Wilson peuvent être réalisées. . .

A toutes les Conférences d'États et d'ouvriers, il fut reconnu que la législation de l'Allemagne était la plus avancée. Exclure l'Allemagne, de prime abord, de la Société des Nations et de l'organisation du travail, c'est une violation faite aux ouvriers allemands et rend vaine l'intention d'assurer le bien-être futur et le bonheur des ouvriers. C'est pourquoi la Délégation allemande est obligée d'élever une protestation solennelle contre une exclusion, même temporaire, de l'Allemagne de l'organisation du travail.

La Délégation allemande fait remarquer qu'à sa connaissance les organisations ouvrières allemandes sont opposées à la cession de territoires allemands qui placeraient leurs camarades de travail allemands sous des dominations étrangères, comme par exemple la future Pologne, qui n'offrent aucune garantie ou d'insuffisantes garanties pour le bien-être des ouvriers. Les Gouvernements alliés et associés n'ont à la vérité, aucun droit d'imposer, par une violence arbitraire et irresponsable, des dommages aux ouvriers appartenant au peuple allemand et de les faire travailler au profit de leurs buts et leurs intérêts. Par là, les Gouvernements alliés et associés détruisent les bases de la justice, bases que le Président Wilson a posées dans son discours de New-York (27 septembre 1918).

La Délégation allemande a transmis aux Gouvernements alliés et associés les conditions du droit ouvrier, conditions qu'elle estime indispensables et pour la réalisation desquelles la classe ouvrière allemande ne marchandera aucun sacrifice. Nous ne voulons pas entreprendre de définir dans le détail ces revendications, puisque les Gouvernements alliés et associés en ont eu connaissance par notre transmission. Ces revendications sont en harmonie avec les décisions prises à Berne par la Conférence de 1919.

La partie XIII des Conditions de Paix est de même en contradiction avec les aspirations de la démocratie. Car les pouvoirs, ainsi attribués aux Gouvernements, n'émanent pas des gouvernés. Les ouvriers y sont traités comme de simples objets mobiliers. Quoique les alliés et associés établissent le principe que le travail ne doit pas être considéré seulement comme une marchandise ou un article commercial, ils déniaient pourtant aux ouvriers le plus élémentaire des droits humains : l'égalité des droits. Ils enlèvent aux ouvriers même le droit de décider de leur genre de vie et comment ils veulent assurer le bien-être de leurs familles. Ils ne reconnaissent pas aux ouvriers les qualités et les droits de citoyens d'un État.

Une paix qui n'apporterait pas cette égalité des droits ne laisserait chez l'ouvrier qu'un désir de vengeance et de l'amertume. Une pareille paix n'aurait pas d'assises

solides mais serait fondée sur le sable. Pour être durable, il faut que la paix soit traitée entre égaux, et seule, la paix qui aura pour fondement l'égalité des droits des ouvriers pourra durer. L'application du discours du Président Wilson du 4 juillet 1918, à propos des ouvriers, conduit à ceci : le règlement de toutes les questions ouvrières doit se réaliser sur le principe de la libre acceptation de cette décision par les ouvriers directement intéressés et non pas sur la base du profit matériel ou d'avantages profitant à une autre classe de la nation ou à un autre peuple, lequel pourrait désirer, par une solution différente, soit d'accaparer le pouvoir, soit d'augmenter son influence à l'étranger.

Les principes généraux de l'article 427, du projet de Conditions de Paix ne répondent pas non plus aux revendications des travailleurs, car on n'y trouve pas l'hypothèse primordiale que suppose la reconnaissance de l'égalité et des droits des travailleurs de tous les pays, c'est-à-dire la libre circulation, le droit de coalition et la participation, sans restriction aucune, des travailleurs en pays étranger au bénéfice de la législation protectrice du travail. On laisse ainsi chaque État maître de décider, suivant ses convenances, s'il soumettra les travailleurs étrangers à la législation ouvrière. D'après l'article 427, n° 6, seuls, les travailleurs en séjour légal dans un pays seront assurés de l'égalité de traitement économique. Mais la définition du séjour légal peut être établie d'après l'arbitraire des intérêts capitalistes et nationalistes. Cette réglementation répugne aux susceptibilités des travailleurs de tous les pays. Elle s'applique comme une loi maligne d'exception contre les travailleurs allemands et porte ainsi un coup à la solidarité de la classe ouvrière.

La Délégation allemande propose donc à nouveau, en accord avec les travailleurs de tous les pays, la convocation d'une Conférence des organisations ouvrières qui devra prendre position à l'égard des propositions de paix des Gouvernements alliés et associés, des contre-propositions du Gouvernement populaire allemand ainsi que des résolutions de la Conférence internationale ouvrière tenue à Berne en février de cette année. Le résultat de ces délibérations devra, pour le droit ouvrier proprement dit comme pour l'organisation du travail, être incorporé dans le traité et érigé en droit international.

Toute autre réglementation porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme par une méconnaissance des exigences du temps, méconnaissance que la conscience mondiale ne doit pas ratifier si on ne veut pas que la paix du monde demeure troublée.

C'est précisément en s'appuyant sur ces principes que, dans l'intérêt du bonheur des peuples, la Délégation allemande de la paix veut donner une valeur mondiale aux puissantes paroles que le Président Wilson a prononcées le 11 février 1918 et que seule la libre cohésion des classes ouvrières de tous les pays peut convertir en réalité. « Ce qui est maintenant en jeu, c'est la paix du monde. Ce à quoi tendent nos efforts, c'est à un nouvel ordre international qui repose sur les principes généraux et universels du droit et de la justice. . . et non pas à une simple paix de pièces et de morceaux ».

XI.

GARANTIES.

Le projet des Conditions de Paix ne renonce pas non plus au principe de la violence dans les dispositions relatives à son exécution. L'occupation prolongée du territoire allemand est exigée comme garantie de l'exécution de conditions terribles frappant le peuple allemand.

Cette occupation vise manifestement en première ligne deux buts : l'article 429, dernier alinéa, est censé donner toutes assurances contre une attaque allemande, et l'article 430 fournirait une garantie contre tout refus de l'Allemagne de remplir ses engagements concernant les réparations.

En ce qui concerne la possibilité d'une attaque allemande, personne ne pourra voir dans l'armement si faible dont l'Allemagne dispose encore après la guerre une menace envers ses voisins. Convaincue que ceux qui furent jusqu'ici ses adversaires désirent également la paix et la réconciliation des peuples, l'Allemagne n'hésite pas à renoncer à toute protection de sa frontière occidentale par des forteresses. De même sur mer l'Allemagne est désarmée en face des flottes supérieures des Puissances alliées et associées qui ont la maîtrise de la mer. Personne ne pourra admettre que le peuple allemand affaibli puisse le laisser entraîner à la folie d'une guerre offensive, qui signifierait pour elle l'anéantissement complet.

De même, en ce qui concerne l'exécution des obligations économiques et financières de l'Allemagne, l'occupation ne fournit pas une garantie qui ne puisse être obtenue tout aussi bien, ou même mieux, d'une autre façon, et qui est offerte expressément par l'Allemagne. D'autre part l'Allemagne est frappée d'une façon particulièrement cruelle par la forme exigée de la garantie, parce qu'il ne lui est pas possible de remplir ses obligations en un bref délai, et que par conséquent, d'après l'article 431, la libération des territoires rhénans allemands de l'occupation étrangère se trouve retardée pour une durée dont on ne peut prévoir la fin.

L'occupation rendrait plus difficile, sinon impossible, l'exécution des obligations acceptées de réparation. Il faudrait que l'Allemagne dépensât des sommes considérables pour l'entretien de l'armée d'occupation, sommes qui seraient ainsi détournées de leur véritable destination, la réparation. Le libre cours de la vie économique à l'intérieur de l'Allemagne serait troublé, car l'Allemagne est un territoire économique formant un tout, et les pays de part et d'autre du Rhin sont reliés par de nombreuses relations. Si dans d'autre cas, dans le cours de l'histoire, des parties de territoire d'États agricoles ont été occupées, c'était une mesure coercitive pour obtenir l'exécution des charges et de prestation. Dans un état industriel, tel que l'Allemagne, et en raison de la situation géographique de l'Allemagne, il n'y a aucun motif d'occupation dans le but d'avoir des garanties. L'occupation de territoires allemands aurait, dans ses effets, exclusivement le caractère d'une peine supplémentaire, dure et cruelle, pour les parties de la population qui en seraient atteintes.

La population de parties de l'Allemagne dont le développement de culture et de

vie économique est très avancée serait soumise à des entraves de toute sorte dans ses rapports politiques et économiques avec l'Empire allemand, avec lequel elle forme un tout uni. Par une domination étrangère pendant une longue durée, une partie des membres d'une nation qui jouit du régime démocratique le plus libre, verrait ses libertés et des droits personnels, économiques et nationaux réduits, sinon entièrement supprimés. Le maintien prévu par l'article 212 des prescriptions de l'armistice du 11 novembre 1918, soustrairait à la libre disposition des autorités allemandes l'administration, la vie économique et les voies de communications, y compris le Rhin, et laisserait subsister plus longtemps le droit de réquisition qui n'a de raison d'être qu'en temps de guerre. L'article 279 conférerait le droit d'instituer un régime douanier particulier pour le territoire occupé. De cette façon, il serait possible de séparer ces territoires économiquement de la mère patrie, et de les orienter peu à peu entièrement vers la Belgique et la France. En outre, l'Allemagne ne pouvant établir de frontière douanière contre son propre territoire, tout contrôle douanier serait rendu impossible pour la plus grande partie de la frontière occidentale de l'Allemagne.

Une paix à de telles conditions, qui, pour de longues années déchirent l'unité du peuple allemand, qui mettent en doute, même après la conclusion de la paix, l'inviolabilité et l'indivisibilité nationales, politiques et économiques du peuple, ne peut être la base d'une confiance réciproque et de la réconciliation des peuples.

Par conséquent, l'Allemagne espère que les territoires occupés en vertu des conventions de l'armistice soient évacués au plus tard dans les six mois qui suivront la signature du Traité de Paix, à commencer par les têtes de pont. Et même, pour cette période de six mois au plus, il est nécessaire de prendre des accords au sujet de l'occupation, les situations actuelles ne pouvant durer plus longtemps à aucune condition.

Il faudrait que l'occupation ait un caractère purement militaire. Les commandants en chef des troupes d'occupation ne devraient avoir que des droits analogues à ceux des commandants allemands en temps de paix. Il faudrait accorder à la population la liberté d'exercer ses droits privés et civiques. Tout pouvoir législatif, administratif et judiciaire serait exercé exclusivement par les organismes allemands, représentations du peuple, autorités et corps administratifs compétents. La cohésion politique, juridique, administrative et économique entre les territoires occupés et l'Allemagne non occupée devrait être rétablie et garantie. Les relations entre personnes, l'échange de communications, le trafic des marchandises entre le territoire occupé et l'Allemagne non occupée ne devraient être gênés en aucune façon. Les troupes d'occupation devraient être logées uniquement dans les casernes qui existent et dans les cantonnements construits par elles. Dans le cas où ceux-ci ne suffiraient pas, les troupes seraient logées dans les bâtiments et dans les quartiers qui seraient mis spécialement à disposition par le Gouvernement allemand. Le ravitaillement des troupes d'occupation devrait se faire de leurs propres stocks, par approvisionnements à envoyer. Tous arrêts et dispositions pris par les autorités d'occupation pendant l'armistice, et qui seraient contraires aux prescriptions précédentes, devraient être abrogés aussitôt après la signature de la Paix. Un commissaire nommé par le Gouvernement allemand aurait à régler tous les détails directement avec les commandants des troupes

d'occupation. Des différents éventuels devraient être réglés d'après les prescriptions de la Ligue des Peuples.

Si les Gouvernements alliés et associés éprouvent le besoin de se procurer, au moment de la conclusion de la paix, des garanties pour l'observation du Traité et l'exécution des obligations acceptées par l'Allemagne, ils ont à leur disposition des moyens plus efficaces que la coercition et la violence.

Ce n'est que d'une façon bien imparfaite que le reste du monde a pu jusqu'ici, se rendre compte de la grande transformation qui s'est opérée dans la vie politique de l'Allemagne. Par la volonté de son peuple, l'Allemagne est devenue une Démocratie et une République; le retour à une constitution, à la faveur de laquelle la volonté du peuple allemand pourrait être dédaignée, est impossible.

Mais étant donné l'enchaînement actuel des conditions de l'existence mondiale, aucun peuple ne saurait rester isolé dans son développement : au contraire, chaque peuple, pour être un membre productif et sûr de la famille des peuples, a besoin de la confiance et du soutien de ses voisins. La nouvelle Allemagne est persuadée de mériter cette confiance : c'est pourquoi elle est en droit de demander son admission dans la Ligue des Nations. Le fait seul de faire partie de la Ligue des Nations représente en lui-même la plus haute garantie de fidélité au Traité, quel que soit le Gouvernement allemand. Et la valeur intérieure et extérieure de cette garantie sera encore considérablement agrandie, si les vainqueurs veulent bien consentir à prêter à l'Allemagne une aide active dans la reconstitution de sa vie économique.

Les propositions du Gouvernement allemand sont inspirées par le désir d'assurer une paix permanente, dont son propre pays, gravement atteint a un besoin si urgent. Mais il est dans le pouvoir des Gouvernements alliés et associés de donner à l'Humanité la seule paix qui renferme la garantie et la durée.

Si peu que le Gouvernement allemand soit en état d'exercer une pression pour amener une telle paix, il manquerait cependant à son devoir, s'il ne montrait pas encore une fois les conséquences d'une paix de violence et ne mettait en garde contre une telle paix.

Le sort de la Russie parle un langage significatif. Les hommes sont doués d'une grande faculté de souffrir, mais un excès de souffrance conduit un peuple au désespoir et ce désespoir se manifeste dans les ébranlements terribles de toutes les conditions politiques et sociales. Dans une lutte pénible, le peuple allemand, épuisé à l'extrême, cherche à détourner de son pays la dissolution complète de tout ce qui existe.

L'issue de cette lutte, menée avec la dernière énergie, sera presque exclusivement déterminé par la forme du Traité.

Les conditions en sont des plus dures: mais ce ne sera que sous un régime de vie supportable, dans une certaine mesure, que le peuple allemand se réhabituerà au travail et à l'ordre pour se faire une existence digne et pour assurer à ses adversaires d'aujourd'hui l'accomplissement des obligations stipulées. Celles-ci ne seront pas seulement mises en question par la misère et le désespoir; il y aura encore le besoin et le relâchement causé par l'abaissement des mœurs dans les années de guerre qui feront de l'Allemagne un chaos. A la longue, la détresse économique et la décompo-

sition morale d'une grande nation finira par empoisonner le corps du monde civilisé tout entier.

Le peuple laborieux d'Allemagne a toujours voulu la paix et le droit; il les veut encore aujourd'hui. L'Allemagne se sait en cela en communion avec toute l'humanité. De toute part, les meilleurs esprits soupirent à la suite de l'effroyable guerre après la paix du Droit.

Si ces désirs sont déçus, l'idée du Droit est anéantie pour des générations et il devient impossible d'établir une organisation du monde reposant sur la morale. L'oppression et l'asservissement d'une grande nation ne peuvent servir à fonder une paix durable. Il n'y a que le retour aux principes fondamentaux et immuables de la morale et de la civilisation, à savoir à la foi des traités conclus et des engagements qui puissent permettre à l'humanité de continuer à vivre. La paix nouvelle doit être une paix du Droit et pour cela résulter d'un assentiment libre. Aussi faut-il en premier lieu qu'elle soit en harmonie avec les déclarations solennelles de l'une et l'autre partie, qui ont été consignées dans l'échange de notes qui a eu lieu entre le 3 octobre et le 5 novembre 1918.

La justice et le libre assentiment de toutes les parties du traité seront les garanties les plus puissantes du traité à conclure; bien plus, ce seront, avec le temps, les seules. Dans le dessein d'instituer un régime nouveau où la liberté et le travail servirait de fondements à la chose publique, le peuple allemand se tourne vers ses adversaires d'hier: dans l'intérêt de tous les peuples et de tous les hommes il réclame une paix à laquelle, dans la conviction intime de sa conscience, il puisse donner son adhésion.

Signé : BROCKDORFF-RANÉAU.



Remarques de la délégation
allemande sur les conditions
de paix. [Signé : Brockdorff-
Rantzau.]

Brockdorff-Rantzau, Ulrich von (Comte). Remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix. [Signé : Brockdorff-Rantzau.].

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.